TABLE.

Nos d'ordre	Noms & Prénoms		Nos d'ordre	Noms & Prénoms.	
15	Mongodin	Louis Julien	19	Schneider	Mathias
32	Ochin	Adèle Mélanie	10	Signe	Victor Gabriel
20	Pingard	Joseph Elie	27	Sinot	Hortense Désirée
8	Plée	Toussaint Isidore	25	Soulier	Marie Alexandrine
34	Poisson	Eugénie Antoinette	35	Thery	Louis Joseph
28	Poisson	Marie Reine Christine	4	Thierry	Emée Flore Michel
33	Raussin	Corinde Emelie	31	Thierry	Lucien Auguste
15	Rodes	Marie Rose Constantine	30	Trouet	Louis Alphonse
11	Romer	Reine Elisabeth	8	Vallé	Laure Désirée Aglaé
22	Rousseau	Alexandrine Marie	19	Waznier	Elisabeth.

Certifié véritable la table alphabetique qui précède contenant les noms et prénoms de soixante douze époux qui ont contracté mariage pendant l'année

Le Maire.

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)

19 pièces

Il faut 36 f

TIMBRE IMPÉRIAL 1 25 SEINE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

19

ARRONDISSEMENT communal d *Saint-Denis*

COMMUNE d' *Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE *Mariages*

POUR L'AN **1859**

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune d Arrondissement communal d , à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné Théophile de Person, juge du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 12 Novembre an 1858

Th. de Person

Premier Feuillet

N° 1
Waltéry
Auguste pierre
et
Peltier
Rose francine

L'an mil huit cent cinquante neuf le Mardi Th. de Person
Dix huit Janvier, à onze heures du matin, acte de mariage célébré
publiquement en l'une des salles de la Mairie d'Aubervilliers, entre
Sieur Auguste pierre Waltéry, facteur de la poste aux lettres, —
demeurant à Aubervilliers, rue du moutier n° 24, né à Clamart, —
(Seine) le vingt décembre mil huit cent trente cinq, mineur quant
au mariage, fils de Auguste André Waltéry, facteur de la poste aux
lettres, âgé de cinquante cinq ans et de Marie Adrienne Moreau, —
son épouse, sans profession, âgée de quarante sept ans, demeurant
ensemble à Grenelle (Seine) passage des entrepreneurs n° 12.
Lesquels sont présens et déclarent consentir au mariage de
leur fils ci-dessus dénommé avec la future épouse ci-après nommée.
et demoiselle Rose francine Peltier, lingère, demeurant —
avec sa mère à Aubervilliers, rue du moutier n° 24, née à Rueil,
(Seine et oise) le dix sept Juin mil huit cent trente sept —
majeur fille de Louis Jérome Peltier, décédé à Aubervilliers —
le cinq décembre mil huit cent cinquante sept et de Rose —
honorine Lefebvre, sans profession, âgée de cinquante six ans, —
laquelle est présente et déclare consentir au mariage de sa fille —
ci-dessus dénommée avec le futur épouse. Nous Louis Claude —
Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, —
remplissant par délégation spéciale les fonctions d'officier public
de l'état civil, vu: 1° l'extrait de l'acte de naissance du
futur épouse. 2° une permission de mariage en date du dix sept
novembre dernier par le Capitaine Commandant la deuxième —
Compagnie d'ouvriers d'artillerie, en vertu de l'article premier de
l'ordonnance du 10 mai 1844. 3° l'extrait de l'acte de naissance —
de la future épouse et celui de décès de son père. 4° un certificat
délivré par M. le Maire de Grenelle constatant que les publications
du dit mariage ont été faites dans sa mairie les Dimanches —
Douze et dix neuf décembre dernier sans opposition. 5° et les
publications du présent mariage faites en cette mairie les Dimanches
vingt huit décembre et cinq décembre dernier, sans qu'il soit —
parvenu aucune opposition. nous avons donné lecture des pièces —
ci-dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux, lesquelles
pièces signées et paraphées tant par les parties que par nous —
resteront déposées aux archives de l'état civil. les futurs époux
ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le —
mariage déclarent chacune séparément et sous serment que c'est
à tort et par erreur que dans l'acte de décès de M. feu M. Peltier —
le nom de famille de l'épouse de ce dernier est écrit Lefebvre, tandis que
la seule et véritable manière de l'ortographier est Lefevre. Les dits —
futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser
le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix —
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de mariage. nous avons ensuite donné lecture
du Chapitre six Titre Cinq du code napoléon, intitulé du mariage —
sur les droits et devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons —
demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et —

affirmativement, nous adjoint du maire de la Commune d'Auberv
Surdite etc soussigné avons prononcé au nom de la loi que le sieur
Auguste Victor, Walthery, et Dlle Rose francine Celtie, sans
par le Mariage, toute ceque dessus fait en présence de 1° Jacq
Genin, agent principal comptable d'artillerie, chevalier de la
d'honneur, agé de soixante ans, demeurant à Grenelle, rue de
N°36, ami de l'époux. 2° Mr. Jean baptiste Moreau, cousin de l'époux
rentier, agé de soixante quatre ans, demeurant à Bagneux (Seine
3° Auguste Victor Celtie, père de l'épouse, sans profession
agé de vingt trois ans, demeurant à Auberviliers. 4° et Mr. Jos
Louis Vaze, propriétaire, agé de soixante ans, demeurant à Bo
ami de la future épouse. Les quels ont signé avec les époux, et
avec nous adjoint au Maire, qui avons dressé le présent acte
de Mariage et tout lecture faite. /.

A. Dl Walthery v/ Celtie Celtie

Moreau A. Celtie

Bordes Celtie Durand

L'an mil huit Cents Cinquante neuf le Trois
vingt deux Janvier à onze heures du matin, Acte de mariage
célébré publiquement en l'une des salles de la mairie
d'Auberviliers, entre Sieur Théodore alphonse Ménier
Ingénieur, demeurant à Batignolles monceaux (seine) rue
Lebouteux N°11, né à Paris (Troisieme arrondissement) le
dix septe septembre mil huit Cents vingt neuf, libéré du
service militaire, major, fils de Sieur Ménier, agé de
soixante deux ans etc et de Marguerite louise Chevenot, sans
agée de soixante quatre ans, rentiers, demeurant ensemble à Batign
monceaux, rue Lebouteux N°11. les quels sont présent et d'accord
consentis au mariage de leur fils ci dessus dénommé avec la fu
épouse. etc Demoiselle adèle pauline Durand, sans
de famille, demeurant avec son père etc sa mère, à auberviliers, rue
Both, ou elle est née le dix huit septembre mil huit Cent trente
neuf, fille légitime de Jean francois désiré Durand maçon, agé
quarante sept ans etc et de virginie adèle Antoinette Bordes, agée
quarante ans, sans profession, les quels sont présents et d'accord
Consentis au mariage de leur fille ci dessus dénommée. Mon
georges étienne Damard, maire et officier de l'état civil
Commune d'Auberviliers, Vu : 1° l'extrait de l'acte de
naissance du futur époux. 2° l'extrait de l'acte de naissance
future épouse. 3° un Certificat délivré par le Maire de Batign
monceaux Constatant les publications du présent mariage
faites et affichées en sa mairie le Dimanche vingt six
mil huit cent Cinquante huit etc deux Janvier présent mois
opposition, ledit Certificat en date du six Janvier Courant. Les
les publications dudit mariage faites et affichées en cette m
le Dimanche deux etc neuf Janvier présent mois et
opposition. nous avons donné lecture de ces pièces ci dessus ensemble

N° 2
Ménier
Théodore alphonse
et
Durand
adèle pauline

N° 3
Briquet
Pierre Léon
et
Bordes
Célestine

relatif au état civil aux futurs époux, les quelles Deux
pièces signées et paraphées tant par les parties
que par nous seront ci après annexées au registre
Civil. les futurs époux ainsi que les personnes ici
présentes pour assister et autoriser le mariage
ont signé par nous en exécution de la loi du dix huit
mil huit Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un contrat de
mariage par devant Me Baron, notaire à Batignolles monceaux
Témoin présent, le Quinze Janvier courant, auquel il résulte du
Certificat délivré par le même jour etc à nous remis sur notre
demande, lequel après avoir été signé et paraphé par les futurs
époux et par nous sera ci après annexé au registre de l'état
Civil. nous avons ensuite donné lecture du chapitre six titre Cinq
du Code Napoléon sur les droits et devoirs respectifs des époux
après quoi nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et femme, Chacun
d'eux ayant répondu séparément etc affirmativement nous
Maire etc Commune d'Auberviliers dudit etc soussigné
avons prononcé au nom de la loi que les sieur Théodore
alphonse Ménier etc demoiselle adèle pauline Durand
sont unis par le Mariage, tout ceque dessus fait en présence de
1° M. Henry Nasson, propriétaire, agé de soixante neuf ans, ami
de l'époux, demeurant à Montmartre Cité des bains N°11. 2° Alexandre César
Plus, cadix, agé de trente huit ans, ami de l'époux, demeurant à
Auberviliers. 3° Pierre victor Durand, propriétaire, agé de Cinquante
Cinq ans, oncle paternel de l'épouse, demeurant à Auberviliers 4° —
victor Bordes, serrurier, agé de quarante Cinq ans, oncle maternel
de l'épouse, demeurant à Paris, rue Charlotte N° 6. les quels ont
signé avec les époux etc avons nous Maire que avons dressé le
présente acte de mariage, lecture faite et signé les dits. /.

Ménier H. M. Ménier A. P. Durand

Plus N. Nasson Ménier

Bordes A. Bordes P. N. Durand

L'an mil huit Cent Cinquante neuf le Trois de vingt-
deux Janvier à onze heures du matin, acte de mariage célébré
publiquement en l'une des salles de la Mairie d'Auberviliers
entre Sieur Pierre Léon Briquet, charretier, demeurant
à Auberviliers, rue St Maur, N°5, né à Carmet en mars, Canton de
Lavigny, département de l'Oise, le vingt un août mil huit
cent trente sept, libéré du service militaire, majeur, fils
de feu Sieur Jean Briquet, décédé à Bistorand à
Carmet en mars, le dix Octobre mil huit cent quarante quatre et
de Dame Marie, décédée manouvrière au dit Carmet en mars le

Trois

Nº 4
Renard
Basile
Mézière
Rose Désirée.

nommé Georges Etienne Demarez, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivière

approuvé le renvoi

Mac Moret
J. E. L. Demarez
J. D. Demarez
Rosset

Seize Septembre mil huit cent quarante neuf. D'une part. Demoiselle Marie adélaïde Célestine Moret, journalière, demeurante à Auberrivière, rue 11e mars Nº 12, née à Pierrefaillant Canton de Chauny, arrondissement de Laon, ci par ce mandée et l'autre part Cinq mars mil huit cent vingt six, fille légitime de Nicolas Moret décédé audit Pierrefaillant le vingt un janvier mil huit cent trente trois et de Adélaïde Boucher, décédée audite Commune de Pierrefaillant le cinq novembre mil huit cent trente trois. D'autre part. Les futurs époux procédant ici comme usant et jouissant de leurs droits, leurs pères mères, aïeuls et aïeules vivants les deux époux étant tous décédés. Nous 1º Vu l'extrait des actes de naissance de future épouse. 2º Celui de la future épouse. 3º les actes de décès de Mad. Brignet [illegible] les actes de décès des feus Mad. Moret. 5º les publications de dit mariage faites en cette mairie les Dimanches Consécutifs treize de vingt trois Janvier présente mois, sans opposition. 6º Les futurs n'ayant pu produire les actes de leurs aïeuls et aïeules, faute de connaître leur dernier Domicile, nous ont déclaré avec serments, Conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize quelques un des décès et celui du dernier Domicile de ces derniers leur étaient inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les Quatre témoins ci après nommés, les quels ont affirmé aussi avec serment, que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent quelques unes des aïeules dans les deux lignes ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier Domicile. Ensuite nous avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux, les quelles. Les quelles pièces ensemble ont été paraphées par ce Maire soussigné et annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes et pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. Nous avons ensuite donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage et des Droits et Devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux futurs époux si les veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous Maire de la Commune d'Auberrivière soussigné avons prononcé au nom de la loi que Louis Pierre Léon Brignet et mariée adélaïde Célestine Moret sont unis par le mariage. Dont acte dressé fait et prononcé en présence de Mrs: 1º Joseph Etienne Adolphe Bellet, Cultivateur, âgé de Trente cinq ans, demeurant à Auberrivière, ami de l'époux. 2º Antoine Leyendecker, Cultivateur, âgé de Trente sept ans, Demeurant à Auberrivière ami de l'époux. 3º Joseph Désiré [illegible], Cultivateur, âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Auberrivière ami de l'époux. 4º Mrs Rosset, tailleur, âgé de Trente un ans, demeurant à Villette, rue d'Aumale, les quels ont signé avec nous à l'exception de Mrs les futurs époux qui ont chacun déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis de ce interpellés après lecture faite.

Mac Moret
J. E. L. Demarez
J. D. Demarez
Rosset

L'an mil huit cent cinquante neuf le Samedi Cinq janvier, à onze heures du matin.

Acte de mariage célébré publiquement en présence des salles de la mairie d'Auberrivière entre Sieur François Basile Renard, Cultivateur, demeurant chez son père à Auberrivière rue aux Reines Nº 50, né à Marchemont Arrondissement de Meaux, département de Seine et Marne le six février mil huit cent trente sept, célibataire, mineur quant au mariage, fils légitime de Ambroise Basile Renard, Cultivateur, âgé de quarante Cinq ans, Demeurant à Auberrivière, rue aux Reines Nº 50 et de Marie Francoise Basile Ménager, décédée Cultivatrice à Irlé marié avec ledit Renard le vingt un Juin mil huit cent Cinquante deux. D'une part. — Mon dit Sieur Renard ici présente en Comparante au mariage de dit Sieur Renard, son fils ci nommé avec Demoiselle Mézière ci après nommée — et Louise Rose Désirée Mézière, Cultivatrice, demeurante avec son père à Auberrivière, rue aux Reines Nº 50, née en cette Commune le Dix huit Septembre mil huit cent trente neuf, mineure fille légitime de Jean François Mézière, Cultivateur, âgé de Cinquante quatre ans, Demeurant en dite cne et de Marie Rose Rivin, décédée Cultivatrice à Auberrivière le vingt trois Mars mil huit cent Cinquante. D'autre part. Mon dit Sieur Mézière ici présente en Comparante au Mariage de la Demoiselle Mézière sa fille avec le Sieur Renard, Comparants ci nommés. Nous Georges Etienne Demarez, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivière, Nous 1º Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux. 2º Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 3º Vu l'acte de décès de Mad. Renard. 4º Vu l'acte de décès de Mad. Mézière. 5º Les publications de dit mariage faites en cette Mairie les Dimanches Consécutifs treize Janvier mil huit cent Cinquante neuf, sans opposition. Nous avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux, les quelles pièces ensemble ont été paraphées par ce Maire soussigné et annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes et pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. Nous avons ensuite donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage et des Droits et devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous Maire de la Commune d'Auberrivière soussigné avons prononcé au nom de la loi que François Basile Renard et Louise Rose Désirée Mézière sont unis par le mariage. —

— A l'instant les époux François Basile Renard et Louise Rose Désirée Mézière, nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et légitiment un enfant de sexe masculin, né du dix neuf Janvier mil huit cent cinquante neuf, rue aux Reines Nº 50, à Auberrivière de qui ils sont issus sur les registres des naissances de la Mairie d'Auberrivière à la date du douze du dit mois de Janvier Nº 5, sous les noms de prénoms de Mézière Louis François Basile. — — à l'appui de leur déclaration, ils ont remis l'acte de naissance de l'enfant

5
Beaupoil
Jean Pierre
&
Desmoire
Angélique Marie.

légitimé. Lequel acte en brevet et Due forme est demeuré également ci-
annexé pour être déposé aux archives de l'état civil et dont lecture
signé et paraphé par qui de droit. Tout ce que dessus fait en présence de
M.rs Antoine Christophe Bonneau, âgé de Cinquante ans, Cultivateur,
demeurant à Aubervilliers, oncle par alliance de la future 2.e Thibaut Jean
rose Gabriel, âgé de cinquante ans, Journalier, demeurant à Aubervilliers
grand oncle de la future. 3.e Jean Toussaint Degrade, âgé de cinquante ans
Cultivateur, demeurant à Aubervilliers, oncle par alliance de la future 4.e
Sommeur Joseph Corsin, âgé de Trente trois ans, Cultivateur, demeurant
à Aubervilliers, Canton de Liepvre. Les quels ont signé avec nous
à l'exception de M.rs Duchauffour, de M. Renard fils, de M. Mézin
père, et de la future épouse qui ont chacun déclaré de
savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi. Lecture faite. Approuvé les Deux Ratures trois lignes Cinq mots nuls
les Blancs grattés.

Renard Rousseau
Degrade
Bonneau
Mézin

L'An mil huit cent Cinquante neuf le Samedi Dix
neuf Janvier à onze heures du matin, acte de mariage célébré publiquement en la
Salle de la Mairie d'Auberviliers, entre Sieur Jean Pierre
Beaupoil, Journalier, demeurant à Auberviliers, rue de Flandre n.o 39,
né à Colonne, Canton de Poligny, Département du Jura, le vingt huit
Juin mil huit cent Cinq, fils légitime de Jean Baptiste Beaupoil, propriétaire cultivateur
soixante ans, demeurant à la Villemont, Commune de Colonne (Jura) et
François Voisard Désirée cultivatrice audit Colonne le père ainé d'un
quarante quatre. D'une part. Mondit sieur Beaupoil futur époux, majeur
avec le consentement Donné à son mariage par le sieur Beaupoil, son père
Extrait d'un acte reçu par Me Pernot, notaire à Colonne, en bonne forme
le trente du présent mois Janvier mil huit cent Cinquante neuf, enregistré
aux Loyalités. Et Dlle Angélique Marie Desmoire, cuisinière,
demeurante à Auberviliers, rue de Flandre N.o 39, née à Saint Jean
en Coglès, Canton de St. Brice, Département d'Ille et Vilaine, le
dix avril mil huit cent Trente quatre, majeure, fille légitime de Jean
Desmoire, âgé de quarante neuf ans, Tailleur, demeurant à Auberviliers
Commune de la Ville en Coglès (Ille et Vilaine) et de Anne Orin
Journalier, âgé de Cinquante un ans, Desmoire susnommés, momentanément en résidence à Auberviliers
rue de Flandre, d'autre part. Made.lle Desmoire future épouse
préalablement à ce acte Contracté Donné à son mariage avec
Beaupoil susnommé, savoir: Verbalement par sa mère ici présente
par M. Desmoire aux termes d'un acte reçu en brevet, témoin présent
Rabbé, notaire à Saint Brice en Coglès (Ille et Vilaine) le vingt
Janvier mil huit cent Cinquante neuf, enregistré aux Loyalités. Mon
Georges Thomas Demory, maire et officier d'état civil de la Commune
d'Auberviliers: Vu 1.o l'acte de naissance de future épouse. 2.o l'acte de
naissance de la future épouse. l'acte de décès de Made. Beaupoil.

6
Porchel
Christophe
&
Bonneau
Louise

Quatre

Conséquemment au mariage donné par M. Beaupoil
M. Desmoire à la célébration dudit mariage —
faites ces affiches au Cette Commune les Dimanche
Cinq dix huit Janvier ces dix février mil huit
Cent Cinquante neuf, sans opposition pour nous Domi-
cilié pièces concernant les actes de l'état civil un futur époux, le
quel nous a produit en bonne et Due forme Signé ne paraphé par qui de
droit sont demeuré ci annexé pour être déposé aux archives de
l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ci présentes pour
assister aux actes de Mariage, interpellés par nous en exécution de
la loi Dudit Jour mil huit cent Cinquante neuf nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de Mariage, nous avons ensuite donné lecture du
Chapitre dix Titre Cinq du code Napoléon intitulé Du mariage Droits
Devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons demandé au
dit futur époux si il voulait de prendre pour mariée pour femme,
Chacun d'eux après avoir répondu négativement aux affirmatives, nous avons
déclaré au nom de la loi que Jean Pierre Beaupoil est uni par le mariage
Made. Desmoire sont unis par le mariage dont il vient de faire
Mr. Henry Thomas, âgé de vingt dix ans, maçon, demeurant
à Auberviliers n.o 42, route de Flandre, ami du futur. 2.o Delrayne
François Thomas, âgé de Cinquante deux ans, maçon demeurant à
Auberviliers, route de Flandre n.o 39, ami du futur. 3.o Dieudonné
Bouchez, âgé de Trente sept ans, Journalier, demeurant à Auberviliers
route de Flandre n.o 39, beau frère de la future. 4.o Eugène
Hédouin, âgé de vingt sept ans, Peintre pour équipages, demeurant
à Paris, rue Bonaparte n.o 13, ami de la future tous quatre signé
avec nous et la future époux, quant à la future épouse elle a déclaré
de sa mère elle sait Chacun de signer ainsi déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce requis conformément à la loi. Lecture faite de tout le Contrat après lecture
faite de la Certificat de publication fait à la Mairie de Colonne, le
Dimanche Jour Trente Janvier ces dix février dernier, également
sans opposition. Approuvé le Mauvais.

Beaupoil Delepaque
Bouchez
Hédouin, l'homme

L'An mil huit Cent Cinquante neuf le Samedi Dix
neuf février à Dix heures du matin, acte de mariage célébré
publiquement en la Salle de la Mairie d'Auberviliers, entre
Sieur Christophe Porchel, propriétaire, demeurant à
Auberviliers, rue du moulin N.o 16, né à Auberviliers le Quatorze
Brumaire an neuf (Cinq novembre Dix huit Cent), majeur, fils
légitime de Nicolas Christophe Porchel, décédé à Auberviliers
le vingt un mars mil huit Cent Cinquante neuf à la Mairie de Paris —
Marguerite Louise Bonneau décédée en la même Commune le vingt six mars
mil huit Cent Cinquante huit et dont il est premier issue de
Marie Antoinette Denard décédée audit Auberviliers le Dix sept
Août mil huit Cent Cinquante six. D'une part. Et Marguerite
Louise Bonneau, Cultivatrice, demeurant à Auberviliers, rue
des Noyers n.o 6, née à Auberviliers le vingt Cinq mai dix huit
Cent Douze, majeure, fille légitime de Michel Bonneau, décédé à

Aubervilliers le vingt un mai mil huit cent trente sept à dix heures du matin
Louis Daniel Decédé en cette mairie Commune le vingt Juillet mil huit
Cent Quarante quatre est sorti en premier lieu Mr Léon Jérôme
Lemaitre Décédé Cultivateur audit Aubervilliers le Deux Juin mil huit
Cent quarante neuf. D'autre Parts. les futurs époux ont déclaré vouloir
Commun tous leurs Droits, leurs Successions, futures, acquets et conquets
Dans les deux Lignes étant Tous décédés. Mon Georges Étienne
Demarq, Maire et officier d'état civil de la Commune d'Aubervilliers
Ne lu le 1er Extrait de l'acte de naissance du futur époux. 2e l'extrait de
l'acte de naissance de la future épouse. 3e les actes de Décès des
pères et mère du futur époux. 4e l'extrait de l'acte de décès de
Dame Antoinette Damars, grand mère paternelle du futur époux. 5e l'acte
de Décès des pères et mère de la future épouse. 6e l'acte de décès
du sieur Lemaitre son premier mari. 7e les publications du dit
mariage faites en affiches en cette mairie les Dimanches
Cinq et huit Juillet mil huit cent Cinquante
deux. 8e les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès
de leurs aieules et aieuls, faute de connaître leur dernier Domi-
cile ont déclaré en vertu de serment, conformément à l'arrêté du Con-
sulat du quatre Thermidor an treize, que les dits Décès et
Du dernier Domicile de ceux ci leurs étaient inconnus. Cette
Déclaration a été certifiée par les quatre Témoins ci après nommés
les quels nous ont affirmé aussi avec serment que, quoi qu'ils
Connaissent les futurs époux et sachent qu'ils sont aieuls
aieules dans les deux lignes sont décédés, ils ignorent le lieu
De leur Décès et Cahier de leur dernier Domicile. Ensuite nous
avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état
civil des futurs époux, les quelles pièces un bonne et due forme ci
et paraphées par nous de deux tous demeurés ci annexés pour
Rester avec notre acte de l'état civil. les futurs époux ainsi
les personnes ici présentes pour assister le Mariage, interpellés
Tous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante
Tous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte
Devant Me Pinard Notaire qui en a gardé minute, le dix huit Janvier
ainsi que le Comte les en certificat délivré à la date du jour
huit Janvier, et qui est également demeuré ci annexé après avoir
été lecture et Dument signé et paraphé. Nous avons ensuite donné
lecture du Chapitre six Titre Cinq du Code Napoléon intitulé du
Mariage toutes Droits et Devoirs respectifs des époux, après quoi
Nous avons demandé aux dites futurs époux s'ils voulaient se prendre
Mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement
affirmativement nous Maire susdit et soussigné avons déclaré

Salm
Pierre
et
Labaisse
Jadis Jadis.

136

nous au nom de la loi que Christophe Borchet et Marguerite Louise Cinq
Bonneau unis par le Mariage en vertu présent acte de M. Pierre marie
Borchel, âgé de quarante Cinq ans, Cultivateur, demeurant à Aubervilliers, père du futur époux. 3e Jean
Baptiste Louis Borchel, âgé de quarante trois ans, frotteur, Demeurant à Charonne —
(Seine) frère du futur époux. 3e Augustin René Lemaitre, âgé de vingt deux ans, Journalier,
Demeurant à Aubervilliers, ami de la future. 4e Louis Michel Bonneau, âgé
De Cinquante ans, Cultivateur, Demeurant à Aubervilliers, père de la future époux les —
quels ont signé avec nous et les futurs époux, témoins appelés et pris lecture de notre acte.
Sens et approbation, approuvé le renvoi.

Louis Bonneau
Lemaitre Bonneau
Borchel Mercier Demarq

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi Dix neuf
Janvier à onze heures du matin, Acte de mariage Célébré publiquement
en Mairie de la Salle de la Mairie d'Aubervilliers entre Sieur Pierre —
Salm, Chaudronnier, Demeurant à Charonne (Seine) rue de
Nanteuil, né à Strang, arrondissement de Chimville (Moselle) le dix
Août mil huit cent vingt sept, majeur, fils légitime de Jean Salm et de Marguerite Guillaume, Journalier
Demeurant à Montmartre (Seine) âgée d'un de soixante huit ans, et —
d'autre de soixante quatre ans, le dit Pierre Salm, futur époux veuf en
premières noces de Marie Marx, décédée à Charonne (Seine) le —
vingt neuf Juin mil huit cent Cinquante huit. D'une part. —
Et dite Sieur et Dame Salm père et mère du futur tous deux ici —
présents et consentant au mariage de M. Pierre Salm leur fils —
avec Mlle Cahaist ci après nommée. Et Demoiselle Jeanne —
Adèle Cahaist, sans profession, Demeurant avec ses —
père et mère à Aubervilliers, née à St Denis (Seine) le seize
Janvier mil huit Cent vingt huit, majeure fille légitime —
De Louis Etienne Cahaist, âgé de soixante ans de Profession —
Adèle Noyon, âgée de Cinquante huit ans, ses ascendants, à —
Aubervilliers, rue de Paris Cag. D'autre Parts. mondit Sieur —
Cahaist tutrice présente et consentante et dûment autorisée —
l'article 148 du Code Napoléon au mariage de Mademoiselle —
Jeanne Adèle Cahaist, sa fille avec M. Pierre Salm nommé —
Déclaration faite ici sous serment par les futurs époux que Madame
Cahaist a été valablement Commise et autorisée à donner son —
Consentement. Sieur Georges Etienne Demarq, Maire et —
officier d'état civil de la Commune d'Aubervilliers, Vu : 10 —

198

Six

Mil huit cent cinquante-neuf le

Mardi mixte deux février à onze heures du matin, —

acte de mariage célébré publiquement en cette mairie de

la Mairie d'Aubervilliers entre Louis Christophe Ernest

Cultivateur, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, né en cette

Commune le treize Juin mil huit cent trente six, majeur quant au mariage,

fils légitime de Nicolas Christophe Ernest âgé de cinquante huit ans

et de Geneviève Françoise Lezier, âgée de soixante neuf ans, Cultivateurs

demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Chapon No 3. D'une part. Et —

Dlle Marie Anne Elisabeth Ernestine Legendre, Cultivateur, —

demeurante à Aubervilliers, rue aux Ours No 17, née en cette Commune

le Douze décembre mil huit cent trente, majeure, fille légitime de —

Jean Baptiste Legendre, âgé de soixante neuf ans et de Marie Elisabeth

Chemerier, âgée de Cinquante cinq ans, Cultivateurs, demeurants à

Aubervilliers, rue aux Ours No 9 et de Dame Louise Pagnet, décédée Cultivateur à Aubervilliers le seize avril mil

huit cent cinquante huit. D'autre part. Laquelle dite Demoiselle Legendre,

Dame assistée de Jean Baptiste Legendre son père ici présent et consentant au mariage de lui —

Demoiselle Legendre sa fille avec Monsieur Louis Christophe Ernest

susnommé. Nous Jacques Etienne Lemarié, Maire et officier d'état

civil de la Commune d'Aubervilliers Vu: 1° l'extrait de l'acte de

naissance de Jean Pagnet époux 2° l'extrait de l'acte de naissance de la —

future épouse. 3° l'acte de décès de Jean Pagnet premier époux de

Marie Legendre. 4° les publications faites et affichées à la Mairie

de cette Commune les Deux dimanches Quatorze et Vingt Janvier —

mil huit cent cinquante huit et Dix Février mil huit Cent

Cinquante neuf, sans opposition. Ensuite nous avons donné lecture

des pièces ci-devant énoncées relatives à l'état civil des futurs époux,

lesquelles pièces en bonne et due forme, signées et paraphées par

qui de droit sont demeurées ci annexées pour rester déposées aux

Archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les —

personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage —

interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil —

huit Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un Contrat

de Mariage par acte passé devant Me Lousier, Notaire à

Aubervilliers, qui en a gardé la minute le Huit du présent mois et Novembre Cinquante neuf,

suivi d'un certificat délivré à la date du dit jour huit

février, présents mois et an, qui, après avoir été signés et paraphés —

par qui de droit est demeuré ci annexé pour rester déposé aux

Archives de l'état civil. Nous avons ensuite donné lecture du

9
Maréchal
Louis Victor
et
Bonneau
Louise Joséphine Clotilde.

Chapitre six, titre cinq du code napoléon intitulé Du mariage - sur les droits et devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux dites futures époux s'elles veulent se prendre pour mari, chacun d'eux ayant répondu qu'ils y consentaient et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Christophe Ernest et Elisabeth Ernestine Legendre sont unis par le mariage qu'ils viennent de contracter, ce qui a été signé avec nous, Mre et Mme Legendre, la future épouse ayant déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, lecture faite.

ce Legendre Legendre
Me Bonnevierre
Bollehot
Lemaitre

L'an mil huit cent cinquante neuf, le samedi neuf février à onze heures du matin, acte de mariage célébré publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune d'Aubervilliers entre Louis Victor Maréchal, cultivateur, demeurant chez ses père et mère à la Commune Sainte, né en cette Commune le quatorze février mil huit cent trente cinq, remplissant aujourd'hui de mariage, célibataire, fils légitime de feu Jean Louis Nicolas Maréchal en son vivant cultivateur, et de Anne Adélaïde Laurence Thierry, cultivatrice, demeurant ensemble en dite Commune de la Courneuve. D'une part. Et Louise Dame Maréchal veuve du dit sieur Maréchal leur fils avec Mlle Bonneau ci après nommée et déclarant être âgée de trente ans et l'époux de soixante un ans. et Dlle Louise Joséphine Clotilde Bonneau cultivatrice, demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, en cette Commune le cinq janvier mil huit cent trente neuf, fille légitime de Louis Michel Bonneau, âgé de cinquante deux ans et de Joséphine Constance Denarp, âgé de cinquante deux ans

200

Sept

leurs deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue [illegible] n°72, mère dite fille de la Dame Bonneau, tous deux ici présents et consentant au mariage de ladite Bonneau leur fille avec le maréchal susnommé. D'autre part. Nous Georges Etienne Demarp, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Aubervilliers Vu: 1° l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 2° l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 3° la publication et affiche des affiches, sans opposition, à la mairie de cette Commune les Dimanches Cinq et Onze Janvier mil huit cent Cinquante huit et Dix février mil huit cent cinquante neuf. 4° et un Certificat délivré par Mr le maire de la Courneuve en date du Dix neuf février présent mois, constatant une quatre publications de dit mariage toutes été faites en la publication à la mairie de la Commune les dits jours Cinq Janvier et dix février ci dessus sans opposition. Lesquels nous avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées, relatives à l'état civil des futurs époux, les quelles pièces ci dessus sont signées et paraphées par nous et demeurées ci annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister à la lecture de l'acte de mariage ont signé avec nous en exécution de la loi. Du dix-huit mil huit cent cinquante, nous avons déclaré que l'acte de mariage par acte passé devant Me Poussier notaire à Aubervilliers, qui en a gardé la minute, en présence de témoins, le mardi trois février mil huit cent cinquante neuf, enregistré, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le notaire de la date du dit jour mardi trois février, et qui est demeuré également ci annexé pour être aussi déposé aux archives de l'état civil nous avons aussi donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé Du mariage tant les droits et devoirs respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux dites futures époux s'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu qu'ils y consentaient et affirmativement, nous Maire sus dit et soussigné avons déclaré au nom de la loi que Louis Victor Maréchal et Louise Joséphine Clotilde Bonneau sont unis par le mariage au nom présence de Mr Louis Nicolas Maréchal, âgé de trente neuf ans, maréchal ferrant, demeurant à Paris, rue de Vanves N° 59, frère du futur. 2° Victor Thierry, âgé de quarante neuf ans, cultivateur, demeurant à la Courneuve, cousin issu de germain du futur. 3° Philippe Leon Bonneau, âgé de quarante cinq ans, jardinier, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel de la future épouse et Louise Boucher, âgé de cinquante quatre ans, journalier, demeurant à Aubervilliers, parrain de la future. Les quels sont signé avec nous, Mr Maréchal, Mr Bonneau le époux, à l'exception

10
Mézière
Jean marie Thomas
et
Plée
Marie Elisabeth.

---

de Mad^lle Maréchal cté de Mad^e Bonneau qui ont chacun déclaré ne savoir ni signer de ce requis conformément à la loi. Lecture
après lecture faite
Le Maréchal J.C Bonneau
L. M. Bonneau j'le N. Maréchal
marechal Thierry L.ph Bonneau
J.C Bouchet

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi
Cinq mars, à huit heures du matin, acte de mariage a été
publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune entre
Jean Marie Thomas Mézière, Cultivateur, domiciliés chez ses
père et mère à Noizy le Sec, Canton de Vanlain (Seine) né en cette
Commune le dix sept avril mil huit cent trente cinq, libéré du service
militaire, mineur quant au mariage, fils légitime de Jean Baptiste
Mézière, cultivateur, âgé de Cinquante ans et de Marie Thérèse
Désirée Blanchetête, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, sans
profession, demeurants en famille audit Noizy le Sec n° 22, rue de l'Eglise
D'une part. Et Dite Mineure dame Mézière, tous deux ici présents
Consentants au mariage de M. Mézière leur fils ci dessus nommé avec la
Plée ci après nommée. Et Demoiselle Marie Elisabeth Plée
Cultivatrice, demeurant chez son père et mère à Auberchicourt, née à
cette Commune le dix mai mil huit cent quarante un, mineure
fille légitime de Jean François Plée, Couvreur âgé de Cinquante deux
ans, et de Marie Degury, son épouse, sans profession âgée de Cinquante
deux ans, demeurants ensemble à Auberchicourt, rue Chanzy n° 6,
D'autre Part. Aussi Dite Mineure dame Plée tous deux ici présents
Consentants au Mariage de Mad^lle Plée leur fille avec mondit sieur Mézière
tous deux ci dessus nommés. Pour Lecture Donné Demard, maire et officier
d'état civil de cette Commune d'Auberchicourt Vu l'extrait de naissance de
l'futur époux. 2 l'extrait de naissance de la future épouse. 3° les publications
de mariage faites et affichées à la Mairie d'Auberchicourt, les dimanches
Cinq et huit et treize février mil huit cent Cinquante sept, à Noizy le Sec
Vu l'acte de décès de Mad^e Vve Plée née Marie Thérèse Désirée Blanchetête
Certificat délivré par M. le Maire de Noizy le Sec, le vingt trois février
Dernier, constatant que le dit mariage a été publié et affiché à la Mairie
de cette Commune le même jour dix sept et treize février dernier et qu'il
n'existe aucune opposition audit mariage. Enfin et non autre document
relatifs aux pièces ci dessus énoncées, relatives à l'état civil des futurs
époux, les quelles pièces en bonne et due forme signées et paraphées

11
Blanfaits
Adolphe Michel
et
Plée
Aimée Virginie.

De Deux Bans de mariage ci annexés pour être déposés aux
Archives de l'état civil les futurs époux ainsi que quelques
personnes ici présentes pour assister à cet acte de mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix Germinal an
huit cent Cinquante mars ont déclaré qu'il n'a été fait aucune opposition au
mariage par acte passé devant Me Poussié, notaire à Auberchicourt,
qui en a donné mention, le Deux Mars mil huit cent Cinquante deux, ainsi
qu'il résulte d'un certificat de notaire de dit Deux Mars présent mois
lequel acte nous a été déposé en original par qui il a été demandé
pour être également déposé aux archives de l'état civil. Nous avons ensuite
donné lecture du chapitre 7e titre Cinq du code Napoléon intitulé Du
Mariage, portant Droits et Devoirs respectifs des époux, après quoi nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme Chacun d'eux ayant répondu de soi affirmativement
Époux avons déclaré au nom de la loi que Jean Marie Thomas Mézière
et Marie Elisabeth Plée sont unis par le mariage et en présence de
Mr. Sébastien François Thierry, âgé de Cinquante quatre ans, Cultivateur,
Demeurant à Noizy le Sec, oncle maternel de l'époux. 2° Charles Thomas
Bonin, âgé de trente neuf ans, Cultivateur, demeurant à Noizy le Sec, Ami de
l'époux. 3° François Prosper Plée, âgé de trente trois ans, Couvreur,
Demeurant Sal Chapelle, Grande rue n° 99, frère de l'épouse. 4° Constant
Isidore Plée, âgé de vingt trois ans, Couvreur, demeurant à Auberchicourt
frère de la mariée, les quels ont signé avec nous, la future époux,
les père et mère des époux et nous après lecture faite.
ne a pas signé J.M.C Mézière Blanchetête Dupuis
Plée M.C Degury Plée
M.T.D Blanchetête
Plée J.F. Plée Maire

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi Cinq mars à midi
acte de mariage célébré publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette Commune entre Adolphe Michel Blanfaits, ouvrier, domiciliés
de fait mais de vrai mois à Auberchicourt, né à St. Laurent de Cuves,
Canton de St. Lô, département de la Manche, le vingt neuf septembre
mil huit cent vingt quatre, majeur, libéré du service militaire, fils de
Gilles Blanfaits, décédé à Montjoie, Canton de St. Lô (Manche) le
quatorze octobre mil huit cent Cinquante cinq et de Jubilaine Perrine
Chardin, Cultivatrice, âgée de Cinquante ans, demeurants sa dite
Commune de Montjoie. D'une part. Aussi dite sieur Blanfaits,
précédemment ici ainsi Consentements donnés à son mariage par Mad^lle

Bienfait, la mère avec Mad^lle Dudrayne ci après nommée, aux termes d'un acte passé au bureau de Dardin, notaire à la résidence de St Fargeau le dix sept décembre mil huit cent cinquante huit, enregistré et légalisé Mad^lle Colette Dudrayne, domestique, demeurante à Lapparoir d'Auberchicourt, née à Sainte Seconde, Canton de Chateau Chinon, arrondissement de Clamecy, le vingt neuf mai mil huit cent vingt neuf, majeure, fille légitime de Lazare Dudrayne, journalier, âgé de soixante ans, demeurant à Champceau, Commune de Cannay, Canton de Châtillon (Yonne) et de Jeanne Catherine Dénaée, Mr Arreau (Nièvre) le huit avril mil huit cent dix huit, d'autre part. Mad^lle Dudrayne présente ici avec Constitution donné à son mariage par Mr Bourgeois aux Mr Bienfait suivant acte reçu par Mr Lamouche, notaire à Châtillon (Nièvre) le vingt octobre mil huit cent cinquante huit, enregistré et légalisé. Nous Georges Etienne Demarq, maire officier de l'état civil de la Commune d'Auberchicourt Nord : 1° les actes de naissance des futurs époux. 2° les actes de décès de Madame Dudrayne et de Mr Bienfait 3° les Consentements à mariage donnés l'un par Mr Dudrayne et l'autre par Mad^lle Bienfait. 4° et les publications faites en affiches à la Mairie de cette Commune les deux premiers Dimanches Dix de Treize février mil huit cent cinquante neuf, à l'heure de midi, suivant la loi, sans qu'il soit survenu aucune opposition. Ensuite nous avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux, les pièces en bonne et due forme ainsi avons été signées et paraphées par nous et les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes assistant ce Mariage interpellés par nous en exécution de la loi. Du dix Juillet mil huit cent cinquante neuf nous avons déclaré qu'il n'existait pas de Contrat de Mariage. Nous avons ensuite donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon Intitulé du mariage et des droits respectifs des époux, après quoi nous avons demandé à chacun des futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement à cette question, déclaré au nom de la loi que Adolphe Michel Bienfait et Colette Dudrayne sont unis par le mariage et en présence de Mr Hippolyte Michel, âgé de cinquante trois ans, Marchand bronzier, demeurant à Lapparoir Quai champ N° 11, beau frère de l'époux. 2° Hippolyte Bienfait, âgé de soixante deux ans, Cultivateur, demeurant à Chitry (Yonne) frère de l'époux. 3° Jacques Perrochon, âgé de trente neuf ans, Cordonnier, demeurant à Lapparoir du Bas quai N° 10, ami de l'époux. 4° Auguste Mussard, âgé de vingt quatre ans, fabricant de Cartons, demeurant à Chitry (Yonne) ami de l'époux, les quels ont signé avec nous, à l'exception de Mr Bienfait deuxième témoin, lequel requis de signer, nous a déclaré ne le savoir ni écrire, lecture faite.

Dudrayne — Bienfait
Perrochon — Mussard

Lecture faite.

L'an mil huit cent cinquante neuf le samedi dix neuf Mars à onze heures du matin, acte de mariage a été célébré publiquement en la Mairie de cette Commune, entre Jean Martial Alexandre Gomond, boucher demeurant à Auberchicourt, rue Charron né à Villiers Adam, Canton de Pont à Dame, arrondissement de Senlis, département de Seine et Oise, le dix Mars mil huit cent trente Deux, majeur, libéré du service militaire fils légitime de Jacques Gomond, décédé à Paris (Seine) Onzième arrondissement, le dix Juillet mil huit cent cinquante et de Rose Elisabeth Monnier sans profession, décédée à Villiers Adam, Canton de Pont à Dame, arrondissement de Senlis, département de Seine et Oise, le dix Février mil huit cent cinquante sept, domiciliés audit Villiers Adam. D'une part. Et ladite Dame Gomond ici présente et consentante au mariage de M. Gomond, son fils, ci dessus nommé avec Mad^lle Cousin ci après nommée. Et Dlle Joséphine Eugénie Gomond Cousin, couturière né à Auberchicourt (Nord) le dix Décembre mil huit cent trente neuf, demeurante chez ses père et mère, mineure, fille légitime de Charles heure Cousin, âgé de Cinquante ans et de Eugénie Félicité Ribotte, âgée de Cinquante ans, Epx en secondes Journaliers, demeurant ensemble à Auberchicourt rue de Lorraine N° 2. D'autre part. Laquelle dite Mineure Dame Cousin, dûment ici présente et consentante au Mariage de Mad^lle Joséphine Eugénie Cousin, leur fille avec Mr Gomond ci dessus nommé. Les futurs époux déclarent ici sous serments que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de Naissance de M. Gomond la mère a été prénommée Elisabeth Rose au lieu de Rose Elisabeth, ils nomment Marie Antoinette Monnier, — Ainsi les dits actes de naissance et de décès seront rectifiés de la manière susdite par les présentes et d'orthographier le nom de famille. Nous Georges Etienne Demarq, maire officier de l'état civil de la Commune d'Auberchicourt Nord 1° les actes de naissance des futurs époux. 2° l'acte de décès de M. Gomond. 3° et les publications de Mariage faites et affichées en cette Commune les Dimanches Consécutifs Dix de Treize février dernier, à l'heure de midi suivant la loi, sans qu'il soit survenu d'opposition. Ensuite nous avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives

13.
Boucher
Jean baptiste Désiré
et
Aury
Marie antoinette

à l'état civil aux futurs époux, les quelles pièces exhibées et dues
formes ayant été signées et paraphées par nous Maire soussigné
demeurées ci-annexées pour être déposées aux archives de l'état civil
les futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
de leur mariage et interpeller par nous en exécution de la loi
dit Juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'y
point été fait de contrat de mariage. Nous avons ensuite donné
lecture du Chapitre 6e, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du mariage portant droits et devoirs respectifs des époux, après
quoi nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme. Chacun des époux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la
loi que Jean baptiste Désiré Boucher, cultivateur
et Marie Antoinette Cousin, cultivatrice, époux
sont unis par le mariage. En présence de M.M: Charles Labiette, âgé de quarante trois ans, jardinier demeurant
à Villiers adam, ami du futur époux. Pierre Etienne Lecuyer, restaurateur âgé de
cinq ans, ami du futur époux. Démarez nicolas Christophe Claude,
âgé de trente six ans, cultivateur, demeurant à Auberviliers, parent
de la future. 4e Bonnissant Boussaincts, âgé de Cinquante neuf ans
Cultivateur, demeurant à Auberviliers, parent de la future, lesquels
nous ont signé avec nous, Mad. Gomond née M. et Mad. Cousin
lecture faite. J'approuve un mot rayé comme nul
Demeurant à Auberviliers

J. L. Cousin Gomond
2e mornier Ch Cousin
Lo yinet G. L. L. Demarez
t Bonnissant Lecuyer
Charlabiette

L'an mil huit Cent Cinquante neuf le Samedi
Mai, à onze heures du matin, Par devant nous Jean Désiré
Demarez, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auber
Etant Comparu publiquement dans une de Salles de la Mairie
la dite Commune Jean baptiste Désiré Boucher, cultivateur
demeurant à la Courneuve, Canton et arrondissement de St Denis
(Seine) né audit la Courneuve, le Dix huit Janvier mil huit cent
Cinq, mineur quant au mariage, libéré du service militaire
légitime de Charles Boucher, cultivateur, âgé de Cinquante
Huit ans et de feue Marie Antoinette Cousin, cultivatrice, âgée de
Cinquante huit ans, époux deux demeurants ensemble audit

De la Courneuve et reçu en première noce de Louise
Antoinette Cousin, décédée Cultivatrice à la Courneuve, le
Treize février mil huit Cent Cinquante neuf. D'une part.
Et dite Marie Laurent Dame Veuve Boucher tous deux ici présents et
Consentant au mariage dudit fils Boucher Surnommé leur fils avec
Mad.lle Aury ci après nommée. Et Demoiselle Marie antoinette
Aury, Journalière, demeurante à Auberviliers, née en cette Commune
le premier Juillet mil huit cent Trente deux, majeure, fille légitime
de Jérôme Aury, décédé Cultivateur audit Auberviliers le dix neuf
Mars mil huit cent Cinquante trois et de Marie Laurent Cousin
Cultivatrice, âgée de soixante trois ans, demeurante à Auberviliers.
D'autre part. Mad.lle Dame Veuve Aury, ici présente et consentant
au mariage de Mademoiselle Aury sa fille avec Mr
Boucher Surnommé, Et Nous ayant requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont
été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette Commune
les Dimanches Consécutifs Dix et Dix Sept avril Dernier, que à
celle de la Courneuve les mêmes Jours Dix et Dix Sept avril aussi
Dernier Ainsi qu'il appert du Certificat ci après énoncé. En
Conséquence nous Georges Etienne Demarez Adjoint de Commune
Susdite et Soussigné: 1° l'extrait de l'acte de naissance du futur époux. 2° l'extrait
de l'acte de naissance de la future épouse. 3° l'extrait de l'acte de
décès de Mr Aury. 4° les publications de mariage faites et affichées
à la Mairie d'Auberviliers. 5° le Certificat délivré par Mr le
Maire de la Commune à la Date du Quatre mai présent mois
Constatant que les publications ont été également faites et
affichées à la mairie de ladite Commune, sans qu'il soit survenu
aucune opposition dans ce Dernier Commune, après avoir
donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état Civil
des futurs époux, les quelles pièces en bonne et due forme, dument
signées et paraphées sont demeurées ci annexées pour être déposées aux
Archives de cet état civil; les futurs époux ainsi que les personnes ici
présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous
en exécution de la loi du dit Juillet mil huit cent Cinquante
Nous ayant déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage, lecture ayant été par nous donnée du Chapitre dix huit
Cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage Droits et
Devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons
Déclaré au nom de la loi que Jean baptiste Désiré Boucher et Marie
Antoinette Cousin sont unis par le mariage en présence de M.M:

Jean baptiste Boucheron, agé de soixante trois ans, Cultivateur, — Demeurants à Lafourneuve, oncle de la future; Louis Toussaint Boudier, agé de soixante ans, Propriétaire, Demeurants à Lafourneuve, oncle Maternel de la future. Jean Louis Aubry, agé de soixante trois ans, Cultivateur, Demeurants à Auberivillieres, oncle de la future. Simon Thomas Jacquot, agé de Cinquante trois ans, Propriétaire, — Demeurants à Auberivillieres, parrain de la future, les Quels ont signé avec nous, à l'exception de Mrs & Mmes Bouchez, de Mr. Aubry, et de Mr. Jean baptiste Boucheron, les Quels ont Chacun déclaré ne savoir écrire de ce requis, Conformément à la loi le tout a après lecture faite & approbation d'un renvoi N° 1 de Mots nuls i.f.

J B D Boucheron M L Aubry Boudier
Guyot Gaussen

Renard
Louis Nicolas
Le
Cochon
Marie Louise

L'an mil huit cents Cinquante neuf le Samedi huitze un mai à onze heures Dumatin, Pardevant nous georges Etienne Demarre, maire et officier public de l'état civil de la Commune d'Auberivillieres, ont Comparu publiquement en la mairie de la Susdite Commune, le Sieur Nicolas Renard, Cultivateur, Demeurants à Auberivillieres, fils majeur de Charron Nos, mineur ayant eu mariage ne a auberivillieres le trois novembre mil huit cents trente Cinq, libéré du service militaire, fils légitime de françois Baptiste Renard, Cultivateur, agé de Cinquante six ans, Demeurants audit auberivillieres, et de Chapon Nos: ses de jeanne Reignier alexandre, Décédé Cultivateur à Auberivillieres le vingt quatre octobre mil huit cents Cinquante sept. D'une part. Monsieur Bernardin Présent à ce mariage de monsieur Louis Nicolas Renard, son fils majeur Et Cochon ci après nommé. Et Demoiselle Marie Louise Cochon, Journalière, Demeurants à Auberivillieres, née en cette commune le dix Mai mil huit cents trente huit, majeure fille légitime de feu Paul Cochon, Décédé Cultivateur à Auberivillieres et de Reize Elisabeth Chanson mil huit cents Cinquante sept et de marie elisabeth Chanson Décédé Cultivatrice audit auberivillieres. D'autre part. Monsieur le Maire de Cochon procédant ici comme libre de l'exercice de ses Droits, les parties mère, aieules et Bisaieules Dans les deux lignes étant tous vivants. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre les Dites parties après avoir fait et publier les affiches à la porte de la Mairie d'auberivillieres les Dimanches Consécutifs Trois de Dix huit cents Cinquante neuf, Dans Quel Soit-Statué Aucune opposition. En conséquence nous Marie Susdite et Soussigné, Vu: 1° l'acte de naissance de la future en date du 4 Octobre mil huit cents trente huit, dressé en la Mairie de Cette Commune, 2° l'acte de naissance de la future en date du 4 Octobre mil huit cents trente huit, dressé en la Mairie de Cette Commune, 3° l'acte de naissance de la future en date du 4 Octobre mil huit cents trente huit, dressé en la Mairie de Cette Commune, Toutes les Quelles pièces Demeurés en forme ayant été signées et paraphées par nous de Droits soudit demeurés ci jointes pour être exposés aux archives de l'état civil, Nous avons les — publications faites sans opposition, après avoir reçu de la future la déclaration quelle ne peut point nous faire de Décès de ses aieuls et aieules, sauf ce Concerne leur dernier Domicile et le lieu de leurs décès, ce quelle affirme par serment. Cette déclaration étant affirmée également par serment par quatre Témoins qui, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an Treize, assurent que, sans avoir connaissance de la future épouse et de ses aieuls dans les deux lignes sont tous décédés, ils — ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier Domicile, après — avoir donné lecture des pièces ci dessus énoncés relatives à l'état civil des futurs époux; les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage d'entre eux par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cents Cinquante nous ayant tous déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage, lecture ayant été par nous donnée du Chapitre dix huit du Code de napoléon intitulé Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, — nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Nicolas Renard et Marie Louise Cochon, sont unis par le Mariage en ce présent ce Mr: Paul Laurent alexandre, agé de soixante sept ans, — Advocateur, Demeurant à Auberivillieres, oncle du futur. Nicolas Renard, agé de soixante ans, propriétaire, demeurant à Auberivillieres, oncle paternel du futur. pierre Toussaint Henry, agé de trente Cinq ans, Demeurant à Auberivillieres, beau frère de la future. marie Joseph Boudier, agé de soixante deux ans, Cultivateur propriétaire, demeurant à Auberivillieres, Cousin issu de germain de la future, les Quels ont signé avec nous — à l'exception de Mr Renard père du futur et de marie Joseph Boudier premier témoin, les Quels ont déclaré ne savoir écrire de ce requis Conformément à la loi le tout après lecture faite.

Jn Renard M L cochon
Henry
Boudier
Renard

15

Chéron

Jacques Louis

et

Legento

Marie Rose Joséphine.

L'an mil huit cent cinquante neuf le Samedi neuf à midi, acte de mariage célébré publiquement en la mairie de Villeneuve Saint Georges entre Jacques Louis Chéron, propriétaire, demeurant à la Varenne (Seine) rue de Nantes n° 12, né à la Varenne le quinze Juin mil huit cent quatre vingt dix, majeur, fils légitime de Sébastien Chéron, décédé à Paris, cinquième arrondissement le dix septembre mil huit cent trente quatre et de Marie Marguerite Emilie Cubillion, décédée à Paris, douzième arrondissement le dix septembre mil huit cent quarante trois, ces deux de Marie Thérèse Collignon, décédé à Varenne le neuf huit novembre mil huit cent cinquante quatre. D'une part. Et Marie Rose Joséphine Legento, propriétaire, demeurante à Auberviliers, rue Charron n° 6 né à Varenne, arrondissement de Clermont (Oise) le seize septembre, au cinquième de la République, majeure, fille légitime de Jean Legento, décédé à Auberviliers le neuf Brumaire an mil huit cent trente deux et de Jeanne Rose, décédée à Auberviliers le neuf Juillet mil huit cent cinquante et un de Claude Christophe Boisson, décédé à Auberviliers le neuf février mil huit cent cinquante trois. D'autre part.

Les futurs époux précédemment ici connus lesquels dès l'exercice de leurs droits, leurs père et mère, aïeuls et aïeules dans les deux lignes étants tous décédés. Nous Georges Etienne Domary, maire officier d'état civil de la Commune d'Auberviliers 1° l'acte de naissance de la future épouse, 2° le certificat de publication de mariage de la future épouse. 3° l'extrait des actes de décès des père et mère de la future épouse. 4° l'extrait de l'acte de décès de Mr. Chéron père de l'époux. 5° l'extrait des actes de décès de Mme. Chéron née Collignon, 6° les extraits des actes de décès des père et mère de la future épouse. 6° l'extrait de l'acte de décès de Mr. Claude Christophe Boisson, son mari. 7° la publication du dit mariage faite publiquement et affichée à la mairie de cette Commune les dimanches neuf Octobre huit et quinze dudit présent mois, sans opposition à la certificat délivré par Mr. le Maire de la Varenne le dix huit du dit mois de mai, constatant que le dit mariage a été également publié et affiché à la porte de la Commune les dits jours huit et quinze mai présent mois et que pendant le délai de publication il n'a été formé aucune opposition. 8° le futur n'ayant pas de descendants ni leurs père et mère, aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile nous ont déclaré avec serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize que le lieu de décès est celui du dernier domicile de ces derniers ascendants

Douze

ici connus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après nommés, tous quatre voisins et amis des futurs époux, ces derniers nous ayant déclaré n'avoir pas de parents plus proches qu'eux à produire. Nous leur avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux, lesquelles pièces ont été signées et paraphées par nous demeurées ci annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un Contrat de Mariage par acte passé devant Me Pasquier notaire à Auberviliers qu'ils n'ont point encore produit, ne pouvant le trouver pour le présent mariage ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ce notaire le neuf mai courant et demeuré également ci annexé, après avoir été dûment signé et paraphé. Nous avons ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage et des droits respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jacques Louis Chéron et Marie Rose Joséphine Legento, sont unis par le Mariage dont ce que présente Mr. Mr. Julien Charles François Duppuis, âgé de trente cinq ans fermier, J. L. Chéron M. R. J. Legento

Duppuis Domary Legento Valtée

L'an mil huit cent cinquante neuf le Samedi onze Juin à onze heures du matin acte de Mariage célébré publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune entre Louis Octave Frichot, couvreur entrepreneur, demeurant à Auberviliers, rue de Soissons n° 6 né à Auberviliers le deux Mars mil huit cent trente huit, mineur quant au Mariage, fils légitime de Marie Louis Frichot, décédé à Auberviliers le deux avril mil huit cent cinquante cinq et de Dame Louise Anasthasie Duppuis, marchande brocanteuse âgée de quarante deux ans, demeurante à Auberviliers, ici présente et consentante au Mariage dudit Louis Frichot son fils avec Mlle Victoire Adélaïde Valtée ci après nommée,

17
Renard
Baptiste
et
Dupuis
et autres.

Et Dlle Louise Sophie Victoire Potet, Couturière, Demeurant à Auberchicourt Chez ses père & mère, née en cette Commune le Dix neuf février mil huit Cent Quarante neuf, mineure, fille légitime de Auguste Potet, entrepreneur de peinture, en batimens, âgé de Soixante huit ans et de Marie Georgette Virginie Bullé, Sans profession, âgée de Cinquante huit ans, Ses Père et Mère demeurant audit Auberchicourt rue Charron N° 2. D'autre Part. Les dits sieur et Dame Potet, Lesquels Pour ce présents et Consentants au mariage ci après de Dlle Potet leur fille avec Mr. Victor Jean nommé. Nous Georges Etienne Demarez, Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Auberchicourt Nous Sommes Transporté à la Mairie du présent jour, 1° l'acte de naissance de la future ci après, 2° l'acte de naissance de Mr. Victor, 3° l'acte de Mariage de Mr. et Dame Victor, 4° l'acte de décès de Mr. Victor. 5° les Les publications de mariage faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dix sept Dimanches Consécutifs le Dix de Ce mois Septembre mil huit cent Cinquante huit, sans qu'il soit survenu d'opposition pendant le délai de Publication. Ensuite nous avons Donné lecture des pièces relatives à l'acte civil des futurs époux, la quelle a été Signée et paraphée comme ci dessus, après avoir été vérifiée et paraphée par nous pour être déposée aux Archives de l'Etat Civil des futurs époux intervenus par notre exécution de la loi du Dix Septembre mil huit Cent Cinquante, nous avons déclaré qu'il n'y avait été fait aucune Contrat de mariage. Nous avons ensuite donné lecture du Chapitre VI du Titre Cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage et des Droits respectifs des époux, après quoi nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement que oui. Ledit Mr. Victor Jean nommé, Pour lui et en son nom de la loi. Que Louis Désiré Victor Prichot et Louise Sophie Potet leur fille ci dessus nommée, Sont unis par le Mariage qu'ils viennent de Contracter ensemble. Mr. Victor, Employé, âgé de Trente trois ans, ouvrier par Son père Dupuis Louis Dominique ci dessus, âgé de Soixante cinq ans, Cultivateur, ainsi Déclarateur. Joseph Nicolas Demarez, Cultivateur, âgé de Soixante Sept ans, parent de la future et Jean Etienne Lecuyer, Restaurateur, âgé de Quarante Cinq ans, ami de la future, Tous Quatre Domiciliés à Auberchicourt, les Quels ont signé avec nous, les futurs époux et les Sr & Dlle Potet ses père & mère Prichot et Potet, et tout après lecture faite,

Prichot Dupuis
Potet Mlle Bullé
Demarez
Lecuyer Dupuis Dupuis

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi Treize Novembre, à 1 heure de Midi, Pardevant nous Georges Etienne Demarez, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberchicourt, et le Soussigné spécialement autorisé par les Sallles de la Mairie de cette Commune, François Baptiste Renard, Cultivateur, Demeurant à Auberchicourt rue Charron N° 3, né à Saint Amand arrondissement de Valenciennes le Vingt Sept Novembre mil huit cent Deux, majeur, fils légitime de Jean Baptiste Simon Renard, Décédé à St. Amand le Douze mai mil huit cent Dix neuf et de Marie Claudine Pary, décédée audit St. Amand le Dix huit Juillet mil huit cent huit, et Stéphanie Virginie Virginie Alexandre, Décédée à Auberchicourt le Vingt quatre octobre mil huit cent Cinquante sept. D'une part. Ledit sieur Renard qui dessus, ici Comme libre de ses Droits, Lesquels Père, Mère, Aïeuls et Aïeules Sont les deux Seuls dont il Soit issu. Tous Quels Tous ont reçu de présent le Célébration du mariage projeté entre eux, et dont Et Dlle Louise Astasie Dupuis, Marchande Brocanteuse, Demeurant à Auberchicourt, rue de Saint N° 3, née à Valenciennes le Douze mai mil huit cent Dix sept, majeure, fille légitime de Dominique Michel Dupuis âgé de Soixante quinze ans, Sans profession, Demeurant à Auberchicourt et de Anne Victoire Caudel, Décédée à Auberchicourt le Vingt Octobre mil huit Cent Cinquante Six, et Veuve de Marie Casimir Robert, Décédé au Dit Auberchicourt le Douze avril mil huit cent Cinquante huit. D'autre Part. Ledit sieur Dupuis ici présent et Consentant au Mariage de Dlle Dupuis Sa fille avec Mr. Renard Susnommé.

Les Quels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiés et affichées en la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs Vingt deux mai et Cinq Juin mil huit Cent Cinquante neuf, sans qu'il soit survenu aucune opposition pendant le délai de publication. Fesant Droit à leur réquisition, et Vu les actes de naissance des futurs époux. 2° les actes décès de Mr. Renard. 3° l'acte décès de Stéphanie Virginie Alexandre. 4° l'acte de décès de Mme Dupuis. 5° l'acte décès de Mr. Robert, Toutes les quelles pièces cy dessus ont été signées et paraphées comme Demeurées ci annexées pour être déposées aux Archives de l'Etat Civil. Vu également les publications sans opposition, après avoir reçu de futurs la déclaration qu'il ne peut produire les actes de décès des aïeuls & aïeules, faute de connaître le lieu de leur décès et de leur Dernier Domicile, Ce qui a affirmé par serment. Cette déclaration étant affirmée également par serments, que, Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 12 Août 8 Thermidor an Douze par les Quatre Témoins qui assurent que ce qui qu'ils connaissent le futur époux et sachant quant aux Aïeuls & aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur Dernier Domicile. Après avoir donné lecture de ces pièces énoncées —

relatives à l'état civil aux futurs époux. les dits futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage susdit par mes ont comparu devant nous en exécution de l'article Deux cent trois cent Cinquante trois ayant déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me Poussin, notaire à Auberville en Vingt Cinq Mai dernier, dont une copie certifiée a la date du même jour est demeurée ci annexée pour rester au même acte, et ayant requis qu'il soit procédé à la célébration de leur mariage, nous avons donné lecture des actes relatifs à l'état civil. lecture ayant été faite nous avons donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, ainsi que des articles du même chapitre, et interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Francois Baptiste Renard et Louise Antoinette Dupuis sont unis par le mariage par eux contracté en présence de Mr Nicolas Renard, âgé de soixante trois ans, propriétaire et adjoint au Maire de la commune d'Auberville, et de son fils allié et Claude Christophe David, cultivateur, âgé de quarante sept ans, beau fils par alliance du futur. Dupuis Louis Dominique, cultivateur, âgé de soixante neuf ans et de Antoine Ferdinand Renard, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, amis de la future, tous demeurant à Auberville, les quels ont signé avec nous et la future époux et époux. Mr Dupuis père dans mairie ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ce fait, lecture faite

approuvé dix huit mots rayés comme nuls

Ladupuis
Demar
CCDavid
Dupuis
Renard
18
Cog
Alexis Félix
Or
Brain
Augustine Joséphine.

Ladupuis
Demar CCDavid
Dupuis Renard

L'an mil huit cent Cinquante trois le mardi quatorze du mois, à neuf heures du matin, par devant nous Jean Nicolas Demar, Maire de la commune d'Auberville, officier de l'état civil de la commune d'Auberville, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune Alexis Félix Cog, cultivateur, demeurant à Auberville chez ses père et mère, né en cette commune, le vingt trois Janvier mil huit cent trente huit, mineur quant au mariage, fils légitime de Charles Alexandre Cog, cultivateur, et de Marie Antoinette Poisson, âgée de Cinquante un ans et de Marie Antoinette Poisson, âgée de Cinquante

Quatorze

ans, tous deux ses Cultivateurs, demeurants ensemble à Auberville, rue Chapon N° 3. Et une autre part. Mlle Delphine Dame Coq, leur mineur présente et consentante au mariage de N° ci-dessous nommé leur fils avec Mlle Brain et après nommée. Et Mlle Augustine Joséphine Brain, cultivatrice, demeurante à Auberville chez ses père et mère, née en cette Commune le quatre février mil huit cent quarante sept, mineure fille légitime de Jacques Pierre Prudent Brain, âgé de Cinquante ans et de Joséphine Cécile Bordier, âgée de quarante sept ans, tous deux cultivateurs, demeurants à Auberville, rue aux Ecus N° 50. D'autre part. aussi dite Renard Dame Brain, tous deux présents et consentants au mariage de la dite Brain leur fille mineure ci dessus nommée. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites publiées et affichées en la mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs Vingt neuf de vingt deux mai dernier sans qu'il soit survenu aucune opposition ni pendant les délais de publication, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de publication et des actes de naissance des futurs époux, les quels actes ont été faites publiées et affichées en la mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs Vingt neuf de vingt deux mai dernier sans qu'il soit survenu aucune opposition ni pendant les délais de publication, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de publication et des actes de naissance des futurs époux, les quels actes ont été signés et paraphés tous demeurés ci annexés pour rester aux actes de mariage par acte passé devant Me Poussin, notaire à Auberville en Vingt Cinq Mai dernier, ainsi que le Contrat de mariage par acte passé devant Me Poussin, notaire à Auberville le vingt Cinq Mai dernier, ainsi que le Contrat de mariage par acte passé devant Me Poussin, notaire à Auberville le vingt Cinq Mai dernier, ainsi que le Certificat délivré par ce notaire à la date du Jeu et signé ne varietur ci annexé, après avoir encore donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage traités Droits et Devoirs respectifs des époux, nous Maire soussigné avons demandé aux Dites futures époux si elles veulent se prendre pour mari et femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Alexis Félix Cog et Augustine Joséphine Brain sont unis par le mariage par eux contracté en présence de Mr Alexis Godard, âgé de cinquante trois ans, menuisier, meilleur ami de l'époux. Etienne François Bordier, âgé de Cinquante ans, cultivateur, oncle de l'épouse, tous deux demeurants à Auberville. Pierre Brain, âgé de Trente cinq ans, marchand de vin, demeurant à Caudebec, oncle de l'épouse, et Louis Bonneau, âgé de Vingt six ans, cultivateur, demeurant à Auberville, beau frère de l'épouse, témoins requis qui ont signé avec nous les futurs époux, Mr et Mme Cog et Mr Brain, quant à Mme Brain, elle a déclaré ne savoir signer ce requis.

Quinze

Louis Lachaise
et
Rayer
Marie madeleine augustine.

conformément à la loi lecture faite par M. Boudin de
Cernion à fait la seule Déclaration ;/.
A Brain A F Bog.

Brain
Bomeau

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi vingt six Juin
à onze heures du matin, par devant nous Jacques Antoine Dumarais, maire
et officier d'état civil de la commune d'Auberchicourt ont comparu
publiquement en la salle de la Mairie de cette commune M. Louis Lachaise, cultivateur, demeurant à Vendin (Pas de Calais)
arrondissement de Carvin, département de la Pas de Calais, de deux part
mil huit cent vingt huit, majeur, libéré du service militaire, fils
de Marguerite Lachaise, décédée à Montenancourt, arrondissement de
Bellac, haute Vienne, le vingt Septembre mil huit cent Quarante
Cinq et de père non dénommé. D'une part. Et Mlle Marie Madeleine Augustine
Rayer, cultivateur, demeurant à Auberchicourt, rue du fournil N° 2
née à Auberchicourt le quatre août mil huit cent vingt trois majeur,
fille légitime de Christophe Michel Rayer, décédé à Auberchicourt
le quatre novembre mil huit cent Cinquante un et de Marie Jeanne
Fleury, décédée en la même Commune le vingt Sept avril mil huit
cent trente Cinq d'autre part. Ladite Mlle Rayer ayant pour Conseil
Commune maîtresse ses Droits, ses père mère, aïeuls et aïeules
tous trois décédés. Les quels nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites par affiches, tant à la mairie de cette
Commune les Dimanches Cinq du vingt Deux et vingt Sept
Janvier, que à celle de Vendin (Pas de Calais) les mêmes jours vingt six
et vingt neuf mai dernier, sans qu'il soit survenu d'opposition
pendant les délais des publications. Faisant droit à leur réquisition
Vu : 1° les actes de naissances des futurs époux. 2° Traité de
Mariage Lachaise. 3° les actes de décès de Mr et Mme Rayer. 4° Un
certificat délivré par Mr le Maire de la Commune de Vendin, le
seize Juin dernier dont Teneur suit qu'il n'est survenu aucune
opposition au mariage. Contre les quelles pièces contenant et dont
après avoir été signées des Parties dont dénommées ci-dessus par elles

par lecture faite aux actes de cet état civil. Un
y a également été publications sans opposition. après avoir reçu des futurs époux
la Déclaration qu'ils se prennent pour époux et Dieu veulent vivre
ainsi jusqu'à ce que la mort de Dieu en sépare. Vu aussi l'acte de Décès
Dressé par le Maire de Dieu en date du Dernier Domicile
Requis à Jeanne Marie Rayer. Cette Déclaration étant également affirmée
par serment. Ont Déclaré tant Mlle Rayer, Comparante
en Brevet, par quatre témoins qui assurent que qui y était Connaissant
les futurs époux et savant que leurs aïeuls et aïeules sont tous décédés,
ils ignorent s'il est Dieu et celui de leur Dernier Domicile. après
avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées relatives à l'état civil des
futurs époux, le dit futur époux ainsi que les personnes ici présentes
pour assister au mariage interpellé par nous en exécution de l'article du
Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ayant déclaré qu'il n'a point
été fait de Contrat de Mariage ; lecture ayant été par nous donnée
du Chapitre Cinq titre Cinq du Code Napoléon, intitulé Des
Mariages sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement
l'un après l'autre, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis
Lachaise et Marie Madeleine Augustine Rayer sont unis par
le Mariage et ce en présence de Mr. Jacques Christophe Fleury,
âgé de soixante deux ans, Cultivateur, Demeurant à Auberchicourt, ami
du futur ; 2° Elie Jean Hortolès, âgé de vingt sept ans Cantonnier,
Demeurant à Auberchicourt, ami du futur ; Nicolas Fleury, âgé de
soixante dix ans, Cultivateur, Demeurant à Auberchicourt, oncle de la future
épouse ; Nicolas Fleury, âgé de soixante quatre ans, Cultivateur, Demeurant à
Auberchicourt, oncle de la future épouse, les quels ont signé avec nous, —
à l'exception de Jacques Christophe Fleury qui a déclaré ne savoir écrire
de signer de ce requis conformément à la loi. Lecture faite, le futur époux a déclaré ne savoir signer

M M A Rayer Hortolès
N. Fleury
Fleury

20

Mazier
Fidor alfred
et
Roux
Reine Jeanne.

L'an mil huit Cent Cinquante neuf, le neuf Juillet, à Dix heures Du matin
Jour Du samedi, Par devant nous Pierre Etienne Damare, maire et officier
D'état Civil de la commune D'Auberivillers, ont Comparu publiquement en la
Salle ordinaire Des Séances de cette Commune Fidor alfred Mazier,
Jardinier, Célibataire, demeurant à Auberivillers, Ancien Dispensé de tirer au sort
No 19, né à Jeumont le roye, Canton de Roye, arrondissement de Montdidier
(Somme) le Cinq octobre mil huit Cent Trente quatre, fils légitime Du Militaire
Mariage, mineur quant au Mariage, fils légitime D'alphonse
Hubert Constant Mazier, Jardinier, âgé de Cinquante neuf ans
et de Patrice Madeleine Vincente, sans profession, Journalière, âgée de
Trente sept ans, Demeurants ensemble à Chemnevière sur marne
arrondissement de Corbeil (Seine et oise) D'une part. Et Dlle Reine
Jeanne Roux Dans Mazier Dont ci-après Constitutant au mariage Du
Dit sieur Fidor alfred Mazier, leur fils ayant mad.e Roux Reine Jeanne
Sommée. et Dlle Reine Jeanne Roux, ouvrière, demeurante à
Auberivillers route de Flandre, née à Alligny en morvan, arrondissement
de Chateau Chinon, (Nièvre) le Vingt Cinq Janvier mil huit Cent
Quarante, mineure fille légitime de Andrew Roux, Propriétaire
Demeurante aux Valettes, Commune D'Alligny, âgé de soixante neuf ans
et de Anne Eleonore Chautrelle, Décédé à Alligny, (Nièvre) Le
Cinq mai mil huit Cent Cinquante neuf. D'autre part. Lesdites
Dlle Roux procédant ici avec Consentement Donné à son mariage avec
Mr Mazier ci-nommé par acte Dr. X dans Roux, Cultivateur Demeurant
aux Venas D'Arcelot passé en brevet devant Me Félix Notaire à
Moux, Canton de Pouilly sur Saone (Nièvre) le Vingt huit février mil
huit Cent Cinquante huit, enregistré et légalisé. Laquelle future épouse
Déclare ici que Ses Prénoms et par erreur que dans tout autre acte ainsi
Mère Celle-ci est Prénommée Anne Eleonore Qu'en tous les actes Prénoms est que C'est également à Elle que
de famille est écrite Chautrelle au lieu de Chautrelle qui est la
seule et véritable manière de l'orthographier. Les Quelles futures
époux susnommées nous ont requis De procéder à la Célébration du
Mariage projeté entr'eux et Dont les publications ont été faites
publiquement à Chemnevière et
les Dimanches Trois de Dix octobre mil huit Cent Cinquante huit
à la Mairie D'Alligny en morvan les Dimanches Dix 9 Dix octobre
octobre mil huit cent Cinquante huit et à Celle D'Auberivillers
Dimanches Cinq et Dix sept Juin mil huit Cent Cinquante neuf
faisant Droit à leur requisition, attendu qu'il ne nous a été signifié
aucune opposition et Vu les actes de publication faites à
Auberivillers et les Certificats Délivrés par le Maire D'Alligny
le Vingt un octobre Dernier et par le Maire de Chemnevière le

Dix huit du mois d'octobre aussi Dernier, Dont Deux Seize
Constatants qu'il n'est survenu aucune opposition pendant
Délai de publication. Vu les actes de naissance des futurs
époux Vu l'acte de Décès de Mad.e Roux Reine Jeanne
Donné par le Maire de Dame Roux. Entendu les Quatre Derniers
Jours au nombre de dix tous Demeurés d'ailleurs pour être dispensés
Aux termes de l'état civil. les Dits futurs époux nous ont requis Quatre
personnes ici présentes pour assister à la Célébration du Mariage
susmentionnés par nous en exécution Des lois Du Dix Juillet mil huit
Cent Cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de Mariage; Lecture ayant été par nous Donné Du Chapitre VI du titre
Cinq Du Code Napoléon intitulé Du mariage Chacun Droit et
Devoir respectifs Des époux, Ainsi que des pièces ci-après énoncées
relatives à l'état civil Des futurs époux, nous avons Demandé aux
Dits futurs époux s'ils veulent se prendre l'un pour mari et l'autre pour
femme D'eux ayants répondu négativement et affirmativement, nous
avons Déclaré au nom de la loi que Fidor alfred Mazier et
Reine Jeanne Roux Sont unis par le Mariage en Présence de Mr Jean Jules Mazeau, Propriétaire, âgé de
Quarante deux ans, ami Du futur, Demeurant à Sautin. Auguste
Emile Baudy, âgé Cinquante huit ans, Jardinier retraité, Demeurant à
Auberivillers, ami Du futur. Alfred Danay, garçon boucher, âgé
de Trente Trois ans, Demeurant à Fairtelle, ami de la future. -
Rees De Jeanne Dorme, Journalier, âgé de Trente Cinq ans, -
Demeurant à Auberivillers, beau frère de la future, les Quels ont
Signé avec nous, à l'exception De la future épouse et un Mad. Mazier
qui ont chacun Déclaré ne savoir écrire ici
Signer de ce requis Conformément à la loi Lecture faite

N. J. Roux majier

J. Mazeau Baudy

Danay

6 mots

Maire

21
Boudier
pierre Claude
et
Maury
Marie Louise Angéline.

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Samedi Neuf Juillet à onze heures du matin, Pardevant nous georges Etienne Dumarq, maire officier d'état civil de la Commune d'Auberviliers, soussigné, Comparu publiquement en la salle ordinaire de la Mairie de Cette Commune pierre Claude Boudier, Cultivateur, demeurant à la Courneuve, Canton de Stdenis arrondissement de St-Denis (Seine) né en cette Commune le Vingt un mai mil huit cent trente, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Christophe Boudier, âgé de soixante un ans et de Marie Alexandrine Abraham, âgée de Cinquante neuf ans, Propriétaires Cultivateurs demeurants Sus dite Commune de Gournay. Lesquels dits sieur et dame Boudier tous deux ici présents et consentants au Mariage du sieur Boudier leur fils avec Mademoiselle Louise Angéline Maury, Journalière, demeurante à Auberviliers Cne de Pierrefitte, née en cette Commune le Vingt un janvier mil huit cent quarante, mineure fille légitime de Martin Antonin Maury, Cultivateur et Marchand de vins, âgé de Cinquante Cinq ans et de Pauline Brottellier, sans profession âgée de Cinquante Cinq ans, demeurants à Auberviliers, sus Cne. Lesdits dits sieur et dame Maury tous deux ici présents et consentants au mariage de Mademoiselle Maury leur fille avec Mr Boudier, susnommé. Les quels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux, Dont les publications ont été faites publiées et affichées, Tant à la Mairie de cette Commune que celle de Gournay, les Dimanches Consécutifs Vingt deux et vingt neuf mai mil huit cent Cinquante neuf, qu'à celle de la Commune des susnommés Vingt deux et vingt neuf susdits mois, Droits d'heureux attendu qu'il ne nous est survenu aucune opposition, tant de vive voix que par publication faites à Auberviliers 2° le Certificat délivré par le Maire de la Commune de Stdenis du huit Juin dernier, Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de publications 3° les actes de naissance des futurs époux. Toutes les quelles dernières pièces au nombre de Trois sont demeurées annexées pour être déposées aux Archives de l'état civil. Les dits futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du Sept Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrats de mariage; lecture ayant été par nous donnée du Chapitre six Titre Cinq du Code Napoléon, Intitulé du mariage sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, ainsi que des pièces constatant relatives à l'état civil des futurs époux, nous avons demandé des futurs époux s'ils veulent se prendre par mariés pour femme, Chacun d'eux ayant répondu le séparément et affirmativement, nous avons

22
Boucher
Désiré Aimable
et
David
Louise Amandine.

Déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage Claude Boudier Dix-sept
et Marie Louise Angéline Maury, dont nous avons lecture donné en présence des Sr: Pierre Louis Boudier, âgé de soixante sept ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, Cousin du marié. Louis Alexandre, âgé de Cinquante cinq ans, Cultivateur, demeurant à Gournay, oncle du marié. Louis Jean Baptiste Constant Poisson, âgé de quarante trois ans, maçon, demeurant à Auberviliers, oncle de la mariée. Désiré Séjard, âgé de trente cinq ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, beau frère de la mariée; les quels ont signé avec nous, les futurs époux, Mr. et Mde. Boudier, Mme Veuve Maury, M. Boudier, Mme Poisson, et Mr. Séjard, quand à Mr Alexandre il a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis, — Conformément à la loi lecture après lecture faite /.

Mr Cle Maury Pre Boudier
Alexandre Boudier Alexandre
Maury L'hostellier Poisson
Séjard
Boudier

Dix-huit

Mes dits sieur et Dame David leur ont fait part du Contrat de mariage de Mlle David leur fille avec Mr Boucher susnommé, lequel leur a fait requérir Deffendeurs à la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune, les Dimanches Cinq et Dix-huit et Vingt Cinq Juin dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi ; faisant droit à leur réquisition ils attendu qu'il leur a été signifié aucune opposition. Vu 1° les actes respectifs de publications susdites. 2° les actes de naissance des futurs époux. 3° l'acte de décès de Mad. Boucher, en dernier lieu Veuve de Mr Pierre Bourdet, vivant Cultivateur demeurant à Cumières où elle est décédée le Dix Juillet mil huit cent cinquante, dont acte dressé en la Mairie de Cumières, le Dix huit Juillet présent mois, duquel il résulte d'un Certificat délivré le même jour par Mr Poirier, Notaire à Cumières, le Dix huit Juillet présent mois, duquel il résulte qu'un Contrat de Mariage a été passé devant Me Poirier, Notaire à Cumières, le Dix huit Juillet présent mois, duquel il résulte qu'un Certificat délivré le même jour par Mr Poirier, lequel certificat est demeuré également ci-annexé pour être déposé aux archives de l'état civil, après avoir encore donné lecture du chapitre 6e titre Cinq du code Napoléon intitulé du mariage traitant des Droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mariés pour femme, chacun des époux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Pierre Désiré Joseph Boucher et Louise Amandine David, sont unis par le Mariage que viennent de contracter Mr Christophe Bourdet, âgé de Cinquante deux ans, propriétaire, demeurant à Vaujsard, rue des Pigny numéro trente neuf, oncle du futur du côté maternel, Pierre François Durand, propriétaire, âgé de Cinquante Cinq ans, demeurant à Cumières, oncle du futur du côté maternel. François David, propriétaire, âgé de soixante Treize ans, demeurant aux Près Saint Vanne, grande rue n° 41, aïeul du côté paternel. David Louis, propriétaire, âgé de Trente neuf ans, demeurant à Cumières, rue du moutier n° 2, oncle du futur du côté paternel. Les quels ont déclaré aux dits futurs époux leurs père et mère, et nous leur tuteur après lecture faite

93

Vaux
Martin
etc
Serranné
mis Anne.

Jugement du tribunal de la Seine, en date du Cinq Novembre mil huit cent soixante cinq et celui prononcé en la Cinquième arrondissement le vingt Cinq Mars mil huit cent quatre vingt sept de mariage contracté entre Martin Marie Anne Serranné et Marie Vivien par Defforges.
Sans mention.
Le Maire.
Bonnard

Acte d'échange de divorce sans mention Marginale judiciaire. Jugement du 24 Juillet 1876 Rendu et enregistré gratis le 31 Mai 1886 Fol 30 Case 179 francs 90 Signé illisiblement
Sans mention
Le Maire.
Bonnard

Conformément à la loi.
L. A. David
Boucher
Bourdet
Durand
Boucher
David
David
Durand

L'an mil huit cent cinquante cinq le Mardi vingt Juillet, à onze heures du matin, Par devant nous Georges Antoine Bernard, Maire et officier d'état civil de la Commune de Cumières, ont comparu publiquement en la Mairie de cette Commune Deux Jeunes gens Martin De Vaux, employé, demeurant à Cumières, rue du moutier n° 28, né à Bethelainville, arrondissement de Verdun, département de la meuse, le Cinq novembre mil huit cent trente cinq, fils légitime de Jean Joseph Devaux, propriétaire, décédé à Cumières, le Dix huit Juillet présent mois, et de Catherine Adélaïde Elisabeth Collet, décédée à Cumières, le Dix huit Juillet présent mois, âgé de Cinquante cinq ans, sans profession, majeur de Cinquante huit ans, demeurant à Bethelainville, (Meuse) d'une part, assisté de Monsieur Sébastien Devaux propriétaire, demeurant à Cumières, son père, ici présent et consentant, Donne à son mariage avec Mlle Serranné ci après nommée, par les présentes, son père et mère, aux termes d'un acte passé en brevet par Me Chadeuteau et son Collègue, notaires à Verdun, le neuf neuf Juin dernier, enregistré et légalisé. Et Demoiselle Marie Anne Serranné, ouvrière, demeurant Depuis plus de six mois à Cumières, née à Tournay, arrondissement de Cantal, département des hautes Pyrénées, le Deux avril mil huit cent trente six, majeure, fille légitime de Jean Serranné, Cultivateur, et de Anne Duambo, cultivateur, âgés de Cinquante deux ans, demeurants ladite Commune de Tournay. D'autre part. Mariés desquels Serranné, procédant ici avec le Consentement donné à son mariage avec Mr Devaux susnommé, par les père et mère, aux termes d'un acte passé en brevet par Me Chadeuteau et son Collègue, Notaires audit Verdun le neuf neuf Juin dernier, enregistré et légalisé. Les quels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites à la mairie de cette Commune, les Dimanches Dix et Dix-huit Juillet présent mois, à l'heure de midi, que à Cellesi Bethelainville (Meuse) les Dimanches Cinq et Dix du dit mois de Juillet, également à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,

Vu : 1° le acte de publication fait à Auberviliers. 2° le Certificat délivré par M. le Maire de Bretelancourt, à la date du treize Juillet présent mois, Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le Délai de publication. 3° les actes de naissance des futurs époux. 4° les Consentements de mariage donnés par Mr & Mme Devaux et par Mr & Mme Durand et par Mr & Mme Fermanel. Et Demeure fixé et borné à Dix Jours et un nombre de Cinq devant demeurer accomplis après lequel aucun obstacle ne pourra être proposé aux autorités de l'état Civil. après avoir donné lecture des pièces relatives à l'état Civil de futurs époux ; Ce dernier ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellé par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante ayant répondu n'avoir fait aucun Contrat de mariage, après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, Titre Cinq Du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux Dits futurs s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu Oui par eux mêmes et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Martin Devaux et Marie anne Fermanel sont unis par le mariage en présence de Mr Mr : Louis alexandre Seignez, Géomètre, âgé de quarante trois ans, Demeurant à Auberviliers, ami par alliance du futur. Casimir Eugène Seignez, Journalier, âgé de vingt trois ans, Demeurant à Auberviliers, Cousin du futur. Jean Nicolas Durand, Propriétaire, âgé de Cinquante Cinq ans, Demeurant à Auberviliers, ami de la future et de Jean Romain Marie Gouverz, âgé de quarante trois ans, négociant Demeurant à Paris, rue du Faubourg St Denis N° 14, ami de la future, les quels dont Signé avec nous, et les futurs époux, lecture faite.

Martin Devaux — Fermanel — Seignez — Durand — Gouverz

24
Fouret
Henri Henry
et
Chevalier
Adèle.

284

L'An mil huit cent Cinquante neuf le neuf Dix-neuf Vingt six Juillet à midi, Par devant nous Georges Etienne Devaux, Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Auberviliers, sont comparus publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Jean Henri Henry Fouret, Jardinier, Demeurant à Chelles (Seine) Chez son père et mère, rue Grande Jeanne N° 11, né en cette Commune le huit novembre mil huit cent trente Cinq, Célibataire, Du service militaire, mineur ayant eu mariage, fils légitime de Louis Marie Fouret, âgé de Cinquante ans et de Marie Geneviève Clouet, âgée de Cinquante ans, tous deux Jardiniers, demeurant ensemble à la dite Commune de Chelles. D'une Part. Mme Dite Veuve de Dame Fouret, tous deux ici présents et Consentants au mariage de Mr Fouret leur fils avec Mlle Chevalier ci après nommée. Et Dlle Marie Adèle Chevalier, Jardinière, Demeurant Chez ses père et mère à Auberviliers, mineure, Native de Paris, huitième arrondissement le Dix Sept Juillet mil huit cent trente Cinq, majeure, fille légitime de Antoine Jean Louis Chevalier, âgé de Cinquante ans et de Marie Madeleine Noblet, âgée de Quarante Cinq ans, tous deux Demeurant ensemble à Auberviliers, sa dite rue neuve N°8, ou il exercent la profession de Jardinier. Mme Dite Veuve de Dame Chevalier, tous deux ici présents et Consentants au mariage de Mlle Chevalier, leur fille avec Mr Fouret ci dessus nommé. Les Quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la Mairie de cette commune le Dimanche Cinq de ce mois à Dix Juin dernier et Trois Juillet présent mois, que à celle de Chelles les Dimanches Cinq et Dix neuf Juin dernier et Trois et Dix Juillet Courants, par nous à midi Conformément à la loi, faisant Droit à leur requisition, attendu qu'aucune opposition ne nous a été signifiée Vu : 1er acte de publication faites à Auberviliers. 2e le Certificat délivré par Mr le Maire de Chelles à la date du Treize Juillet Courants Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les Délais de publication, 3e et les actes de Naissance des futurs époux, Contenus les Quels dessus énoncés au nombre de Trois, Demeurés Joints et Paraphés sous Demeurés Ci annexés, Nous avons déposés aux archives de l'état Civil, après avoir donné lecture des pièces ci dessus relatives à l'état civil des futurs époux. les dits futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ayant répondu qu'il a été fait un Contrat de mariage, reçu devant Me Fournié, Notaire à Auberviliers,

qu'en sa qualité susdite, lecture faite, lecture faite, le vingt de juillet présent mois, enregistré ainsi qu'elle constate un certificat délivré gratuitement, le dit jour vingt de juillet, lequel certificat cité après avoir été lu, signé et paraphé, reste demeuré également ci annexé pour être représenté aux parties et notre civil. Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage, traitant des droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé à chacun des futurs, si l'un ou l'autre entendait prendre pour mari et pour femme, chacun desdits futurs ici présents. Chacun desdits futurs ayant répondu affirmativement et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Ferdinand Henry Louvet et Marie Adèle Chevalier, sont unis par le lien du mariage. Ce fait, lecture faite par nous, Maire, officier de l'état civil susdit, aux parties présentes et à Mr et Mde Charles Auguste Marie Dubois, âgé de quarante neuf ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigalle N° 23, ami par alliance du futur époux. Louis Charles Louvet, âgé de vingt cinq ans, maraîcher, à St Germain en Laye, frère du futur époux. Gustave Noblet, âgé de soixante quatorze ans, ancien jardinier, demeurant à la gare d'Yvry, (Seine) ami maternel de la future. Charles Auguste Chevalier, âgé de cinquante huit ans, maraîcher, demeurant à Vincennes (Seine) oncle de la future, les quelles ont signé avec nous, les futurs époux, Mr et Mde Louvet et Mr et Mde Chevalier, le tout après lecture faite.

J. H. Louvet Chevalier,

Noblet Veuve M. Noblet

Chevalier

Dubois

Louvet Louvet

Maugendre

25

Mariage

Ferdinand Henry

Louvet

et

Marie Adèle

Chevalier

Jouerie

L'an mil huit cent cinquante neuf, Vingt

226

le seize août, à midi.

Par devant nous Georges Etienne Demarez, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Auberchicourt, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune Pierre Hyacinthe Gautier, cultivateur, demeurant à Auberchicourt, rue de Paris N° 8, né à Auberchicourt le vingt un décembre mil huit cent vingt un, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Germain Gautier, décédé à Auberchicourt le vingt de octobre mil huit cent vingt sept et de Anne Alexandrine Pollet, décédée audit Auberchicourt le vingt quatre novembre mil huit cent cinquante huit et vingt cinquante huit et vingt impériales rues de Mars de la même année, décédée audit Auberchicourt le vingt cinq janvier dernier. D'une part. Et Dlle Marguerite Josephine Fallement, journalière, demeurant à Auberchicourt, rue du Mont de Pô née à Goussancourt, Canton de Asfeld, Ardennois, arrondissement de Rethel, le vingt et un décembre mil huit cent dix huit majeure, fille légitime de Antoine Fallement décédé audit Goussancourt le onze novembre mil huit cent cinquante huit et de Marie Marguerite Fabard, décédée audit Goussancourt le dix neuf février mil huit cent cinquante quatre. D'autre part. Ladite Dlle Fallement présente ici comme libre de ses droits et actions, de sa mère, aïeule et aïeules dans les cas ci après énoncés, les futurs époux Déclarent ici vouloir contracter mariage et désirent que l'acte à recevoir de leur union soit dressé ainsi qu'il suit, savoir que : dans l'acte à recevoir de M. Antoine Gautier et dans l'acte de décès de sa femme ou à recevoir de leur mariage, la famille Gautier soit toujours orthographiée Gautier et non autrement. Que dans l'acte de décès de M. Fallement ou à recevoir de leur mariage, le nom de sa mère soit Dessaux et non autrement. Que dans l'acte de décès de Mde Fabard ou à recevoir de leur mariage, le nom de cette dernière soit Fabarts et que dans l'acte de naissance de la future épouse ou à recevoir de leur mariage, le nom de sa mère soit Fabarts et non autrement. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage projeté entre eux et toutes les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches Commandés vingt quatre et trente un juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi, sans qu'il soit survenu aucune opposition pendant le délai des publications. Faisant droits à leur réquisition et vu : 1° les actes de naissance des futurs époux. 2° les actes de décès de Mr et Mde Gautier. 3° les actes de décès de Mr et Mde Fallement. 4° l'acte de décès de Mde Gautier née Monnier, toutes les quelles pièces on

Vingt-un

L'an mil huit cent cinquante neuf le Samedi vingt. avril, à midi

Par devant nous Georges Hermit Demarq, maire et officier d'état civil de la commune d'Auberchicourt, ont comparu publiquement dans notre salle de la mairie de cette Commune Jacques Jullien, garçon Jardinier, demeurant à Auberchicourt, né à Fairy, Canton de Carnoy, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, le neuf Juin mil huit cent vingt-neuf, majeur, fils légitime de Jean Jullien, âgé de cinquante neuf ans, et de Jeanne Caupin, âgée de soixante un ans, tous deux propriétaires demeurants ensemble à Fairy, susdite Commune de Fairy, (Nièvre). D'une part. Monsieur Jacques Jullien, libéré du service militaire, ainsi qu'il nous en a justifié, procédant ici avec le Consentement donné à son mariage ci après mentionné par sus dits Père & Dame Jean Jullien ses père et mère, aux termes d'un acte reçu en Chef par Me Desjeux, notaire à Prunay sous Ablis (Seine et Oise) le Cinq Juillet Dernier, enregistré ès Lois. et Dlle Madeleine Jullien Jardinière, demeurant à Auberchicourt, depuis plus de six mois, née à Fairy (Nièvre) le seize novembre mil huit cent trente trois. Majeure, fille légitime de Jean Jullien, décédé au dit Fairy le trois Mars mil huit cent trente huit et de Marie Tobolet, âgée de soixante cinq ans, Journalière, demeurante à Fairy, susdite Commune de Fairy (Nièvre.) D'autre part. ladite Dlle Jullien, procédant ici avec le Consentement donné à son mariage avec Mr Jullien Jacques susnommé, aux termes d'un acte reçu aussi par Me Prassié, notaire à Auberchicourt, soussigné, le neuf Juillet Dernier, enregistré. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux. Toutes les Dites publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune le Dimanche Onze du Dix et Dix sept Juillet Dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, vu les Actes de naissance des futurs époux. 2° l'acte de décès de Mr Jean Jullien, père de la future épouse. 3° les deux Consentements à mariage donnés: l'un par Mr & Mde Jean Jullien père & mère de la futur époux & l'autre par Mde Jullien née Tobolet mère de la future épouse, Nous ayant les publications sus dites. après avoir donné lecture tant des dites publications que des pièces ci dessus énoncées relatives à l'état civil des futurs époux et des actes de Consentements sus relatés, les quelles pièces au nombre de Cinq, en bonne et due forme sont demeurées ci annexées, après avoir été signées de parapheés et de nous, audit lieu de la loi, déposées aux archives de l'état civil

26
Jullien
Jacques
et
Jullien
Madeleine.

Tous et Dus jour sont demeurés ci annexés pour être déposés aux archives de l'état Civil, Nous ayant les publications sans opposition. après avoir donné lecture des articles 75 et 76 du Code Napoléon, relatifs aux actes de mariage aux droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu — Séparément et affirmativement nous avoir déclaré au consentement que pierre hyacinthe Jacques et marguerite Josephe Gallemand son épouse parle Mariage de ce dernier avec la Dlle Jacques Marie Boulay âgé de trente sept ans, Journalier, Cousin germain du futur. Jean Louis Boutefeu, âgé de trente sept ans, maçon, beau frère de futur. Jean Baptiste Bouchez, âgé de Cinquante Cinq ans, propriétaire, ami de la future, Aignan Viron, âgé de trente six ans, Maître boulanger, ami de la future, tous ces Domiciliés à Auberchicourt, — les quels actes Signé avec les mariés et nous lecture faite, à l'exception de Mr Boutefeu qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis Conformément à la loi.

Gallemand Jacques
Boulay
Bouchez
Viron
Demarq

Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ayant déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage, lecture ayant été par Nous donnée du Chapitre dix huit titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu de affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage dont la célébration a été précédemment publiée à la porte de la Mairie de cette commune, entre Mr Félix Auguste Fautier, âgé de vingt sept ans, employé aux abattoirs, demeurant à Montrouge, grande rue n° 96, fils majeur et légitime de Jean Baptiste Fautier, propriétaire, et de Marie Louise Célina Mézière, sans profession, demeurant ensemble à Montrouge susdite rue et numéro, d'une part. Et Mlle Marie Laurence Célina Mézière, sans profession, demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier n° 32, fille majeure et légitime de Jean Jacques Mézière maçon, et de Marie Marguerite Coquerel, blanchisseuse, son épouse, demeurant ensemble à Aubervilliers susdite rue et numéro, d'autre part. Lesquels ont déclaré vouloir contracter mariage entre eux et ont requis Nous de procéder à la célébration dudit mariage. Nous avons donc, après avoir fait publier le présent acte de mariage par affiches apposées à la porte de la Mairie de cette commune, le dimanche vingt cinq du présent mois de Juillet à midi, et le dimanche premier du mois d'Août à midi, aussi de la présente année, et après avoir fait donner lecture par l'un de nous, Adjoint, de tout ce qui est prescrit par la loi sur le mariage, interpellé les futurs époux et les personnes présentes, et reçu le consentement que les futurs époux ont déclaré vouloir se prendre mutuellement pour mari et pour femme, prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage. Dont acte fait et passé à la Mairie d'Aubervilliers, les jour, mois et an susdits, en présence de Mr Victor Victor Victor, âgé de trente ans, employé aux abattoirs, demeurant à Montrouge, grande rue n° 96, ami du futur. 2° Pierre Ollenthin, âgé de trente ans, jardinier, demeurant à Aubervilliers, ami du futur époux. 3° François Laurent, âgé de soixante cinq ans, jardinier, demeurant à Aubervilliers, beau père de la future épouse. 4° Edouard Jean Baptiste Fautier, âgé de trente huit ans, horticulteur, demeurant à Paris, rue de Charonne n° 69, ami de la future, lesquels ont déclaré savoir signer et ont avec nous le présent acte après lecture faite à l'exception du Maire qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé à la minute dûment enregistrée

Victor Victor Victor, Victor Victor, Victor Victor,

28
Fevrier
Louis François
et
Leger
Pauline Louise

Marie Sophie
= approuvé le renvoi =

P L Leger
L F Gouverre
Leyer
J Mpoisson
J de Poisson
Ecuyer
Ulmer
Mun

âgé de Cinquante quatre ans, demeurant à Chaumerande — département de l'Aube, ouïe de la Mairie, les quels ont signé avec nous Mr l'Adjoint de Mr Mezières témoin qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Conformément à la loi lecture faite. /.

M L E Mézières
F Gouverre
Leyer
E Michel
Mezières
H Coquerel
D Coquerel
Ulmer

Fait et passé à Auberville sur Suize Canton Cinquante heures de Samedi Trois Septembre à midi

Par devant nous Georges Etienne Denaux, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Auberville sur Suize, ont comparu publiquement en la salle des Actes de la Mairie de Cette Commune Louis François Gouverre, Cultivateur, demeurant Chez Lamare à Auberville sur Suize, né et ancien Commune de Rigny le Ferron canton de Lusigny, arrondissement de Troyes, veuf en premières noces de Dame Marie Nicolas Marie Madeleine Gouverre, décédée Journalier à Auberville sur Suize le Vingt neuf Juin mil huit Cent Cinquante et de Marie Madeleine Leyer, Journalière âgée de Soixante ans, demeurant Audit Auberville, fils majeur, Mr le Maire d'une part. Madite Dame Veuve Gouverre, ici présente et Consentante au mariage dudit Sieur Gouverre son fils avec Mlle Pauline Louise Leyer, ci après nommée. Et Mlle Pauline Louise Leyer, Cultivatrice, demeurant et faisant à Auberville sur Suize et domiciliée à Paris avec son père, Chez à Paris, Cinquième arrondissement le Vingt huit Janvier mil huit Cent Quarante huit, fille majeure de Jean Leyer, employé, demeurant à Paris, quai Valmy N° 189, âgé de quarante Cinq ans et de Clotilde Marie Journalière, âgée de quarante Cinq ans, demeurant de droit avec mari et de fait à Auberville. D'autre part. Monsieur Jean Leyer seul ici présent et Consentant volontairement en vertu de l'article 148 du code Napoléon, au mariage de sa fille Pauline Louise Leyer avec Mr Gouverre susnommé. Déclarant faire ici son serment pour les futurs époux que Mlle Leyer a toujours demeuré et demeure encore actuellement de fait avec lui à Auberville sur Suize.

Lecture mutuelle du Consentement ci-dessus, — Auberville sur Suize, — Quand à bon Septembre mil huit Cent Cinquante trois, signature faite, ainsi que de la certificat Délivré par Mr le Maire du Dixième arrondissement de Paris en date du Dix Septembre, lequel sera joint à l'acte de mariage, signé, paraphé, annexé et Demeuré ci-dessous. Dépôt aux archives civil. Mairie de Auberville.

L Leger
Gouverre
Leyer
J Mpoisson
J de Poisson
Ecuyer
Ulmer
Mun

Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux dont la publication a été faite publiée et affichée à la Mairie de Cette Commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications faites à la Mairie d'Auberville sur Suize les Dimanches Consécutifs de cette année 1853 et jugeant de la validité de cette dernière, sauf qu'il doit survenir aucune opposition. 2° des actes de naissance des futurs époux. 3° de leur acte de décès. Gouverre 4° D'un certificat délivré par la Mairie du Cinquième arrondissement de Paris ce Paris, — Constatant que pendant le délai de publication il n'a été survenu aucune opposition. Ces dernières pièces cotées et Dix fois Signées au nombre de Quatre, devant demeurer d'annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par nous exécution de la loi du Dix Juillet mil huit Cent Cinquante sus-datée déclarent n'avoir point été fait de Contrat de Mariage. Après avoir encore acquis les preuves de la future époux et libéré de service Militaire et donné lecture du Chapitre VI, Titre Cinq du code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé à chacun des futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis François Gouverre et Pauline Louise Leyer, sont unis par le Mariage et ce en présence de Mr: Jean Joseph Doux, âgé de Soixante Deux ans, Marchand Serrurier, oncle par alliance du futur. 2° Michel Etienne, âgé de Cinquante Cinq ans, Cultivateur, oncle du futur, tous deux demeurant à Auberville. 3° Simon Michel Poisson, âgé de Cinquante Cinq ans, Cultivateur, oncle maternel de la future. 4° Paul Etienne Poisson, âgé de Cinquante Cinq ans, Cultivateur, oncle par alliance de la future, tous deux demeurant à Auberville, les quels ont signé avec nous, et Mr Leyer, et les futurs époux, à l'exception de Mme Gouverre et de Mr. Etienne qui ont chacun de leur Cote ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Conformément à la loi, lecture faite, après lecture faite, approuvé un mot de nul

P L Léger J Mpoisson
L F Gouverre
Leyer P de Poisson
Doux
Ulmer
Mun

29

Burnet
Joachim Marie
et
Collié
Catherine Charlotte.

L'an mil huit Cent Cinquante neuf le Mardi
dix Septembre à midi.

Pardevant nous Georges Etienne Demarq, maire officier de l'état civil de la commune d'Auberivillers (Somme) est comparu publiquement en sa dite Mairie Mr Joachim Marie Burnet, artificier, demeurant à St Chapelle Mr Victor Canton et arrondissement de St Denis (Seine) Boulevard de Strasbourg n° 26, né à Tauviard, canton et arrondissement de Dreux (Seine) le dix huit avril mil huit Cent Trente dix, libéré du service militaire, fils mineur quant au mariage de Mr Joachim Marie Burnet, âgé de Cinquante et un ans et de Jeanne Virginie Duelle, ménagère, âgée de Cinquante Cinq ans, domiciliés ensemble, sus dite ville et chapelle Boulevard de Strasbourg n° 26. D'une part. Et Mlle Marie Catherine Charlotte Collié, couturière, demeurant chez ses parents mère d'Auberivillers où elle est née en cette Commune le quatorze Juillet mil huit Cent Quarante, mineure fille légitime de Pierre François Joseph Collié, âgé de soixante huit ans et de Marie Louise Aymard Meunier, sans profession, âgée de soixante quatre ans, demeurant ensemble, route de Flandre n° 7 d'Auberivillers d'autre part. Mr dite Mr Marie Catherine Charlotte Collié assistée et consentante au mariage de Mlle Collié avec Mr Burnet, tous deux susnommés. Les deux futurs époux m'ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et après les publications ayant été faites publiquement et affichées toutes deux en cette Mairie et celle de la Chapelle St Denis les Dimanches Consécutifs quatorze et vingt du mois de Juillet mil huit cent cinquante neuf à midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne m'ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de ces publications faites à Auberivillers et de l'acte de naissance des futurs époux, etc. D'un certificat délivré par M. le Maire de la Chapelle St Denis en date du vingt cinq août dernier constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de publication, en dernier lieu au nombre de Trois, appuyé de bien et dûment légalisé et paraphé et parvenu en Mairie le Dix Septembre courant, pour valoir ce que de droit, ainsi qu'il est constaté aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que leurs personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage

30
Burnet
Christophe Etienne
et
Demarq
Constantes.

Vingt-quatre

834

interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit Cent Cinquante vingt après lecture qui leur a été faite en Conseil de mariage, en notre présence avons donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément et affirmativement avons déclaré au nom de la loi que Joachim Marie Burnet et Catherine Charlotte Collié sont unis par le mariage et ont prononcé en présence de Mr Mr: Jean Joseph Désiré François Burnier, âgé de quarante quatre ans, Cocher, demeurant à Paris, rue Claude Vellefaux n° 24, Cousin Germain du futur. 2° François Luc, âgé de quarante cinq ans, artificier, demeurant à Auberivillers, route de Flandre n° 24, Ami du futur. 3° Collié Jean Joseph, âgé de trente cinq ans, Cocher, demeurant même rue de Flandre n° 46 Tavernelle, frère de la future. 4° Collié Louis Pierre, âgé de vingt sept ans, fabricant de peaux, demeurant à Ivry, Seine rue des Champs blancs, n° 16, frère de la future, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux, Mr & Mad. Burnet, excepté Mr & Mad. Collié qui ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi, lecture faite approuvé trois mots rayés nuls ne varietur + Victories. approuvé le deuxième =

C C Collié J M Burnet

J M Burnet
François Burnier J M Duelle

Louis Collier Collié

L'an mil huit Cent Cinquante neuf le Samedi neuf quatre Septembre à onze heures du matin

Pardevant nous Georges Etienne Demarq, maire officier d'état civil de la commune d'Auberivillers date comparu publiquement en sa mairie rue des Tilleuls est à Mairie de cette Commune, Christophe Etienne Demarq, Cultivateur, demeurant à Auberivillers, rue de Flandre n° 28, né à Auberivillers le neuf Juillet mil huit Cent Trente sept, fils majeur quant au mariage de Pierre Christophe Demarq Cultivateur, âgé de Cinquante quatre ans, demeurant à Auberivillers

Vingt-cinq

et Mr Louise Josephine Cousin, sa cousine, Dauden Cultivateurs à Auberivillers le dix huit Juin mil huit cent quarante trois, mondit sieur Demars, futur époux libéré du service militaire. D'une part. Et mondit sieur Louis Pierre Christophe Demars lui présent et consentant au mariage dudit sieur Christophe Etienne Demars son fils avec mademoiselle Petrus ci après nommée. Et Dlle Josephine Constance Petrus, Cultivatrice, demeurante chez ses père et mère à Auberivillers, née en cette Commune le trente Juin mil huit cent quarante neuf, fille mineure et légitime de feu Jean Louis Petrus, vivant cultivateur et de Marie Madeleine Laurent Puigard, vivant elle aussi Cultivatrice, demeurant ensemble à Auberivillers, rue du Four n° 31. D'autre part. Mon dit sieur et dame Petrus, tant pour eux présents que comme consentants au mariage de mademoiselle Petrus leur fille susnommée avec Mr Christophe Etienne Demars aussi susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites aux portes de la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs de quatre et onze septembre mil huit cent Cinquante neuf, à midi heure de midi. Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée pour avoir droit à sa réquisition, après avoir donné lecture des pièces susdites et des actes de naissance des futurs époux. Et de l'acte de décès de Mad. Demars mère du futur époux, toutes les quelles dessus pièces au nombre de trois devant demeurer ci-annexées pour être déposées aux archives de l'état civil de cette après avoir été préalablement signées par nous, Maire et Officier de l'état civil soussigné. Les futurs époux interpellés par nous maire en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ayant déclaré qu'il n'a été fait aucun Contrat de Mariage par acte passé devant Me Poussié, Notaire à Auberivillers, qu'en a gardé minute, Témoins présents le neuf Septembre mil huit cent Cinquante neuf, enregistré, mais qu'un Certificat délivré par notre dit jour neuf Septembre courant, et signé légalement demeuré ci annexé après avoir lui signé et paraphé en désir de la loi. Les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage nous ayant fait la même déclaration; après avoir encore donné lecture du Chapitre VI titre du Code Napoléon sur les Droits et les Devoirs respectifs des époux, avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous Maire soussigné avons déclaré au nom de la loi

31 Millet- ste Clysta. Burion

que Christophe Etienne Demars et Josephine Constance Petrus sont unis par le mariage de leurs présentes noms: Paul Michel Cousin, âgé de vingt sept ans, Journalier, oncle paternel de la future. 2° Nicolas Christophe Demars, Cultivateur, âgé de vingt sept ans, oncle du futur. Tous deux demeurants à Auberivillers. 3° Louis Antoine Puigard propriétaire, âgé de vingt sept ans, ami maternel de la future, demeurant à Auberivillers. 4° Joseph Petrus, âgé de quarante cinq ans, Journalier, oncle paternel de la future, demeurant à Auberivillers, les quels ont signé avec nous à l'exception de M. Joseph Petrus, Paul Michel Cousin, et de Mr Petrus père de la future signant, les quels ont déclaré ne savoir écrire ne signer de ce requis conformément à la loi, et toute après lecture faite.

J & E Petrus C E Demars

L P C Demars

L M M Puigard L C A Puigard

N C Demars

Et an mil huit cent cinquante neuf le Mardi vingt septembre à onze heures du matin.

Pardevant nous Georges Etienne Demars, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberivillers, soussigné comparu publiquement en notre Salle de la Mairie de cette Commune Nicolas Seiller, Jardinier, demeurant à Auberivillers, rue du Godet sous fontaine n°1, né à Courtaivon, Canton de Vesoul, arrondissement de Gray, département de la Haute Saône le dix septembre mil huit cent trente cinq, fils mineur quant au Mariage de Charles Seiller, âgé de cinquante deux ans et de Marie Robin, âgée de quarante quatre ans, tous deux propriétaires, demeurants sa dite Commune de Courtaivon. D'une part. Mondit sieur Nicolas Seiller libéré du service militaire, ainsi qu'il nous en a justifié, procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par ses père et mère, aux noms ci après nommés, ayant Devers d'un acte reçu en brevet, Témoins présents, par Me Guillaumin, notaire à Metz le Comte, Canton de Gamay, Mère le douze septembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré et légalisé. Et Dlle Emilie Clysta Burion, Jardinière, demeurant depuis plus de six mois à Auberivillers rue du Godet sous fontaine n°1, née à Courtaivon, Canton de Vesoul sur la Saône, arrondissement d'Amblans, département de la Haute Saône, le quatre Décembre mil huit cent Trente huit-

fille majeure et légitime de Pierre Burion, cultivateur, et de Jeanne Bourdon, décédé audit Courtarnoux le quinze juin mil huit cent quarante neuf et de Françoise Josserand, âgée de Cinquante ans, propriétaire demeurante audit Courtarnoux (Yonne). D'autre part. Ledit Sr. Burion procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par Mde. Veuve Burion sa mère avec Mr. Nicolas Seiller, cy nommé, aux termes d'un acte en brevet, témoins présents, par Me. Gautheron, notaire à Vic sur Cerin (Yonne) le vingt septembre mil huit cent Cinquante neuf, enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur projet entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune et aux Mairies des Communes de Lasson Lieu et Courtarnoux les Dimanches Consécutifs Quatre et onze septembre mil huit cent Cinquante neuf. Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1°. Du Acte de Naissance des futurs époux 2°. De l'acte de Décès de Mr. Burion 3°. Du Consentement de Mariage donné par Mr. et Mde. Seiller. 4°. De Consentement à Mariage donné par Mde. Burion. 5°. Du Certificat délivré par Mr. le Maire de Courtarnoux le quatorze septembre mil huit cent Cinquante neuf, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de publication. 6°. Du Certificat délivré par Mr. le Maire de Maison Dieu le dit jour quatorze septembre, constatant également qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de publication. Toutes les quelles pièces avons successivement déposées au Secrétariat de la Mairie pour demeurer ci jointes après avoir été paraphées par les futurs époux et nous. Avons donné lecture aux futurs époux et aux Témoins présents ici chacun séparément et tous ensemble de tous les articles du Titre du Mariage du Code Napoléon, intitulé Du mariage sur le dit Titre Cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage sur le

32.
Bordier
Pierre
et
Boisson
Clarisse appolone.

Deuxième expédition
Le mentionné ci-contre
Enregistré à Saint Denis
le 1er Décembre 1897
Folio 1 Rec 3.75 fondé
Villevieille
Pour mentionné
Le Maire
Bonnet

Vingt-six

Dossier respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Seiller et Marie Elysa Burion sont unis par le Mariage et en présence de Mr. Léonard Robin, âgé de cinquante ans, Jardinier, demeurant à Sens, chemin de la route des Amandiers, N°21. Cousin germain de l'époux. 2° Léonard Seiller, âgé de trente deux ans, Jardinier, demeurant à la Chapelle d'Heric, grand oncle, père de l'épouse. 3° Antoine Jean Lepinoteil, Jardinier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, Cousin de l'époux. 4° Francis Bretteburin, âgé de quarante quatre ans, Jardinier, demeurant à St. Mandé (Seine) rue de Nasium N°13. les quels témoins et les futurs époux ont signé avec nous le présent acte lecture faite.

N Seiller e l Burion

Robin Seiller

Epouse Burion

L'an mil huit cent Cinquante neuf le Mardi vingt sept Septembre à Midi.

Pardevant nous georges étienne Damaro, maire et officier d'état Civil de la commune d'Aubervilliers, est comparu publiquement en la Mairie le sieur artiste peintre Pierre Bordier, cultivateur, demeurant à Aubervilliers rue aux reines N°44, né en cette Commune le vingt Juin mil huit cent trente quatre, majeur, fils légitime de Jean Pierre Bordier, décédé cultivateur à Aubervilliers le vingt sept Juillet mil huit cent quarante cinq et de Marie Louise Bordier, âgée de soixante dix sept ans Cultivatrice, demeurant à Aubervilliers rue de Pantin N°17, D'une part. Et Clarisse appolonie Boisson, cultivatrice, demeurant à Aubervilliers, rue aux reines N°44, née audit Aubervilliers le trois décembre mil huit cent trente cinq, majeure, fille légitime de Pierre Jean Boisson, âgé de cinquante sept ans et de Marie Louise Carré, âgée de Cinquante sept ans, Tous sans Cultivateurs, Demeurants

ensemble à Auberviliers, rue Damiatte N° 6 D'autre part.

Les Quels Comparants procédant ici savoir: M. Bordier comme Majeur et Usant de ses Droits, à la Tutelle ses Enfants Respectueux ci après énoncés et Mad.lle Poisson ayant le Consentement Donné à son mariage par sa Mère et Dame Poisson Veuve Despierres et Ayant renouvellé ici ledit Consentement, Les Quels Dits Comparants nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux et Dont les publications ont été faites, ès Portes des affiches à la Mairie de Cette Commune les Dimanches Onze et Dix huit et Vingt Cinq Septembre présent mois à l'heure de midi Ce Consentement à lui. Trois actes respectueux contenant Signifiés à Sa Mère Future Epouse, à Madame Bordier sa mère, par le Ministère de Me Poussié, notaire à Auberviliers, assisté de Témoins, les Dix Sept Juin, Vingt neuf Juillet et Vingt Brumaire mil huit cent Cinquante neuf; à l'appui de leur requisition les parties ont produit 1° leurs actes de naissance. 2° Acte de Décès de M. Bordier. 3 les actes respectueux signifiés à Mad. Bordier Mère de future épouse sous les Dates susdites. Les publications faites dans la présente Commune sous Constatées par les actes civils sur trois registres Dont la minute a été remise sous chacune Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant Droit à la requisition des parties, nous officier de l'état Civil, nous leur avons donné lecture de toutes les pièces mentionnées les Quelles pièces en bonne et Due forme au nombre de Dix sont demeurées ci annexées pour être visées et Enregistrées en même temps que les actes de l'état Civil Dudit Auberviliers; Lecture ayant été également donné des Publications sus dites et de Chapitre Titre Cinq du Code Napoléon intitulé: Du mariage Nous avons Demandé aux Dites Futurs époux Quelle est leur Dernier Domicile; les dites futures époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister aux autorisations de Mariage susdites Sur quoi nous en exécution de la loi Du Dix Juillet mil huit cent Cinquante Nous ayant déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage Nous Maire sus dit et Soussigné avons demandé au nom de la loi aux Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément Nous avons déclaré au nom de la loi que Aristide Jules Bordier et Constante Appoline Poisson sont unis par le mariage ce à l'instant même les Dits futurs époux qu'ils reconnaissent Et Veulent légitimer un enfant Du sexe féminin né d'eux le Trois novembre Mil huit cent Cinquante Cinq, à Auberviliers et Inscrit sur les registres de naissance de cette Commune et Dont Du dit jour Vingt Trois novembre mil huit cent Cinquante Cinq

33.
Poisson
Jeanne Louise Nommée
Lemaitre
Jeanne Louise.

sous les prénoms de Marie Pauline et connue Vingt-sept
ré au Constante Appoline Poisson et pour un Dommier
Le Dit acte porte le N°100. Tous Requisitoires faits au Procureur de Mr:
Nicolas Bordier, âgé de quarante Quatre ans, Cultivateur, demeurant
à Auberviliers, Cousin des Enfants. 2° Jean Simon Bordier,
âgé de soixante quatre ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, oncle
Maternel des Enfants. 3° Louis Charles Bertin, âgé de soixante
Cinq ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, oncle des Enfants
4° Ce Guillaume Nicolas David, Cultivateur âgé de Cinquante
huit ans, demeurant à Auberviliers, oncle maternel des Enfants.
Les Quels ont signé avec nous, les futurs époux et les Témoins
Ayants à Madame Poisson et à M. Bordier Chacun
séparément Déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis
Conformément à la loi Les Dits ayant toutes faites et Lecture faite
Déclaré = approuvé le renvoi.

A. P. Bordier C. A. Poisson

J. S. Bordier Bordier

P. P. C. Poisson D. G. N. David

Lan mil huit cent Cinquante neuf et Samedi Vingt
Neuf octobre à onze heures du Matin.

Pardevant nous Georges Etienne Lemaitre, maire et officier
public de l'état Civil de la Commune d'Auberviliers (Seine) sont Comparus
publiquement en la Maison des Salles de la Mairie de Cette Commune M.
Stanislas Laurent honoré Poisson, Cultivateur, demeurant
Chez ses père et mère à Auberviliers, né en Cette Commune le Vingt
Deux novembre mil huit cent Trente Cinq, libéré du service militaire
Premier quant au mariage, fils légitime de Stanislas Poisson,
âgé de Cinquante sept ans et de Marie Anne Poignard âgée de
Cinquante neuf ans tous deux Cultivateurs propriétaires, demeurant ensemble
Audit Auberviliers rue de Noyer N°6. D'une part. Et Mlle Jeanne
et Dame Poisson, tous deux ici présents et Consentant au mariage
De M. Poisson ci nommé leur fils avec Mlle Jeanne Lemaitre ci après
nommée. Et Mlle Jeanne Louise Lemaitre, Cultivatrice,
Demeurante à Auberviliers Chez ses père et mère, née en Cette Commune
Le Treize février mil huit cent Trente Cinq, majeure, fille légitime
de M. Jacques Lemaitre, âgé de Soixante deux ans et de Marie
Louise Poignard, âgée de Soixante un ans, tous deux propriétaires Cultivateurs
Demeurant ensemble à Auberviliers, rue Charron N. 21. D'autre part.

34
Schnitzler
Bernard
et
Schmitt
Aubervillers

L'an mil huit cent cinquante neuf le Vingt-huit
Samedi vingt neuf octobre à midi
Par devant nous Jean Etienne Demarez maire et
officier public de l'état civil de la Commune d'Aubervillers, ont comparu
publiquement en la salle des Actes de la Mairie de cette Commune Bernard
Schnitzler, cultivateur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervillers
route de Flandre, N° 27, né à Lemberg, Canton de Bitche, arrondissement de
Sarreguemines, département de la Moselle, le dix neuf mai mil huit cent
trente cinq, libéré du service militaire, majeur, fils légitime de feu Martin
Schnitzler, décédé cultivateur à Gentilly (Seine) le huit Juillet mil
huit cent cinquante trois et de Marie anne Neisroth, journalière, ayant
ses domicile et résidence, demeurant à Aubervillers, route de Flandre. D'une part
Madlle Anne Veuve Schnitzler, ici présente et consentante au mariage de
son fils Bernard Schnitzler, leur fils avec Mlle Schmitt ici présente.
Et Dlle Madeleine Schmitt, journalière, demeurant depuis plus
de six mois à Aubervillers, route de Flandre N° 27, née à Montbronn,
Canton de Sarrebourg, département de la Moselle le cinq août mil
huit cent trente, majeure, fille légitime de Pierre Schmitt,
décédé cultivateur à Montbronn, le huit avril mil huit cent cinquante
cinq, et de Elisabeth Gerber, ayant ses soins quotidiens, sans
profession, demeurant audit Montbronn. D'autre Part. Mademoiselle
Schmitt procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par
Mad. Veuve Schmitt, sa mère avec M. Schnitzler susnommé par
devant Me Bazaille, et son collègue,
Notaires à Sarrebourg, le vingt trois septembre mil huit cent cinquante
huit, enregistré et légalisé. Les Quels futurs époux nous ont requis de
procéder au mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites et affichées à la Mairie de cette Commune, les
Dimanches consécutifs les neuf et dix sept Octobre présent mois, à trois
de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne
nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture 1° des publications sus dites. 2° des actes de naissance
des futurs époux. 3° de l'acte de décès de M. Schnitzler. 4° de l'acte
de décès de M. Schmitt. 5° Du consentement à mariage donné
par Mad. Veuve Schmitt. Ces dernières pièces en nombre de cinq
devant demeurer ci annexées pour être déposées aux archives de
l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signifiés
par chacun par droits. les dits futurs époux, ainsi que
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage susrequis
par nous en exécution de la loi du dix sept Juillet mil huit cent cinquante
trois ayant ainsi déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage
après avoir encore donné lecture du Chapitre dix huit du Titre cinq du Code Napoléon,



intitulé Du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant déjà antérieurement et officieusement manifesté — déclaré au nom de la loi que Bernard Schmitzler et — Madeleine Schmitz, sont unis par le Mariage et les — lois époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et veulent — légitimer deux enfans du sexe masculin, nés d'eux, savoir: Di- premier à Sartin (Seine) le vingt quatre août mil huit-cent Cinquante sept et qui a été inscrit sur les registres des Actes de naissance de cette Commune sous les noms de prénoms Di- Schmitzler Nicolas et le second né en cette Commune le treize mai dernier qui a été inscrit aux registres aux actes de naissance de ladite Commune, le lendemain quatorze, sous le Numéro Cinquante Cinq et avec les noms et prénoms de Schmitzler Jacques, Toutes ces déclarations faites en présence de MM. Charles Glaisener, Journalier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Schapelle St. Denis, François Dufutur, Cultivateur, demeurant à Auberivillers, — ami du futur. 3° Dorchet Antoine, Tailleur de Pierres, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberivillers, ami de la future. 4° et Jacob Berner, Berger, âgé de vingt un ans accomplis, demeurant à Schapelle St. Denis, Cousin de la future, lesquels ont signé avec nous, à l'exception de M. Berner, Dad époux, qui ont Chacun déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis — Conformément à la loi, lecture faite.

Glaisener Greiner
Dorchet

Dewitzler

Vu

L'an mil huit-cent cinq vingt deux le Samedi Dix Neuf novembre à onze heures du matin par devant nous Jean Etienne Demars, Maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberivillers (Seine) a comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie de cette Commune Ulysse François Joseph Cabouat, cultivateur herboriste, demeurant en cette Commune rue de la montagne n°6, lequel a Auberivillers le vingt deux octobre mil huit Cent Trente quatre, majeur fils légitime de François Charles Cabouat, décédé à Auberivillers le Vingt et un mai mil huit Cent Cinquante neuf et de Honorine Eugénie Poignez, sage femme, âgé quarante Cinq ans, demeurant audit Auberivillers, rue dite de la Dunvatie n°6, lequel nous a déclaré vouloir se marier avec Clarisse Berminie Hennart, sans profession, demeurant à Soissons, Chef lieu de Canton arrondissement de St Quentin, — Département de l'Aisne, né en cette Commune le vingt quatre octobre mil huit-cent Trente neuf, mineure, fille légitime mineure de Marcel Hennart âgé de Cinquante un ans, entrepreneur de roulage, demeurant audit Soissons, et de mineure Clarisse Boudemont, décédé audit Soissons le onze Mars mil huit-cent quarante trois et veuve en premières noces de Eloi Joseph Garçon, décédé Cultivateur à Bremilly (Seine) le vingt huit novembre Mil huit-cent Cinquante huit. Desquelles parties, nous dites mineure Hennart et Dame Cabouat, nous ont requis en présence des Comparants, savoir: Made- nous Cabouat au mariage de M. Cabouat, son fils avec Made- Hennart surnommé et M. Hennart au mariage de Mademoiselle Hennart, sa fille avec M. Cabouat susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et toutes les publications voulues faites, publiées et affichées dans la Mairie de cette commune ainsi que celle de Soissons les Dimanches Consécutifs depuis le treize novembre présents Courant à Salsi. Comme opposition ne nous étant parvenue faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture 1° des publications faites à la Mairie d'Auberivillers. 2° Du Certificat délivré par M. Coquenet premier Conseiller municipal de — Soissons, faisant fonction de Maire de cette Ville, le treize novembre présents mois, Constatant qu'pendant le délai de publication il n'est survenu aucune opposition. 3° Des actes de Naissance des futurs époux. 4° de l'acte de décès de M. Cabouat, 5° de l'acte de décès de Made Hennart. 6° de l'acte de décès de M. Garçon, toutes les quelles dernières pièces enbonne et Due forme signées et paraphées par nous de droit, sont demeurées ci- annexés pour être exécutées de la loi. Dejoseés aux archives de — l'état Civil. les dits futurs époux interpelés par nous après expiration Delai de dix jours fixés par la loi, nous ayant requis de ce fait Contrat de Mariage par acte passé devant Me Poussié notaire à Auberivillers le Dix huit Novembre présent mois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ce notaire le dit jour Dix huit Novembre présent mois et qui après avoir été lu signé et paraphé est également demeuré ci annexé pour être déposé aux archives de l'état civil. Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix huit Livre Cinq Du Code Napoléon, intitulé Du Mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme — Chacun d'eux ayant déjà antérieurement et officieusement nous avons

35
Cabouat
Ulysse francois Joseph
et
Hennart
Clarisse berminie

Vingt-neuf

Trente

Declaré ainsi connu de lui, que Ulysse francois Joseph Cabouat et Clarisse berminie bernard ses unis par le Mariage et ce en présence de M. M.e Jean alexandre Peigné, Greffier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberivillers, oncle maternel du futur. Antonin Cabouat, Charcutier, âgé de cinquante deux ans, oncle paternel du futur, demeurant à Auberivillers. Bastien Colombon, âgé de quarante deux ans, employé, demeurant à Auberivillers, oncle maternel par alliance de la future. Nicolas Eugène Bernard, Notaire, âgé de trente deux ans, demeurant aux Thenus, Commune de Neuilly, ami de la future, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux et M.e Bernard Notaire tout après lecture faite.

Cabouat

C. H. Hennard

Cabouat
Bernard

H E Peigné

Chambon

Peigné

Voirette

L'an mil huit cent cinquante neuf le samedi Vingt Six novembre à onze heures du matin.

Pardevant nous Georges Etienne Demard Maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberivillers (Seine) a comparu publiquement en la maison de la Mairie de cette Commune M.r Benoist Viniger, fabricant de Bestiaux, demeurant aujourd'hui à Villelmes (Seine) à la ferme Impériale et avant à faire rue Saint Victor N.o 21. — de l'arrondissement, né à Wolhen, Canton et arrondissement de Berne (Confédération Suisse) le quatorze février mil huit cent dix neuf, majeur fils légitime de Christian Viniger décédé audit Wolhen le vingt sept Janvier mil huit cent quarante et de Marguerite Flück, Journalière, âgé de cette dernière demeurant sa dite Commune de Wolhen. d'une part

Monsieur Benoist Viniger qui devant nous a reçu le Consentement de Son mariage par mad.e sa mère avec mad.lle Wilmetz ci après nommée aux termes d'un acte reçu par M.e Joseph Zimmermann notaire à Wolhen, le seize Septembre mil huit cent cinquante Témoin présent à lecture de toutes les formalités de Loi Josephine Joseph Wilmetz, épicière, demeurant à Auberivillers, (Seine) Demard, né à Guarbecque, Canton de Lillers, Arrondissement de

36
Viniger
&
Benoist
&
Wilmetz
Josephine Joseph.

Calais, le dix huit mai mil huit cent trente cinq, — Trente

Magdeleine, fille légitime de Philippe Grégoire Joseph Wilmetz, âgé de Cinquante cinq ans et de Constance — Bavarain, âgée de Cinquante huit ans, Tous deux ménagers, demeurants à Guarbecque. D'autre part. — Mad.lle Wilmetz procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par acte reçu par M.e Lenique Notaire soussigné en date du seize novembre mil huit cent Cinquante neuf, enregistré et légalisé. Les futurs époux et leurs Témoins après comme toutes observations faites à tort et par erreur que dans l'acte de Consentement à mariage donné par M.e Wilmetz à leur fille, cette dernière est déclarée Domiciliée à Calais rue St Louis, tandis que les futurs, parents Demarque et Jacobe Commune d'Auberivillers, que la même erreur a été commise dans l'acte de Consentement à mariage donné par Notaire Lenique et qu'en outre dans cet acte on a prénommé Joseph seulement au lieu de Philippe Grégoire Joseph qui sont bien ses prénoms. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté, auxquels fins Nous avons fait faire publier et afficher dans la Salle de la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs, huit, trois et quatre octobre mil huit cent Cinquante neuf, que la celle de la Mairie de Auberivillers arrondissement de Calais les Dimanches Consécutifs des neuf — treize novembre mil huit cent Cinquante neuf. aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des dits futurs époux, après avoir donné lecture 1.o des publications faites à la Mairie de cette Commune. 2.o du Certificat délivré par M. adjoint au maire de Auberivillers arrondissement de Calais, en date du seize novembre mil huit cent Cinquante neuf, Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 3.o des Copies de traduction de l'acte de naissance de futur époux, de l'acte de décès de son père et du consentement donné à son mariage par mad.e sa mère. 4.o de l'acte de naissance de la future épouse. 5.o et du Consentement à mariage donné par les père et mère Coutes les quelles pièces au nombre de neuf, originaux Coupons tous demeurées ci annexés pour être déposés aux archives de l'état Civil, Conformément à la loi et ce après avoir été donné lecture signés paraphés et rendues de tout le tout par nous de droit. —

Les dits futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assistées et autorisés le mariage interpellés par nous en exécution de la loi Du dix Juillet mil huit cent Cinquante neuf ayant déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage —

après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage, seules dictes et devant nous respectifs sept époux nous ont demandé à nous dits futurs époux de vouloir les prendre pour mari et pour femme, chacun de sept ayant répondu chacun en ce qui le concernait, nous avons déclaré au nom de la loi que Benoît Ferdinand et Joseph Hilmetz, sont unis par le mariage qu'ils ont contracté en présence de M.M.: 1° Jean Louis Dambruis, âgé de trente cinq ans, journalier, demeurant à Auberrivières, passage 2 Damary, ami du futur. 2° Louis Benoît Duquesnel Marchand boucher, âgé de cinquante ans, demeurant à Auberrivières, ami du futur. 3 Jacques Picard âgé de trente sept ans, Marchand serrier, demeurant à Auberrivières, passage Des postes N° 2, ami de la future. 4 Nicolas Médard Marlé, âgé de cinquante cinq ans, tailleur, demeurant à Auberrivières, passage Des Quatre Bois, ami de la future, les quels ont signé avec nous et la future époux, époux et futur époux déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis — Conformément à la loi, lecture faite :/:

approuvé l'écriture de quatre mots rayés :/:

Duquesnel Dambruis

Marlé Picard

37
Perdon
Louis
et
Closset
Catherine Colastique.

L'an mil huit cent cinquante sept le Samedi trois Décembre à midi.

Pardevant nous Georges Etienne Lemaire maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivières (Seine) soussigné, comparu publiquement en notre Salle de la Mairie de cette commune Louis Perdon, ouvrier de fabrique, demeurant depuis six mois à Auberrivières, rue de Saint Roch, né à Amel, Canton de Clayes, arrondissement de Meaux (Seine & Marne) le cinq Septembre mil huit cent trente, libéré du service militaire, fils majeur et légitime de Jean Baptiste Perdon décédé à Meaux le trente Juillet mil huit cent quarante huit et de Marguerite Petit, décédée audit Amel le vingt un septembre mil huit cent quarante quatre et lui en premières noces de Elisabeth Appoline Baudrier, décédée à Noisiel, Canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine & Marne) le premier Mai mil huit cent cinquante cinq. D'une part. Et le dit futur époux procédant ainsi comme dessus de ses droits et actions, la père, mère, aïeul et aïeule de sept le dit futur époux étant tous décédés et n'ayant pu produire les actes de décès de leurs dits et dites ainsi faute de renseignements sur leur dernier domicile sous ce déclaré, aux termes et conformément à l'avis du Conseil d'état du

quinze thermidor an treize quelesdits Du décédé de Trente-un
Blin Du dernier domicile de sept ci dessus dénommés. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après nommés, les quels nous ont affirmé aussi avec serment que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent qu'il est de ces actes de décès sur les deux lignes ne savent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. et Dlle Catherine Colastique Closset, couturière sa fabrique, demeurant depuis six mois à Auberrivières, rue de Saint Roch, née à Bellevue, Canton de Grostenquin, arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, le vingt neuf mars mil huit cent trente quatre, majeure, fille légitime de Jacques Closset, ouvrier, âgé de soixante quatre ans demeurant à Noisiel (Seine et Marne) et de Marguerite Barthelemy, décédée à la dite ville, département de la Meurthe, le treize décembre mil huit cent cinquante quatre. D'autre part. Ledit sieur Closset ici présent et consentant au mariage de sa demoiselle Catherine Colastique Closset, sa fille avec Louis Perdon, surnommé. les quels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux par la publication qui en a été faite, publiée et affichée à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consentement vingt & vingt 3 sept novembre Dernier, à heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture 1° Des publications sus dites. 2° Des actes de naissance des futurs époux. 3° des actes de décès sus dits de Marie Perdon père et mère du futur époux. 4° de l'acte de décès de Elisabeth Appoline Baudrier. 5° de l'acte de décès de Marguerite Barthelemy, mère de la future épouse. Ces dernières pièces au nombre de six, après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit, nous demeurées ci annexées pour être, audits actes de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les dits futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante sept nous ayant répondu qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, après avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon, nous avons demandé aux futurs si ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun desdits ayant répondu chacun en ce qui le concernait et affirmativement nous Maire sus dit et soussigné avons déclaré au nom de la loi que Louis Perdon et Catherine Colastique Closset sont unis par le Mariage qu'ils ont contracté en présence de M.M. Jacques Vignau, âgé de soixante quatre ans, Charpentier, Demeurant à Paris, rue Chatillon 29, oncle par alliance du futur. 2° Jean Louis Victor Meignant, âgé de trente trois ans, manouvrier, Demeurant à Armel, Canton de Clayes, beau frère du futur. 3° Louis Antoine Moreau, âgé de trente ans, marbrier, demeurant au dit Charomd-

route de Montreuil N° 94, beau frère de la future. 4° Pierre Etienne Lienyer, restaurateur, agé de quarante cinq ans, demeurant à Auberville ami de la future, lesquels ont signé avec nous et le père de la future épouse, quant aux époux ils ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture faite. J. Clos S. Et

Lienyer Moreau

vigneau Meignant

Lemar
Maire

Trente deux

TIMBRE IMPERIAL SEINE 1f 25c

TABLE.

Noms et prénoms des Epoux	Noms et prénoms des épouses	N° d'ordre.
Jacquepoil	Jean Pierre	Desmoires	Auguste Marie.	3
Desprez	adolphe Michel	Desbrosses	Colette	11
Verdier	Aristide Jules	Poisson	Constance appoline	32
Boucher	Jean baptiste Désiré	Aubry	Marie Catherine	13
Boucher	Pierre désiré Yanicthe	David	Louise Amandine	22
Verdier	Pierre Claude	Maury	Marie Louise Augustine	21
Grignet	Louis pierre Léon	Morel	Marie adelaïde Célestine	3
Aubrespy	Joachim Marius	Collié	Catherine Charlotte	29
Thomas	Ulysse Francois Joseph	Renouard	Clarisse Hermine	35
Thiron	Jacques Louis	Legent	Marie Rose Joséphine	15
Lag	Alexis félix	Brain	Augustine Joséphine	18.
Lamour	Christophe Etienne	Pétrus	Joséphine Constante	30
Ferraud	Martin	Ferrand	Marie anne	23
Pichoz	Louis Octave	Poiset	Louise aglaé	16
Lutier	félix Auguste	Mezière	Marie Laurence Celina	27
Mut	Pierre hyacinthe	Lallement	Marguerite Emérie	25
Armand	Jean Mathieu Alexandre	Cousin	Joséphine Eugénie	12
Pierre	Louis François	Leger	Pauline Louise	28
Julien	Jacques	Julien	Madeleine	26
Thoise	Louis	Rayer	Marie Madeleine Augustine	19
Ginger	Benoit	Wilmotte	Joséphine Joseph	36
Durel	Jerdinand henry	Chevalier	Marie adèle	24
Marechal	Louis Victor	Bonneau	Louise Joséphine Clotilde	9
Grazier	Isidore alfred	Roise	Reine Jeanne	20
Ganier	Théodore alphonse	Durand	Adèle Pauline	2
Mezière	Jean Marie Thomas	Alée	Marie Elisabeth	10
Verdon	Louis	Closet	Catherine Colastique	37
Masson	St-anislas Laurent Ernest	Lemaitre	Prudence Louise	33
Michel	Christophe	Bonneau	Marguerite Louise	6
Armand	François Baptiste	Dupuis	Louise astasie	17

TABLE.

Noms et prénoms des époux		Noms et prénoms des épouses		N° d'ordre
Renard	François Bazile /	Mézière	Louise Rose Désirée	4
Renard	Louis Nicolas /	Cochon	Marie Louise	14
Salm	Pierre /	Cahaise	Henriette Jodalie	7
Schnitzler	Bernard /	Schmitt	Madeleine	34
Seiller	Nicolas /	Hurion	Edme Elisa	31
Trouet	Louis Christophe /	Legendre	Elisabeth Ernestine	8
Waltery	Auguste Pierre	Feltier	Rose Françoise.	1

Certifié véritable la Table alphabétique qui précède contenant les noms et prénoms de soixante-quatorze époux qui ont contracté mariage pendant l'année 1859

Le Maire /.

[signature]

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c SEINE

DÉPARTEMENT

DE LA SEINE. 21

Arrondissement communal de Saint Denis

Commune d' Aubervilliers.

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE Mariages

POUR L'AN 1860.

824

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant Quarante feuillets, servira pendant l'an 1860 à inscrire les actes de mariages de la Commune d'Auberviliers Arrondissement communal de St. Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné Gatton Montarrat, Juge suppliant du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 18 novembre an 1859.

G. Montarrat

N°1
Boudier
Denis Claude
et
Labaye
Marie Odile

252

Premier Feuillet

L'an mil huit cent soixante le Mardi Dix Janvier, à neuf heures du matin, pardevant G. Montarrat Juge suppliant du Tribunal de première instance du Département de la Seine, séant en son hôtel, rue de Grenelle St. Honoré, n° 55, assisté de Maître Demarest, greffier commis à cet effet, soussigné, et en présence de Maître Gaston Boussié, notaire à Auberviliers, qui en a gardé minutes, également commis à cet effet, soussigné, a comparu publiquement en la Salle de la Mairie de ladite Commune d'Auberviliers

Denis Claude Boudier, cultivateur, demeurant à Auberviliers, rue de Paris n° 3, né en ladite Commune le dix octobre mil huit cent trente quatre, majeur, fils légitime de Guillaume Denis Boudier, âgé de cinquante trois ans et de Madame Marie Garnot, âgée de cinquante six ans, tous deux cultivateurs, demeurants ensemble à Auberviliers, rue de Paris n° 6, ici présents et consentants au mariage dudit Denis Boudier comparant avec Madame Labaye ci après nommée, ainsi qu'il résulte d'un acte respectueux à fin de conseil, à la requête dudit Boudier comparant fils, par Me Boussié, notaire à Auberviliers, qui en a gardé minute, également présent et témoin, le trente novembre dernier, enregistré et dont une expédition en bonne et due forme demeurera ci annexée pour être déposée aux archives de l'état civil en cette mairie après avoir été paraphée préalablement tant par le dit comparant que par le notaire soussigné

Et Dame Marie Odile Labaye, journalière, demeurante depuis cinq jours à Auberviliers, rue de Paris n° 3, née à la Cuisine, Canton de Florenville, province de Luxembourg (Belgique), le dix juin mil huit cent trente cinq, majeure, fille légitime de Pierre Joseph Labaye, cordonnier, âgé de cinquante ans et de Jeanne Marie Cordier, son épouse, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurants ensemble au village de Robin, Canton de Florenville province de Luxembourg, royaume de Belgique

Mariée Dame Labaye procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec Mr Boudier ci nommé aux termes d'un acte reçu en brève par Me Heuri notaire à Arel, Canton de Florenville arrondissement d'Arlon province de Luxembourg (Belgique), témoin présent le neuf décembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré légalisé et revêtu de la formule visa nécessaire dans ce pays comme en Belgique. Les quels susdits ajoutent nous avoir requis de procéder à la —

célébration du mariage projetté entre eux et des deux les publications
été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les
Dimanches 29 Courants et 9 du mois de Décembre mil huit cents Cinq
cent neuf, à 1 heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition au
Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droits à la requisition
après avoir donné lecture 1° des publications faites — Vu Datées. 2° de l'acte
de Naissance des futurs époux. 3° de l'acte de consentement de Mr
donné par Mr. Edouard Labaye, les quels demeurent pareillement
demeurent en droit après avoir été rendues de tout les Visas et
formalités nécessaires dans en France que en Belgique et après
avoir été signés et paraphés par eux et nous demeurés
annexés pour être au dit lieu déposés aux archives de
l'état Civil. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes
pour assistes et autorisés le mariage, interpellés par nous en
exécution de la loi du dit Juillet mil huit cents Cinq avant
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrats de Mariage
avoir donné lecture du Chapitre six, titre Cinq du code Napoléon
intitulé Du Mariage nous avons demandé aux futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et femme, Chacun
deux ayant répondu affirmativement et après séparément,
déclaré au nom de la loi que Mr Louis Claude Boudier et
Marie Odille Labaye sont unis par le mariage 1° Louis
Victor Boudier, âgé de trente deux ans blanchisseur, demeurant à
Courneuve (Seine) frère du futur. 2° Louis Nicolas Thierry, âgé de trente
deux ans, cultivateur, demeurant à Auberrilliers, beau frère du futur. 3° Christophe
Nicolas Charles Puigard, graissier, âgé de vingt sept ans, demeurant à
Auberrilliers, ami de la future. 4° Pierre Claude Meunier, âgé de trente trois
ans, Jardinier, demeurant à Auberrilliers, ami de la future, les quels
signent avec nous et les époux, quant à l'époux il a déclaré ne
savoir écrire ni signer de ce requis, conformément à la loi
et toute après lecture faite.

ma Labaye Meunier

Puigard Boudier Thierry

Delmar

2
Girard
Labaye
Detaittre
Constance

254

Deux
Empire Français
1f 25
Sept

L'an mil huit cent Soixante Dix neuf le Vingt
Quatre Janvier à midi

Par devant nous Georges Edmond Demonp, maire
officier d'état civil de la Commune d'Auberivière (Isère)

a Comparu le Sieur Ahmed ou Girard, Jardinier, demeurant
à Auberivière, né en la ville Ain, en Algérie, arrondissement d'Alger,
département de Tizi Ouzou, le trois cent huit huit cent trente deux, fils
légitime de feu Jean Girard, manœuvre, âgé de Cinquante ans,
décédé à Courbevoie, Commune de Puteaux (Seine) et de Marie
Denise Bécard, décédé à Puteaux le Dix huit mai mil huit cent
quarante deux, ses Dit père et mère Ici présent et consentant lequel
Dit futur Epoux nous a justifié d'une Ferture ayant été
avec lui Dressé Contrat de mariage par Me Girard Notaire
à Courbevoie et ses confrères dûment enregistrés, après
publications faites à la porte de la Mairie de Courbevoie
et d'Auberivière. Et du certificat Dument légalisé,
délivré par Mr le Maire de Puteaux le Dix du
Janvier Courant Constatant qu'il n'existe aucune opposition
pendant le délai de publication. De la part de Noisette
future épouse Mlle Delaitre Constance, Ménagère
Demeurant à Auberivière, née au Puy le trois, mai
Cinquante deux, fille légitime de Pierre Delaitre, Cultivateur, et de
Marie Rose Delaitre, Cultivateur, ses père et mère
Dit futur Epoux et future épouse ont requis de nous
Officier d'état civil susdit de procéder à la célébration
du mariage projetté entre eux après les publications qui en ont été faites
publiées et affichées, tant à la Mairie de Cette Commune de
Auberivière que celle de Puteaux. Ce certifie Ayant fait droit à la
Requête des Dits Futurs époux nous avons le
Dimanche vingt deux du mois de Janvier courant à
midi, en présence du public, lu à haute et intelligible voix
Dit mariage
Tous les actes et pièces ci-dessus mentionnés, et après avoir
Dudit mois de
Janvier annoncé publiquement ledit mariage, il n'a été signifié
aucune opposition, ni empêchement Dument légalisé, à
Nous représenté ni aucune Dument légalisé, ne nous
publications faites à Auberivière. Ni de certificat Dument légalisé,
délivré par Mr le Maire de Puteaux le Dix du
Janvier Courant Constatant qu'il n'existe aucune opposition
pendant le délai de publication. De la part de Noisette
future épouse Mlle Delaitre Constance, Ménagère
Demeurant à Auberivière, née au Puy le trois, mai
Cinquante deux, fille légitime de Pierre Delaitre, Cultivateur, et de
Marie Rose Delaitre, Cultivateur, ses père et mère
Dit futur Epoux et future épouse ont requis de nous
Officier d'état civil susdit de procéder à la célébration
du mariage projetté entre eux après les publications qui en ont été faites
publiées et affichées, tant à la Mairie de Cette Commune de
Auberivière que celle de Puteaux. Ce certifie Ayant fait droit à la
Requête des Dits Futurs époux nous avons le
Dimanche vingt deux du mois de Janvier courant à
midi, en présence du public, lu à haute et intelligible voix
Dit mariage
Tous les actes et pièces ci-dessus mentionnés, et après avoir
Dudit mois de
Janvier annoncé publiquement ledit mariage, il n'a été signifié
aucune opposition, ni empêchement Dument légalisé, à
Nous représenté ni aucune Dument légalisé, ne nous

Trois

~~Extrait du Registre des actes de l'état civil de la Commune d'Auberville~~
~~Département de la Seine Inférieure~~
~~Arrondissement de Dieppe~~
~~Canton de Bacqueville~~
~~Mariage de Victor Alexandre Fiot~~
~~et de Marie Reine Nugues~~

~~Extrait du Registre des actes de l'état civil de la Commune d'Auberville, Département de la Seine Inférieure, Arrondissement de Dieppe, Canton de Bacqueville~~

~~Mariage de Victor Alexandre Fiot

et ce après avoir été lecture en Dument Signé et paraphé par eux et
après avoir ensuite Donné lecture du Chapitre six du Titre Cinq du Livre
Premier du Code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons demandé aux Dits
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme
Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement
Nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
Victor Victor et Marie Reine Mignon dont acte fait mariage
et en présence de M.r Pierre Dominique Evrard, âgé de
soixante cinq ans, Cultivateur, Demeurant à Auberviliers, oncle du
futur. 2.° Cinthe Femme Journard, âgée de quarante sept ans,
Marchande Restauratrice, Demeurant à Paris, rue du marché St Honoré
N.° 6, Cousin du futur. 3.° Constant Boyard, âgé de trente huit ans
Fournisseur, Demeurant à Pantin (Seine) ami du futur, et
4.° Louis Germain Bouchez, âgé de quarante six ans, Marchand,
Demeurant à Paris, rue de Seringue N.° 2 & 3, voisin des futurs.
lecture faite Quelle ont signé avec nous, les futurs époux, M.rs Victor,
Mad.e Mignon et Mad.e Bouchez, ayant à Mad.e Victor
Mère du futur époux, elle a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce requis conformément à la loi lecture faite.

ma femme A V Victor

Victor

Journard

Bouchez mariés

Mignon

M.J Chauvau

Et l'an mil huit cent soixante le Samedi huit huit-
Janvier à onze heures du matin

Pardevant nous Georges Etienne Lemarié, Maire et officier
d'état civil de la commune d'Auberviliers, (Seine) ont comparu
publiquement en la Salle de la Mairie de Cette Commune

M.r Louis Philippe Bégler, ouvrier, Demeurant à Auberviliers
Seine, depuis plus de six mois, né à Bouxwiller, arrondissement de
Saverne, Département du Bas Rhin, le quinze octobre mil huit
cent trente deux, majeur, libéré du service militaire, fils légitime
de Georges Bégler, maçon, âgé de cinquante huit ans, Demeurant à
Bouxwiller (Bas Rhin) et de Elisabeth Sauer, sa épouse, décédée à
dit Bouxwiller le vingt deux Janvier mil huit cent quarante quatre

4
Bégler
Louis Philippe
et
Schill
Anne

D'une part. Anne Schill, ouvrière, Demeurant à Paris (Seine)
rue Montorgueil N.° 82, née à Offwiller, Canton et arrondissement de
Saverne, Département de la Moselle, le douze novembre mil
huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Laurent
Schill, Ouvrier, âgé de soixante trois ans, Demeurant à Paris
rue Montorgueil N.° 82, et de Anne Sarg, son épouse, décédée audit
Offwiller le dix huit Mai mil huit cent cinquante. D'autre
part. Lesquels Schill ici présents et consentants au mariage
de leur fille Schill ci après nommée. Les futurs époux
déclarant ici sous serment (ce qui est également affirmé par serment
par les Quatre Témoins que c'est à tort et par erreur qu'il a été dans toute
connaissance de cause futurs et dans le Certificat entre publications du
Mariage délivré par M.r le Maire du Dixième arrondissement de
Paris le nom de ladite future est écrit Schick au lieu de Schill
qui est le seul et véritable manière d'orthographier. Lequel
futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du
Mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites
publiquement en cette Mairie ainsi qu'à la Mairie de cette Commune
que celle du Dixième arrondissement de la ville de Paris
les Deux dimanches Consécutifs vingt cinq décembre mil huit cent
cinquante neuf et Premier Janvier mil huit cent soixante à
1 heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition au
dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture tant des publications
faites à la Mairie d'Auberviliers. 2.° du Certificat délivré
par M. le Maire du Dixième arrondissement de la ville de
Paris, de la date du quatre Janvier présent mois, Constatant
qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de
publication. 3.° des Actes de naissance des futurs époux. 4.°
des actes de décès de la mère du futur époux, et de la mère
de la future époux 5.° du certificat délibération du service militaire
du futur époux. Ces dernières pièces au nombre de six, devant rester
Consentement à Mariage donné par M. Bégler, dont il a été
également fait lecture, demeurer d'annexées pour être déposées aux
Archives de l'état civil avec ce après avoir été lecture dument
signé et paraphé par eux de droit. Les futurs époux ainsi que
les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage
conformément par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent

Cinquante cinq nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code napoléon, intitulé Du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme. Chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage. Ce qu'entendant M. Pierre Jean Frédéric Bagler, âgé de cinquante un ans, Journalier, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N° 11, oncle paternel du futur. 2° François Bagler âgé de vingt six ans, Cultivateur, demeurant à Aubervilliers rue de Paris N° Cousin du futur. 3° Jacques Schmitt, âgé de trente un ans, Journalier, demeurant à Aubervilliers, lieu dit la Quatre Chemins, beau frère de la future. 4° Jacques Wendling, âgé de soixante trois ans, Cultivateur, demeurant à Paris, rue de Flandre N° 1, ami de la future. Les quels ont signé avec les futurs époux et le Greffier de la future après lecture faite.

Ph Bagler
Bagler Ragot
Gill Schmitt Wendling

5
Chéron
Louis Sébastien
et
Poisson
Zaïre Emélie.

L'an Mil huit cents soixante dix Samedi vingt huit Janvier, à midi.

Par devant nous Georges Etienne Desmarres, Maire et Officier de l'état civil de la Commune d'Aubervilliers, (Seine) ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune, M. Louis Sébastien CHÉRON Cultivateur, Demeurant à Aubervilliers, rue aux Reines N° 8, né en cette Commune le dix neuf du mois de mai mil huit cents trente quatre, majeur, libéré du service militaire ainsi qu'il nous en a justifié, fils de Jacques Louis Sébastien Chéron Cultivateur, Décédé à Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine) le neuf septembre mil huit cent cinquante cinq et de Marie Hortense Elisa Boudier, Ménagère, Cultivatrice, âgée de cinquante un ans, demeurant à Aubervilliers, susdite rue aux Reines N° 8. D'une part. Et Mlle Zaïre Emélie Chéron ici présente et consentant au Mariage. Dudit Sieur Louis Sébastien Chéron son fils avec Mlle Poisson ci après nommée.

Et Dlle Zaïre Emélie POISSON, Cultivatrice, Demeurante chez

ses parents mère à Aubervilliers, rue de la Commune Cinq de quatre Décembre mil huit cent trente trois, majeure, fille légitime de Pierre Jean Toussaint Poisson, et de Marie Denise David, tous deux Cultivateurs, âgés de cinquante deux ans, Demeurants ensemble à Aubervilliers, rue du Moutier N° 17. D'autre Part. Mr dits Sieur et Dame Poisson tous deux ici présents et consentants au mariage de Mlle Poisson leur fille avec Mr Chéron susnommé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs premier et huit Janvier Courants, à l'heure de midi. Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux. 3° acte d'acte de décès de Mr Chéron père du futur, ces dernières pièces au nombre de trois demeurant ci annexées après avoir été déposées aux archives de l'état civil et ne après avoir été bien et dûment signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux ainsi que quatre personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Sébastien Chéron et Zaïre Emélie Poisson sont unis par le Mariage et ne empêchement de la loi. 1° François Marie Chéron, âgé de quarante huit ans, rentier, demeurant à Margency, oncle paternel du futur. 2° Christophe Ernest Chéron, âgé de vingt six ans, Cultivateur, demeurant à Aubervilliers, frère du futur. 3° Guillaume Nicolas David, âgé de cinquante huit ans, Cultivateur, Demeurant à Aubervilliers, oncle maternel de la future. 4° Louis Charles Berthe, Cultivateur, âgé de soixante trois ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future, les quels ont signé avec nous à l'exception de Mr Berthe, de Mme Chéron et de Mlle Poisson, qui de ce requis ont déclaré séparément ne savoir écrire ni signer, lecture faite et Conformément à la loi.

Poisson
Chéron
Chéron
Chéron
Poisson
Vallois

6
Girard
Cesaire Alexandre
et
Delattre
Celestine Constance.

L'an mil huit Cents Soixante Six Mardi vingt Février
à onze heures du matin.

Pardevant nous Georges Etienne Lemarre, Maire et officier
de l'état civil de la Commune d'Auberviliers (Seine) ont comparu M.
Cesaire Alexandre Girard, Jardinier, demeurant à Auberviliers, rue
de Flandre Coq n°1, né à Guillon, arrondissement d'Avallon, département
de l'Yonne, le seize octobre mil huit cents trente sept, fils légitime
de Jean Girard, manouvrier, âgé de Cinquante ans, demeurant à
Courterolles, Commune de Guillon (Yonne), et de Marie Emilie
Berard Décédée à Guillon le dix huit Mai mil huit cents
quarante Cinq, ouvrier dit sieur Girard comparant libéré du service
militaire ainsi qu'il en a justifié. D'une part. Et Mademoiselle
Celestine Constance Delattre sans profession majeure fille légitime
de M. Jules Germain Delattre, Jardinier, et de Dame Marie Louise
Eléonore Simon, son épouse, demeurant ensemble à Auberviliers, rue
de Flandre Coq n°1, née à Paris, le quinze Janvier mil huit cents
soixante deux, mineure fille légitime de M. Julien Isidore Delattre, horticulteur, âgé de soixante
Cinq ans et de Marie Louise Eléonore Renard, sans profession
âgée de Cinquante sept ans, tous deux demeurant ensemble à
Auberviliers, rue de Flandre Coq n°1 Lesdits Comparants
Ont Mariage de Mademoiselle Delattre Celestine mineure leur fille avec M.
Girard ainsi Surnommé. D'autre part. Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite publiquement et
affichée toute à la Mairie d'Auberviliers que à celle de Guillon
le Dimanche huit et quinze Janvier dernier à l'heure de
Midi Conformément à la loi. Aucune opposition au dit Mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition,
après avoir donné lecture des publications faites à
Auberviliers et du certificat dument légalisé délivré par M. le
Maire de Guillon à la date du huit du courant dernier
Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant
le délai des publications. 3° Acte de naissance des futurs
époux. 4° Acte de décès de Mad. Girard. Ce dernier époux
au nombre de Cinq, Fils vivant et unique et Deux femmes, Etant
demeurer Ce dernier pour être dressé des présentes Acte de l'état
civil. et le tout ayant été signé et paraphé par nous Maire

Girard
Delattre
Maréchal
Eugénie Gérardine

262

Six

Les futurs époux ainsi que les personnes ici
présentes pour assister et consentir le Mariage dont s'agit
ont unanimement déclaré du dix Janvier mil huit cents
Cinquante deux sont requis qu'il n'en soit fait aucune lecture
Mariage. après avoir donné lecture du Chapitre VI titre Cinq du code
Napoléon intitulé du Mariage, Sur les Droits et Devoirs respectifs des
époux, nous avons demandé aux dites futures époux, si elles veulent se
prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant déclaré
Chacun séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi
que Cesaire Alexandre Girard et Celestine Constance
Delattre sont unis par le Mariage et ce en présence de
M.M. Jules Germain, âgé de Trente trois ans, Jardinier, demeurant à
Paris, rue de Montreuil n°113, beau frère de la future. Louis Leonard Girard
âgé de vingt Cinq ans, Jardinier, demeurant à Paris, rue de Montreuil
n°113, frère du futur. Jules Eugène Delattre, âgé de vingt huit ans,
Jardinier, demeurant à Auberviliers, rue de Flandre n°1, frère de
la future. Eugène Simon, âgé de Cinquante ans, propriétaire,
demeurant à Paris, rue de la Roquette n° 22, beau frère de la future
les quels ont signé avec nous, les époux et M. Madame
Delattre, Lecture faite, par lecture faite par nous Maire
approuvé et renvoi ?

V C Delattre
M. Cs Delattre
C A Girard
m l d peaux
J E. Delattre
Simon ps
jules Germain
Louis Girard

Dont mil huit Cents Soixante Six Samedi vingt sept Février à
onze heures du matin

Pardevant nous Georges Etienne Lemarre, maire et officier d'état
civil de la Commune d'Auberviliers, ont Comparu publiquement en
l'une des salles de la Mairie de cette Commune Antoine Claude
Pingard, cultivateur, demeurant à Le Pourmont, rue d'Auberviliers,
Canton et arrondissement de St Denis (Seine) né à Auberviliers le vingt-
deux Mars mil huit cent vingt sept, libéré du service militaire,
majeur fils légitime de Joseph Louis Pingard, décédé cultivateur
à Auberviliers le onze mai mil huit cents Cinquante trois et de
Marie Claude Demarre décédée cultivatrice en la même Commune

le quinze Mars mil huit cents quarante deux et vous empressera
vous ce Marie Eugenie Perier, cultivatrice Auberviliers
Centieu, hameau de Soporemond, le quatorze Septembre mil huit
Cent Cinquante deux. Dl une part. Le dit Jean Seigard prédit
Comme libre Dans l'exercice de ses droits, ses pere et mere Agents de
Dicte Dans les deux lignes et tous deux décédés

Et Dlle Celina Eugenie Gerardine Marechal, Cultivateur
demeurante Chez ses père et mère à Auberviliers, rue de la grande
Come N° 4 de Jeanne Marie anne Bonneau décédé Cultivateur
à Auberv. ici en cette Commune le vingt neuf Juin mil huit cent
quarante, mineure, fille légitime de Louis Aubin Marechal
Cultivateur, agé de quarante neuf ans, demeurant à Auberviliers rue
de la grande Come N° 9 et de Jeanne Marie anne Bonneau, décédé
Cultivatrice à Auberviliers le dix neuf mars mil huit cents
Cinquante un. D'autre part. Ladite Dlle Marechal
présidante ici avec l'assistance de Mr Marechal son père
nommé ici présent et donnant son Consentement exprès au
présent mariage. Les quels Epoux nous ont requis de procéder
la Célébration du mariage projeté entre eux et Dous les publications
ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette Commune
D'Auberviliers et à celle de la Commune de Pantin —
Ces formalités remplies et à l'appui de cette réquisition les parties ont
produits 1° leurs actes de naissance. 2° les actes de décès de père
et mère de la future épouse. 3° l'acte de décès de Marie eugenie Perier,
femme en premières noces de la future épouse. 4° l'acte de décès de Jeanne
Marie anne Bonneau, mere de la future épouse. 5° le futur époux a
produit les actes de décès et actes de naissance des deux époux,
faute de connaître leur dernier Domicile, nous a déclaré avec Dommes
Conformément à l'art 70 du Conseil d'état du 4 Thermidor an douze
que le lieu du décès et celui du dernier Domicile de ses ascendants lui
sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins
ci après désignés sur quels ont affirmé, aussi avec serments, que ledit époux
Connaissent le futur époux et sachent que ses ascendants sont Décédés
Et ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier Domicile.
Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée par
officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties
leur avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers
2° des actes d'état civil susmentionnés. 3° d'un certificat délivré par
M. le Maire de la Commune, en date du vingt six Janvier dernier
Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les
Délais des publications. 4° et du chapitre six titre cinq du Code
Napoléon intitulé Du mariage sur les droits et devoirs respectifs

8
Delfrère
Cyprien
et
Langeot
Victoire Geneviève
Intervention

Des époux des futurs époux susnommés par ce jourd'hui Sept
onze du dit Janvier mil huit cent Cinquante vous ont
Déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage par acte passé
devant Me Fouvié, notaire à Auberviliers, qui en a gardé minute
Et dûment grossoyé, le huit février dernier, Ainsi qu'il
s'atteste un certificat délivré par ce notaire à la date du dit
jour, huit février Certificat dans il a été également donné lecture
aux parties par nous Maire soussigné et qui a mis que tant les
futurs époux Ci dessus énoncés ont demeuré ci devant,
Auparavant de l'état civil et ce après avoir été bien et dument
Signés et paraphés par eux et nous, ont fait vous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
vous avons déclaré au nom de la loi que ils sont unis par
Et Célina eugénie Gérardine Maréchal sont unis par
Mariage et ce en présence de Mrs Mrs Louis Léon Seigard, âgé de
Trente ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, frère de mari
Joseph Elie Seigard, âgé de vingt trois ans, Cultivateur,
demeurant à Auberviliers, frère du futur. 3° Gérard Bonneau,
âgé de quarante cinq ans, peintre, demeurant à Paris, rue de Sorbonne,
N°5, oncle de la mariée, et Mr Charles Etienne Alexandre Maréchal
âgé de Trente Cinq ans Cultivateur, demeurant à Auberviliers, frère
de la Mariée, les quels ont signé avec nous, à l'exception de M.
Maréchal quatrième témoin, et de Madame Maréchal, mère de la
Mariée, les quels ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce
requis Conformément à la loi de tout ce dessus lecture faite.
Approuvé la rature de quinze mots nuls.

C E G Maréchal Maréchal
A C Pingard Bonneau
Pingard Pingard

L'an mil huit cent soixante le Mardi quatre sept heures
à Onze heures du matin

Par devant nous Georges Etienne Demarsy, maire et officier
D'état civil de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement
de St Denis, département de la Seine, ont comparu publiquement
en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune

Jean Cyprien Delfrère, Coiffeur, demeurant à Auberviliers

rue de Monsieur N° 42, né en cette Commune le vingt quatre avril mil huit cents trente six, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Delfère, bâtisseur d'habitations âgé de cinquante trois ans et de Elisabeth Constance Goulet, même profession, âgée de cinquante ans, leurs dits demeurants ensemble à Auberviliers, susdite rue de Monsieur N° 42. D'une part. Et Dame Marie Jeanne Delfère, sans profession, épouse de Mr. Pierre Auguste Jean Goulet, âgé de cinquante ans, demeurant à Auberviliers, susdite rue de Monsieur N° 42. D'autre part. Ladite Dame

Dix huitième arrondissement, né à Beaumesnil, Canton de Broglie, département de la Eure, le Cinq août mil huit cent vingt quatre, enregistré à la Mairie du dixième arrondissement de Paris, le Vingt quatre août mil huit cent trente cinq, Folio 11 verso case 1re du registre des naissances de cette Mairie, fils légitime de Jean Baptiste Briaux, rentier, âgé de soixante quatre ans, demeurant avec son dit père à Beaumesnil, Commune de Beaumesnil, département de la Eure, et de Marie Marguerite Rose Bernard, décédée à Auberviliers le trente novembre mil huit cent cinquante sept, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès dressé par Monsieur Lecomte, Maire de la Commune de Auberviliers, département de la Seine, le deux décembre mil huit cent cinquante sept, d'une part. Et Mlle Julie Elisabeth Pape, sans profession, majeure, demeurant à Auberviliers, rue de Flandre n° 44, commune de la Villette, département de la Seine, née à Paris, rue des Marais n° 44, ancienne Commune, le onze Juillet mil huit cent vingt huit, majeure, fille légitime de Jean Baptiste Pape, décédé à Auberviliers le trente avril mil huit cent cinquante six et de Marie Marguerite Rose Bernard, décédée à Auberviliers le trente novembre mil huit cent cinquante sept, d'autre part. Mademoiselle Pape procédant ici comme libre et majeure, pour l'exercice de ses Droits, ses père, mère, aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, les quels comparants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, dans la Mairie de cette Commune qu'à celle du Dix huitième arrondissement de la Ville de Paris, les Dimanches Commerçants les vingt deux Janvier dernier et Cinq février courant à Midi, conformément à la loi. A l'appui de cette réquisition les parties ont produit 1° leurs actes de naissance. 2° Actes de décès de Monsieur Briaux. 3° les actes de décès de Mr et Mme Pape. 4° le Brevet du consentement à mariage donné par Briaux père. 5° le Certificat délivré par Mr le Maire du dix huitième arrondissement de la Ville de Paris, à la date du huit février courant, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 6° la future n'ayant pas produit les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dont ses deux seuls sont connus leur dernier Domicile, nous a déclaré avec serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés, les quels ont affirmé aussi sérieusement que ceux qui les connaissent les futurs époux et soussignés que ses grand autre sont décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Les futurs époux

de leur témoins, ont déclaré aussi chacun séparément les uns des autres ne savoir signer de ce interpellés suivant le vœu de la loi, excepté Jean François Briaux père du futur époux qui a déclaré savoir signer, lecture faite de l'acte de célébration de leur mariage et de toutes les pièces y mentionnées, nous Maire susdit et soussigné avons prononcé au nom de la loi que Jean François Briaux et Julie Elisabeth Pape sont unis par le mariage par eux contracté devant nous. De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte en présence de Mrs: 1° François Joseph Martin, âgé de soixante quatre ans, employé, demeurant à Paris, rue Martin 13, ami du futur. 2° Pierre François Lagrange, âgé de soixante ans, Chaussonnier, demeurant à Paris, rue de Flandre n° 21, ami du futur. 3° Jean Louis Pape, âgé de trente six ans, Doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue neuve St François n° 14, frère de la future, et 4° François Bertin, âgé de cinquante ans, graveur demeurant à Paris, rue du faubourg St Denis n° 62, ami de la future les quels ont signé avec nous et les futurs époux, lecture faite.

Neuf

J. B. Briaux

Pape

Martin

Lagrange

Bertin

10

Bellignet
Louis Joseph
&
Deketer
Eugénie Rosalie.

L'An mil huit cent trente neuf le trente Dix mars, à onze heures
Du matin.

Pardevants nous Georges Etienne Demarez, maire et officier d'état civil
de la Commune d'Auberchicourt, Canton et arrondissement de Douai
Département du Nord soussigné a été comparu publiquement en notre dite salle
de la Mairie de cette Commune.

M. Louis Joseph Bellignet, Cultivateur batelier, demeurant à
Auberchicourt, passage Demarez né le dix neuf mai, né à
Marcoing, Canton d'Arras Nord, Département du Pas de Calais, le dix neuf
mil huit cent dix huit, majeur libéré du service militaire, fils
légitime de maximilien Bellignet, Cultivateur, âgé de soixante dix
ans, Cultivateur aussi, demeurant audit Marcoing et de Madeleine
Goube, décédée sur ledit Commune de Marcoing, le neuf janvier
mil huit cent quarante huit et M. en premières noces de
Euphemie Françoise Joseph Damon, décédé à Paris le neuf
Cinq décembre mil huit cent cinquante trois. D'une part.
Madite Mère Bellignet future épouse procédant ici à l'acte
Consentement donné par son époux ci après à son mariage avec Mlle
Deketer ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet
par Me Lorimes et son collègue, notaires à Arras le deux janvier
Dernier, enregistré et légalisé.

Et Eugénie Rosalie Deketer, Domestique, demeurant
depuis plus de six mois à Auberchicourt passage Demarez, née à
Bisbezelle, Canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord le neuf avril mil huit cent trente un,
majeure fille légitime de François Joseph François Deketer
décédé audit Bisbezelle le quatre octobre mil huit cent trente
six et de Martine Schoemaeker, décédée au dit Commune
de Bisbezelle le dix neuf janvier mil huit cent quarante
D'autre part. Madite Demoiselle Deketer procédant ici
Comme libre dans l'exercice de ses droits, ses père, mère, aïeul
et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés.

Les quels Comparants nous ont requis de procéder à la célébration
Du mariage projeté entr'eux et des deux publications ont été faites publiquement
aux affiches à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq
Dix neuf et vingt six février dernier, à l'heure de midi conformément
à la loi à l'appui de cette réquisition les parties ont produit: 1° leur
actes de naissance. 2° l'acte de décès de Mde Bellignet née Damon
3° l'acte de décès de Madeleine Goube, mère de future. 4° les actes de
Décès de M. de Mde Deketer. 5° l'acte de Consentement donné
par M. Bellignet. 6° la future n'ayant point produit les actes de
décès de ses aïeuls et aïeules des deux lignes, faute de
Connaître leur dernier domicile nous avons dûment

Conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Dix
Thermidor an treize qui relève du décès est celui du dernier
Domicile de ses ascendants dans les deux lignes leur
sont reconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre
Témoins ci après nommés, les quels ont affirmé avec serment que ce
qu'ils connaissent de la future épouse est sachant que ses ascendants sont
décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier Domicile.
Les dits futurs époux déclarent aussi chacun séparément ainsi que les
Témoins que c'est alors et par ceux: 1° que dans l'acte de
Consentement à mariage on a prénommé le père de futur: maximilien
Joseph au lieu de maximilien seulement qui est son unique prénom.
2° que dans l'acte de décès de Mde Bellignet née Damon on a
prénommé cette dernière: Euphémie au lieu de Euphemie Françoise
Joseph qui sont bien ses trois véritables prénoms et nommé la
mère Damon au lieu de Damon qui est la seule et véritable
manière d'orthographier ce nom de famille, ayant rectifié ces
deux erreurs de l'expédition des actes de Mariage de cette dernière qui leur a été remis ci-
annexés. 3° que dans les actes de décès des deux mari dans Deketer on a
prénommé M. Deketer François au lieu de Joseph François qui sont ses
deux véritables prénoms. Aucune opposition audit mariage ayant
ayant été signifiée nous officier d'état civil faisant droit à la
réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications
faites à Auberchicourt. 2° des actes de naissance des futurs époux. 3°
de l'acte de décès de Mde Bellignet née Damon. 4° de l'acte de
Décès de la mère de future époux. 5° des actes de décès des père et mère de
la future épouse. 7° et du consentement à mariage donné par M.
Bellignet, Enfin les quelles pièces, en bonne et due forme ayant été
signées et paraphées par nous Conseil de toutes demeurées ci-
annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Les dits
futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du 17 juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a point été
fait de Contrat de Mariage. Après avoir aussi donné lecture
Du Chapitre six Titre Cinq Du code Napoléon intitulé Du
Mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu
Séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Louis Joseph Bellignet et Eugénie Rosalie
Deketer sont unis par le Mariage et ont prononcé en M.M:
1° M. Joseph Collet, âgé de quarante sept ans, Cultivateur, demeurant à
Paris, rue nommée Noël, ami du futur. 2° Alphonse Merville âgé
de trente deux ans, fumiste, demeurant à Paris, rue Marcadet n° 37, ami du
futur. 3° Hyppolite Joseph Vabez, âgé de soixante deux ans, rentier,
Demeurants à Auberchicourt, passage Demarez, ami de la future. 4° Romain

Patron, âgé de Cinquante quinze ans, rentier, demeurant à Paris, rue de Flandre N° 193 lesquels ont signé avec nous et les futurs époux. Quant à la Dame elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Conformément à la loi lecture faite

Approuvé l'écriture d'une ligne.

L J Demarest Mesnil

Victor Collet

Valleux

Demars

L'an mil huit cent soixante le Samedi trois Mars à Midi

— Pardevant nous Georges Etienne Demarest, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Auberchicourt, Canton et arrondissement de Douai, Département du Nord, suite Campagne publiquement en la Salle Dite Salle de la Mairie de Cette Commune

— M. Louis Victor Demarest, cultivateur, demeurant à Auberchicourt rue aux Roses N° 63, né en cette commune le huit août mil huit cent trente deux, majeur, fils légitime de Laurent Eugène Demarest, décédé à Auberchicourt le dix sept juillet mil huit cent quarante sept et de Dame Marie Joséphine Lourdelet, — Cultivatrice, âgée de Cinquante deux ans, demeurante à Auberchicourt, rue aux Roses N° 63. Monsieur Demarest futur époux présent

Du service militaire est pour dans ici avec le Consentement Verbal Donné à son mariage avec Mademoiselle Lourdelet Ci après nommée par Madame Veuve Demarest ici présente. D'une part.

— Et Dlle Louise Alexandrine Lourdelet, Couturière — demeurante à Auberchicourt rue aux Roses, née en cette Commune le dix sept octobre mil huit cent trente cinq, majeure, fille légitime de François Henri Lourdelet, maître menuisier, — Demeurant à Auberchicourt, rue de la Fourmeuse N° 1, le dit Sieur Lourdelet, âgé de Cinquante et un ans et demeurant à Auberchicourt susdit et Catherine Geneviève Reine Poquet, Décédée audit Auberchicourt le trente Janvier mil huit cent quarante et un. Ladite Dlle Lourdelet procédant ici avec le Consentement Donné à son mariage avec M. Demarest susnommé par M. Lourdelet son père aux termes d'un acte reçu entre eux par Me Bastié Notaire à Auberchicourt, Canton de Douai, le Quinze février

11
Demars
Louis Victor
et
Lourdelet
Louise Alexandrine

Dernier enregistré. D'autre part.

Lecture faite aux comparants de tout ce qui précède et de la Célébration du mariage projetée entre eux dans les publications qui ont été faites publiées et affichées à la Mairie de Cette Commune les Dimanches Consécutifs dix neuf et vingt six février Dernier, à Midi de Conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous a été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications susdites, des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de décès de Mad. Lourdelet, de l'acte de décès de M. Demarest et du consentement à mariage donné par Mad. Lourdelet Ci dessus et Dernier pièce au nombre de Cinq, en bonne et due forme tout — Demeuré Ci annexé, joint et, au désir de la loi, Déclaré aux parties de l'état Civil, après avoir été lues et par elles jugées conformes aux dites. — Les futurs époux ainsi que les personnes ci après nommées ici présentes, et les Autorisés Mariage interpellés par nous en exécution de la loi Du dix huit mil huit Cent Cinquante neuf Déclaré — qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, après avoir donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon, intitulé Du Mariage droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent reconnaître pour mari et pour femme Chacun d'eux après avoir répondu chacun séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage et ce en présence de Mr. Victor Christophe Demarest, cultivateur âgé de Cinquante sept ans, demeurant à Auberchicourt, oncle du futur. 2° Louis Victor Christophe Demarest, cultivateur — âgé de Cinquante Cinq ans, demeurant à Auberchicourt, oncle du futur. 3° Nicolas Alexandre Poquet, âgé de quarante Cinq ans, Journalier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, N° 87, oncle maternel de la future. Et Mr. Christophe Lourdelet, Cultivateur, âgé de quarante trois ans, — Demeurant à Auberchicourt, ami de parenté de la future. Tous — Quels ont signé avec nous à l'exception de la mère du futur qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis — Conformément à la loi lecture faite après lecture faite

L V Demars Louise Lourdelet
M C Demarest
L V C Demars Alexandre Lourdelet
N A Poquet

Demars

12.
Salvy
Raymond
et
Thiercelin
Marie Joséphine

L'an mil huit cents soixante et Samedi Trente un mars à cinq heures Du matin

Par devant nous Georges Etienne Demarcy, maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) etant Comparu publiquement en la salle de la Mairie de Cette Commune, Raymond Salvy, ouvrier maréchal ferrant, demeurant à Auberviliers, depuis plus de six mois, né à Villeneuve, Canton et arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, le trois Mars mil huit cent treize, suivant qu'il est constaté par un acte de notoriété, rendu par Mr le Juge de paix Du dit Canton de Castelnaudary, le dix Janvier mil huit cent quarante quatre, dument enregistré légalisé et homologué par Jugement du Tribunal Civil de première instance du département de l'Aude, en date du quatorze Mars présent mois, enregistré, fils majeur et légitime de Barthelemy Salvy, décédé Cultivateur à Villeneuve le seize avril mil huit cent cinquante six et de Marie Guyd, décédée audit Villeneuve le quinze Janvier mil huit cent Trente six ; ayant en premières noces de Marie Louise Victoire Noyer, décédée à Bourges, arrondissement de ce lieu (Seine et Marne) le neuf un Juin mil huit cent cinquante huit D'une part.

Et Mlle Marie Joséphine Thiercelin, journalière, demeurante à Paris, rue d'Allemagne N° 191, né à Meaux (Seine & Marne) le dix sept Janvier mil huit cent vingt sept, fille légitime de Etienne Thiercelin, décédé à Meaux le cinq avril mil huit cent quatorze et de Thérèse Angélique Berjot, propriétaire, âgée de quarante vingt cinq ans, demeurant à Meaux (Seine & Marne) faubourg St Nicolas, la dite future Veuve en premières noces de Nicolas François Bigots, décédé à Tavillenard le quatorze octobre mil huit cent cinquante sept. D'autre part.

Ladite Mlle Thiercelin procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par Mde Thérèse Angélique Berjot sa mère, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Petitot, notaire à Meaux Témoins soussignés, le treize Janvier dernier, dûment enregistré et légalisé.

Les dites Comparantes nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre elles et Ledit Salvy, publications ont été faites, publiées et affichées toutes à la Mairie de Cette Commune ainsi qu'à celle du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris les Dimanches Consécutifs neuf Dix et Vingt deux Janvier dernier à Midi Conformément à la loi. A quoi nous nous sommes effectivement transportés ; les portes ont été trouvées ouvertes. 1° l'expédition du jugement dudit jour quatorze Mars courant, pour homologation dudit acte de Notoriété

Douze

X

Susénommé ; 2° l'acte de naissance dudit Salvy futur époux. 3° l'acte de décès de Marie Guyd, femme dudit Salvy, père. 4° l'acte de décès de Mde Salvy née Noyer. 5° l'acte de naissance de la future épouse. 6° l'acte de décès de Mr Thiercelin père de la future épouse. 7° l'acte de décès de Mde Thérèse Angélique Berjot, propriétaire, mère de la future épouse. 8° l'acte de décès de Mr Bigots, ex entrepreneur veuf de la future épouse. 9° le Consentement au mariage donné par la mère de la future épouse. 10° un certificat délivré par Mr le Maire du dix neuvième arrondissement de Paris en date du premier février dernier, Constatant qu'il n'a été formé aucune opposition pendant le délai de publication. 11° le futur ayant présenté les actes ci dessus visés et datés ; Dont lecture leur a été donnée par nous Maire susdit et officier de l'état Civil soussigné, Lesdites Comparantes ont déclaré vouloir contracter Mariage ensemble, Et nous ont requis de procéder à la célébration. Nous nous sommes alors conformés à la loi et avons donné lecture aux futurs époux, aux Témoins et à chacun d'eux des articles 75 et 76 du Code Civil, Sur quoi le futur époux a déclaré vouloir prendre pour épouse ladite Mlle Thiercelin, ici présente et acceptant, Et ladite future épouse a déclaré vouloir prendre pour époux ledit Salvy, ici présent et acceptant, Et de suite nous avons prononcé au nom de la Loi que les futurs époux sont unis par le Mariage, Le tout en présence des Témoins ci après nommés.

Ont signé : Salvy, Thiercelin, Bigots, Berjot, Noyer, Thiercelin, Thiercelin, Thiercelin

13
Collet
Jean Eugène
et
David
hyacinthe Eugénie.

femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Raymond Salles et Marie Joséphine Thiercelin sont unis par le Mariage en présence de Mr: Ferdinand Boyer, âgé de Cinquante ans, Libraire, demeurant à Fontainebleau, Seine et Marne, beau frère du futur. 2° Claude Desvignes, âgé de quarante trois ans, Charron forgeron, demeurant à Auberviliers, ami du futur. 3° Pierre Victor Guérin, âgé de Cinquante Sept ans, Charron, demeurant à Paris, rue d'Allemagne N°169, ami de la future. 4° Pierre Marie Thiaulon, âgé de quarante huit ans, Charron, demeurant à Pantin, rue de la Petite N° Paris 17, ami de la future. Les quels ont signé avec nous et les futurs époux et Lecture faite.

Salles
Thiercelin
Boyer
Desvignes
Guérin
Thiaulon

L'an mil huit Cent Soixante et Neuf le Samedi Quatorze avril à onze heures du matin, Par devant nous Georges Etienne Demarquay Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de Cette Commune, 1° Jean Eugène Collet, fabricant de Cordes à Bryay, Demeurant à Courneuve, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) et à Paris, sixième arrondissement, Ancien 12e Cercle octobre mil huit cent Cent Cinq, fils mineur émancipé au Mariage de M. Pierre Hirain Collet, âgé de soixante Cinq ans de Rond Point, Salé Saint Eugène, âgé de Cinquante Cinq ans, Cordier Propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue St Martin N°251, D'une part. non Dit Jean Collet, Tant En Son Propre et Personnel Consentant au Mariage de M. Collet Surnommé Leur fils avec Mlle David Ci après nommée. Et Dlle Hyacinthe Eugénie David sans profession, demeurant Chez ses père et mère à Auberviliers, rue de Cette Commune le Cercle un mars mil huit cent Cent Soixante Sept Majeure, fille légitime de Simon Zacharie David, Marchand Epicier Retraité, âgé de Cinquante deux ans et de Elisabeth Hyacinthe Janest, son épouse, même profession, âgée de Cinquante deux ans, demeurant à Auberviliers, rue du moutier N°2, D'autre part. Laquelle dite Simon et dame David, tous deux ici présents et Consentant

Treize

au mariage de Mlle Eugénie David leur fille avec M. Collet ci dessus nommé. Les Quels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté Ce que Nous Maire susdit et officier public susdit avons fait publier à haute et intelligible voix à la Porte de la Maison Commune de la Mairie de Cette Commune et du troisième arrondissement actuel de Paris, les Dimanches Cinq et Dix neuf Courant à Midi, Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, Nous avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers 2° du Certificat ci dessus délivré par M. l'Adjoint au Maire du troisième arrondissement de la Ville de Paris en date du vingt huit mars Dernier, 3° du Certificat délivré par M. le Maire de la Courneuve, en date du vingt sept Dudit mois de Mars Constatant que l'acte de Naissance de Dame Hyacinthe Eugénie David Sus Nommée manque à l'appui de la Demande de publication. 4° Des actes de naissance des futurs époux, les quelles pièces enbonne et due forme ayant été signées et paraphées par nous et droit y sont demeurées également annexées pour Rester Déposées aux archives de l'état Civil ; les futurs époux ainsi que leurs personnes qui présentes pour assister le Mariage, Nous ayant requis par nous Maire susdit de leur faire Lecture du Chapitre VI du titre du Mariage du Code Civil ; Ce que Nous avons fait et Déclaré qu'il a été fait un Contrat de Mariage par acte passé devant Me Lassis, notaire à Auberviliers, qui en a gardé minute, Contenant Ce que dit Contient Ledit Contrat, Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit notaire à la Date Du dix Juin Cinq cent dix neuf Courant, lequel acte avait été lu, signé et paraphé par lui en droit y est demeuré également annexé pour rester déposé aux archives de l'état Civil. après quoi Nous avons demandé aux futurs époux s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Eugène Collet et Hyacinthe Eugénie David sont unis par le Mariage. Ce fait en présence de Mr: Gustave Collet âgé de trente ans, fabricant de Cordes à Bryay, demeurant à Paris, rue Verbois N°67, frère du futur. 2° Charles Clément Courreau, âgé de quarante huit ans, négociant, demeurant à Paris, rue de Flandre N°176, ami du futur. 3° François David, âgé de soixante quatorze ans, propriétaire demeurant à Pantin, aïeul paternel de la future. 4° Louis Benjamin David âgé de quarante ans, propriétaire, demeurant à Auberviliers, oncle de la future. Les quels ont signé avec nous, les futurs époux et les père et mère des futurs époux Lecture faite.

E. Collet
Collet
Gustave Collet
H. E. David
Vve David
Collet
Courreau
Ch Janest
F. David
David
Thiaulon

14
Audouze
Emile Rose
et
Maignan
Anne Jeanne Julienne.

L'an mil huit cent soixante le samedi quatorze avril à midi, Pardevant nous Georges Etienne Demarre, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivières, Canton et arrondissement de St Dizier (Haute Marne) publiquement, en l'une des salles de la mairie de cette Commune, M. Emile Rose Audouze, sculpteur, âgé de vingt sept ans, demeurant chez ses père et mère à Auberrivières, rue aux Beurs N°40, né à Vouzy, Canton et arrondissement de St Dizier (Haute Marne) le neuf septembre mil huit cent trente quatre majeur, fils légitime de Michel Audouze, sculpteur, âgé de cinquante huit ans et de Florine Géneviève Derouge, journalière, âgée de quarante quatre ans, demeurant ensemble au domicile susindiqué. D'une part. Et Dlle Anne Jeanne Julienne Maignan, journalière, demeurant chez ses père et mère à Auberrivières rue aux Beurs N°40, née à Reuves, Canton et arrondissement de Dompierre (Oise) le dix Janvier mil huit cent quarante trois, fille mineure de Jean Maignan, vigneron et son vivant, décédé à Auberrivières le vingt trois février mil huit cent quarante huit et de Anne Gabery, ses père et mère, âgée de quarante cinq ans, demeurant audit Auberrivières, susdite rue aux Beurs N°40. D'autre part. Ladite Veuve Gabery, ici présente et consentant au mariage de sa fille Maignan, de future avec M. Audouze, demeurant chez ses père et mère susindiqués. Lesquels futurs époux ont requis nous procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq et neuf avril courant à deux heures du soir Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications ci dites et des actes de naissance des futurs époux, les quelles dernières jugées au nombre de deux après avoir été bien et dûment signées et paraphées tant demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, enregistrées avec l'acte civil; les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante deux ont déclaré qu'il n'a point été fait un Contrat de mariage, après nous être assuré que le futur époux a satisfait à la loi sur le recrutement militaire et après avoir donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, des droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux séparément et officiellement nous avons déclaré au nom de la loi que Emile Rose Audouze est unis en mariage à Anne Jeanne Julienne Maignan. Dont nous avons dressé le présent acte de Mariage que nous avons signé avec les époux et les témoins et Mr Mr. Augustin

15
Roux
Jean
et
Roux
Claudine.

Bézière, âgé de quarante ans, demeurant à Auberrivières, Canton et Ami Defunt. 2° Claude Alexandre, Cultivateur, âgé de Trente six ans, demeurant à Auberrivières, ami Defunt. 3° Nicolas Maignan, âgé de quarante un ans, Vigneron, Demeurant à Boulogne sur Seine, ami de la futur. 4° Victor Courteille, âgé de Cinquante ans, Demeurant à Paris, rue et Petite Truanderie N°10, Ami de la futur, les quels ayant vu avec nous, le futur époux, les père et mère du futur époux, Grand père à la future, à la mère et à Bézière de vous Chacun séparément ses Déclarations écrites en tête du Certificat Conformément à la loi, le tout après lecture faite.

Emile Rose Audouze Jeanne Julienne Maignan
Alexandre Courteille
Maignan.

L'an mil huit cent soixante le samedi quatorze avril à une heure D'après Pardevant nous Georges Etienne Demarre, maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivières, Canton et arrondissement de St Dizier (Haute Marne) Ont Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune M. Jean Roux, Charretier, Demeurant à Auberrivières, Route de Bayard N°29, Depuis plus de six mois, né à Allignay en Morvan, Canton de Montsauche, arrondissement de Chateau Chinon (Nièvre) le dix sept octobre mil huit cent trente quatre, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Joseph Roux, âgé de quarante neuf ans, employé au Chemin de fer, Demeurant à Lyon (Rhône) et de Domicile Junberte, décédé audit Allignay en Morvan (Nièvre) le sept mai mil huit cent trente sept. D'une part. Ledit sieur Jean Roux présent ici avec le Consentement donné à son mariage avec Mlle Rose ci après nommée par M. Joseph Roux, son père, aux termes d'un acte passé en brevet devant Me Poussié, notaire à Auberrivières, témoin présent le vingt huit mars dernier, enregistré. Et Dlle Claudine Roux, journalière, demeurant à Auberrivières, route de Bayard N°29, Depuis plus de six mois, né à Allignay en Morvan (Nièvre) le vingt deux mars mil huit cent trente quatre, majeure, fille légitime de Claude Roux, retiré, âgé de soixante quinze ans, demeurant aux Rallottes Commune d'Allignay en Morvan (Nièvre) et de Jeanne Boire, décédée au dit Allignay en Morvan le quatre Janvier mil huit cent trente six. D'autre part. Ladite Rose présente ici avec le Consentement donné à son mariage par son père avec Mr Roux susnommé, aux termes d'un acte passé en brevet devant Me Boin, notaire à Mont, Canton de Montsauche (Nièvre) le vingt sept février dernier, enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la—

Quatorze
IMPERIAL
1f 25c
SEINE

Célébration du mariage projeté entre eux ont été faites les publications prescrites par l'article 63 du Code Civil, lesquelles publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs, onze et dix huit mars dernier à 1 heure après midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition ayons donné lecture 1° des publications susdites. 2° Desdits actes de naissance des futurs époux. 3° de l'acte de décès de la mère du futur époux. 4° de l'acte de décès de la mère de la future épouse. 5° des consentements au mariage donnés par M. Joseph Bourcaud et Mad. Bourg, contenus les quelles demeurent jointes au nombre de dix pièces mais été bien et dument signées et paraphées par qui de droit, toute demeurée ci annexée, pour être, au désir de la loi déposée aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que quelques personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir aussi nous donné lecture du chapitre dix huit cent quatre vingt du Code Napoléon intitulé du mariage, ensuite des droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux si la volonté de prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu de leur consentement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Bourcaud Claudine Bourg vous êtes unis par le mariage et nous avons dressé de Mr. François Thomas Delvaque, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Auberivillers, ami du futur. 2° Pierre Lazare Coquerel, cultivateur, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Auberivillers, ami du futur. 3° Jacques Bresdo, âgé de trente huit ans, journalier, demeurant à Auberivillers, beau frère de la future. 4° Alfred Isidore Mazier soudeur, âgé de huit dix ans, demeurant à Auberivillers, beau frère de la future. Les quels ont signé avec nous et le futur époux, après lecture faite. Et à Mr. Mazier et la future épouse il en a été fait séparément déclaration de leur réquisition ainsi signé Marx D'Relevaquer Coquerel Bresdo Demarez

L'an mil huit cent soixante deux le mardi dix sept mars à dix heures du matin

Pardevant nous Georges Etienne Demarez, maire et officier public de l'état civil de la Commune d'Auberivillers, Canton et arrondissement de St. Dizier (Haute Marne) ont comparu publiquement en la mairie dudit lieu

16
Crouet
Louis Dominique
et
Demarez
Michelle Victorine

Quinze

Maire de cette Commune Mr. Louis Dominique Crouet Cultivateur demeurant à Auberivillers, rue Chapon N°4, né en cette Commune le Cinq mai mil huit cent trente six, fils majeur quarante un mariage de Mr. Louis Dominique Crouet, âgé de soixante cinq ans et de Mad. Marie Claude Simard, ses épouse âgée de soixante six ans, tous deux Cultivateurs, demeurant ensemble à Auberivillers, rue dite rue Chapon N°4. D'une part, Mlle. Victorine Demarez, sans profession et dame Crouet tous deux ici présents et consentant au mariage dudit Sieur Crouet leur fils avec Mad.lle Demarez ci après nommée. Et — Dlle. Michelle Victorine Demarez, Cultivatrice, demeurant chez ses père et mère à Auberivillers, née en cette Commune le neuf février mil huit cent quarante, mineure, fille légitime de Claude Nicolas Demarez âgé de quarante sept ans et de Marie Louise Bonneau, âgée de quarante quatre ans, tous deux Cultivateurs, demeurants ensemble à Auberivillers rue aux renieux N° 22. D'autre part. mineure dite ci dessus de Demarez tous deux ici présents et consentants au mariage de Mad.lle Demarez leur fille avec M. Crouet susnommés. Les quelles futures époux ont ensuite requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées en la Mairie de cette Commune les dimanches Onze et dix huit mars dernier à 1 heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après nous être assuré que la future est libérée de service militaire, nous avons donné lecture des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux, ces derniers joints au nombre de deux, après avoir été signés et paraphés ainsi que le droit tous demeurés ci annexés pour être, au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. les futurs époux ainsi que quelles personnes ici présentes pour assister au susdit mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. après avoir aussi nous donné lecture du chapitre dix huit cent quatre vingt du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux si la volonté de prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu de leur consentement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Dominique Crouet et Victorine Victorine Demarez sont unis par le mariage et nous en avons dressé de Mr. Joseph Dominique Crouet, âgé de trente huit ans, Cultivateur demeurant à Auberivillers, grand père du futur. Alexandre victor Crouet, âgé de trente huit ans, Cultivateur demeurant à Auberivillers, frère du futur. 3° Michel Lazare Coquerel, âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Auberivillers, oncle et parrain de la future Cultivateur. 4° Michel Bourcaud, Cultivateur, âgé de trente neuf ans, oncle de la Mariée, les quels ont signé avec nous, le futur époux et le Crouet père du futur époux, A. Demarez père de la future

77
Alexandre
hyppolite victor Laurent
et
Calais
Louise Lisa.

épouse. quant à la future épouse, à Mad.e Trouet, à Mad.e Demarez et à M.r Alexandre m'notaire Trouet et sous Chacun séparément déclarés ne savoir écrire ni signer ont requis Conformément à Loi, Lecture leur faite

L. P trouet P P trouet
trouet C Nr demarez
requis
Bonneau

L'an mil huit cent soixante le mardi dix septe avril à onze heures Dematin

Par devant nous Georges Etienne Deuart, maire et officier D'etat Civil de la Commune D'auberchicourt, Canton et arondissement de M.t Decimp- (Nord) ont Comparu publiquement, en l'une des salles de la mairie de cette Commune hyppolite victor Laurent Alexandre, Cultivateur, Demeurant à Auberchicourt, né en cette Commune le neuf Juin- mil huit cent Trente un, majeur, libéré D'conscrip mil huit soixante, fils légitime de feu paul Laurent Alexandre, Cultivateur, agé en soixante Deux ans, Demeurant à Auberchicourt, rue aux vaches n.o 62. et de feue Adelaïde Clarie Cousin, décédée Cultivatrice à Auberchicourt le dix Août mil huit- Cents Quarante sept. D'une part. monsieur victor Laurent Alexandre ici présent et Consentant au mariage D'entre Alexandre son fils avec mad.lle Calais ci après nommée. et Dlle Louise Lisa Calais, Journalière en Cultures, Demeurant Chez ses père et mère à Auberchicourt, née en Cette Commune le dix octobre mil huit- cent quarante Quatre, mineure, fille légitime de François Théophile Calais, agé en quarante Quatre ans et de en Louise Josephine Victoire Maille, agée en quarante sept ans, tous sept Journalier, Demeurants ensemble à Auberchicourt, rue Des noyers n.o 14. — D'autre Part. mon dit sieur et Dame Calais, Etant aussi ici présents et Consentants au mariage de Mad.lle Calais leur fille avec M. Alexandre ci nommés. les Quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux et- Dans les publications ont été faites publiquement à la Maison de Cette Commune les Dimanches Cinq mai et dix huit- Mars Dernier, à l'heure de midi, pour Jouissance à Loi. aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition ayons donné lecture des publications susdites. aux actes naissance des futurs époux et l'acte rédigé de Mad.e Alexandre, ce Dernier ci en nombre de trois après avoir été bien et Dument lu par

18
Gendarme
Edouard Victor
et
Alexandre
Marguerite Théophile

nous maire susdit, Nous avons Ce Jourd'hui Ce Jourd'hui pour Service
été Conduits vers huit, Dix heures au parquet de Mr le Procureur Impérial près le Tribunal Civil de Lille, les futurs époux, ainsi que les personnes ci après nommées pour assister et autoriser le mariage d'entre eux, Nous Maire de la Ville de Lille Officier de l'état Civil soussigné, Certifions que ledit Jour d'hui mil huit cent Cinquante neuf a été déclaré Célébré et signé été fait et Contracté le mariage, après avoir entendu Donné lecture du Chapitre sixième titre Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage Etude Droits et Devoirs respectifs des époux nous avons demandé à chacun desdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que hyppolite victor Laurent Alexandre et Calais (Louise Lisa) sont unis par le Mariage et en présence de M.rs Louis Laurent Cousin, Cultivateur, âgé de Cinquante Cinq ans, Demeurant à Auberchicourt, oncle du futur. 2.o pierre Marie Alexandre, âgé de soixante quatre ans, Cultivateur demeurant à Auberchicourt, oncle de la Marié, 3.o jacques Evariste Gendarme âgé de Trente Cinq ans, Cultivateur, Demeurants d'Auberchicourt, ami de la future. 4.o jean Bazile âgé de soixante cinq ans propriétaire, Demeurants à Auberchicourt, aïeul de la future. Les quels ont signé avec nous, la future épouse, Mr.s et Mad.e Calais. — Quant à M. M.e la future épouse, M. Alexandre père de futur époux et M. pierre marie Alexandre, ils ont tous deux déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis Conformément à Loi, lecture en faite

Calais Le Cousin
Calais Bazile gendarme
Le V Maille
Maire

L'an mil huit- Cents soixante le samedi vingt sept avril à dix heures Du matin, par devant nous Georges Etienne Deuart, maire et officier D'état Civil de la Commune D'auberchicourt, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Jacques Victor Gendarme, Journalier Demeurant à Auberchicourt Chez sa mère, né en la dite Commune le vingt- Trois mai mil huit Cents Trente quatre, majeur, libéré D'conscrip- tion mil huit cent soixante, fils légitime de feu Claude Gendarme Décédé à Prin Cinquième Mairie, le quinze novembre mil huit cent Trente huit et de Marie Madeleine Héberte, Journalière, agée de soixante neuf ans, Demeurante à Auberchicourt, rue Charron n.o 13, D'une Part. ma dite Dame Veuve Gendarme ici présente et Consentante au mariage de M. Gendarme son fils avec Mlle Alexandre ci après nommée et Dlle Marguerite Théophile Alexandre

journalière, demeurant à Auberivillers chez le nommé à Auberivillers le premier mai mil huit cent trente trois, majeure fille légitime de Jean Jacques Alexandre, aussi vivant, cultivateur, associé à Auberivillers le quinze mai mil huit cent quarante neuf et de Marie Augustine Thierry, journalière, ayée de Cinquante trois ans demeurante à Auberivillers, rue de Lunéville N° 34. 2° Autre Partie, majeure dame Veuve Alexandre ici présente et consentante au mariage de Mad.e Alexandre, sa fille avec M. Gendarme susnommé. Les quelles futures époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et leurs dits publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinquième et quatre Sept.re mil huit Dernier à Midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, vu l'acte de publications des futurs époux et de leurs actes de naissance, Nous Officier public susdit avons donné lecture desdits actes de Mad.lle Gendarme et de Alexandre, Guillaume Dernier jugés au nombre de quatre tous nommés à l'effet d'être audits de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil et de après avoir été bien et dument lignés et paraphés par eux Droits des futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister cet autorisant Mariage tout expédié par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante neuf Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage et que n'avons encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage et de ce requis et dressé le présent acte dont Louis Boudier, âgé de Cinquante quatre ans, Cultivateur, demeurant à Auberivillers, Oncle du futur. Jean Baptiste Joseph Bonneau, âgé de quarante ans, Cultivateur, Demeurant à Auberivillers, Cousin du futur. Pierre Marie Alexandre, âgé de soixante Quatre ans, Cultivateur, demeurant à Auberivillers, oncle de la future. Joseph Etienne Théophile Demarez, Cultivateur, âgé de Trente six ans, Demeurant à Auberivillers, parrain de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, quant à Mad.e Gendarme et à Mad.e Alexandre et M.r Boudier et Alexandre ils ont Chacun déclaré ne savoir écrire ni signer de Conformément à la loi et tout après lecture faite.

f.V Gendarme
Alexandre
Bonneau
D. E. T. Demarez
Demarez

+ par acte passé avant M.e Poustis, notaire à Auberivillers qui en a gardé minute, se trouvant ce Témoins le vingt trois avril mil huit cent soixante dix Officier certifie d'un certificat délivré par le notaire à la date du dit jour vingt trois avril lequel Certificat a été annexé ledit acte en garantie par qui D. Demarez est domicilié à Auberivillers pour déposé aux archives de l'Etat Civil

f. Gendarme
Alexandre
Bonneau
D. E. T. Demarez
Demarez

19
Cabary
Joseph
Et
Demarez
Louise

284

L'an mil huit cent soixante dix Dix sept vingt sept avril à onze heures du matin

Pardevant nous Jérôme Demarez, maire et officier de l'état civil de la commune d'Auberivillers, Canton et arrondissement de Vassy, département de la Haute Marne, soussigné, assisté de Jean Baptiste Bonneau, cultivateur, adjoint, et en présence publique, sont comparus publiquement en la maison de la mairie de cette commune Louis Joseph Cabary, cultivateur, demeurant à Varimpré rue de Bettancourt N° 24, né à Bettancourt, Canton de Croisilles, arrondissement d'Arras, (Pas de Calais) le trois Janvier mil huit cent vingt trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jacques Cabary, cultivateur, âgé de Cinquante quatre ans, demeurant à Bénin rue Cojeul (pas de Calais) et de Joseph Marie Louise Fournier, décédée à Bettancourt, le vingt cinq février mil huit cent cinquante un. D'une Part. Mon dit sieur Cabary présidant ici au mariage contracté devant lui Cabary comparu avec Mad.lle Bénard par acte reçu par Me Carlier, notaire à Croisilles (pas de Calais) Canton arrondissement, le vingt deux mars dernier enregistré et légalisé, et Dame Louise Démarez, Demeurant avec lui ici mairie d'Auberivillers rue de Paris N° 30, née à Luzancy, Canton de la ferté sous Jouarre, département de Seine et marne, le vingt quatre février mil huit cent trente quatre, majeure, fille légitime de Henry François Bénard, Manouvrier, Demeurant dit Luzancy, âgé de Cinquante sept ans et de Marie Josephine Micault décédée au dit Luzancy, le vingt sept septembre mil huit cent quarante trois. D'autre Part. Ma dite Dame Bénard procédant ici avec Consentement donné à son mariage par Mr Cabary, aux termes d'un acte reçu par Me Morin, notaire à la ferté sous Jouarre, (Seine et marne) ledit avril présent mois, enregistré et légalisé. Les futurs époux déclarent ici sous serments, chacun séparément affirmé par serments par les Quatre témoins, Conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Décembre dix huit cent soixante à Paris et approuvé Quadam Facta ces naissances et future, la mère de cette dernière est prénommée Josephine seulement au lieu de Marie Josephine Ces faits bien dit dans Véritable présence. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et toutes les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune et en celle du Troisième arrondissement de Paris les premier et huit avril courants. à Sept heures de midi, Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition ayant avons donné lecture 1° des publications faites par à Auberivillers 2° d'un certificat délivré par M. le Maire du troisième arrondissement de Paris, Constatant que pendant le délai de publication il n'est survenu aucune opposition, ledit certificat en date du onze présent mois. 3° des actes de naissance des futurs

époux. 2°. Un acte de Décès de Mad.e Cabary, 5e. Un acte de Décès de Mad.e Bénard. 6e. un acte de Consentement donné par M.r Cabary. 7e. un acte de Consentement donné par mad.e Bénard. Les quelles dernières pièces au nombre de sept sont demeurées ci annexées pour être déposées aux archives de l'état civil. Au Gouvernement d'Icelui. Après avoir été bien et Dument Lecture des Dites pièces par Nous faite aux dites futures époux et autres parties ci dessus dénommées. Les futurs époux ainsi que quelques personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage entre eux, Nous ont requis de procéder à la célébration dudit mariage. Lequel Nous avons déclaré qu'il n'appartient pas à nous de refuser. Après avoir donné lecture du Chapitre six Titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dites futures époux si elles veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu de leurs consentements et affirmatives nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Joseph Cabary et Louise Bénard sont unis par le mariage et ce dont Procès verbal nous a été requis par les Parties. Dont acte. Fait et passé à la Mairie de Bailly, les jour mois et an que dessus. Et ont les parties, témoins et nous Maire signé le présent acte après lecture faite.

L. J. Cabary L. Bénard
A. Bénard Minj
Cabary Bénard
Bénard Cabary

L'an mil huit cent soixante le samedi neuf un avril à midi. Par devant nous Georges Etienne Denamy, maire et officier de l'état civil de la commune de Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis, département de la Seine, ont comparu publiquement en la salle des Mariages de la Mairie de cette Commune Georges Paul Wellinger, jardinier, demeurant à Paris, rue de Cambrai N.o 9, major, Chevalier de la Légion d'honneur, fils de François Wellinger, âgé de soixante quatre ans et de Marguerite Rédinger son épouse, âgée de soixante ans, journalier, demeurant ensemble à Bailly, département de la Moselle. D'une part. Et Mlle Marie Joséphine Herbain, sans profession, demeurant à Auberviliers, fille majeure de Pierre François Herbain, journalier, et de Marie Augustine Clémentine Sellette, son épouse, âgée de quarante cinq ans, demeurant à Auberviliers, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications prescrites par la loi ont été faites et affichées en la salle de la Mairie de cette Commune ainsi qu'à celle de la Mairie du dix neuvième arrondissement de Paris, les dimanches premier et huit avril présent mois à une heure de relevée, sans qu'il y ait été fait aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1.o des publications faites à Auberviliers et du certificat délivré par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris le douze avril courant constatant qu'il n'y a été formé aucune opposition pendant le délai des publications, 3.o des actes de naissance des futurs époux et du consentement à mariage donné par M.r et Mad.e Wellinger, ce dernier pièces au nombre de quatre demeurées ci annexées pour être déposées aux archives de la Mairie, et après avoir fait lecture aux parties présentes de l'état civil et après avoir été bien et Dument lecture des dites pièces par nous faite, Nous avons déclaré qu'il n'appartient pas à nous de refuser. Les futurs époux ainsi que quelques personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage à intervenir pour nous en constater la célébration de ce jourd'hui huit avril mil huit cent soixante nous avons déclaré qu'il n'appartient pas de refuser. Après avoir donné lecture du Chapitre six Titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux si elles veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu de leurs consentements et affirmatives, nous avons déclaré au nom de la loi que Georges Paul Wellinger et Marguerite Joséphine Herbain sont unis par le mariage et ce dont nous avons dressé le présent acte en présence de M.r Pierre Jacques, âgé de trente six ans, horticulteur, demeurant à Paris rue de Cambrai N.o 9, ami du futur, 2.o Etienne Wellinger, âgé de trente neuf ans, commissionné, demeurant à Metz, rue de Paris, N.o 58, père du futur. 3.o Charles Sellette, âgé de trente six ans, cultivateur, demeurant à Paris, rue du marché N.o 17, cousin germain de la future. 4.o Louis François Sellette, âgé de quarante trois ans, employé au Chemin de fer, demeurant à Paris, rue des Morvilliers, N.o 11, oncle de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, et M.r Herbain, quant à Mad.e Herbain elle a déclaré ne —

2.o
Wellinger
Georges Paul
&
Herbain
Marguerite Joséphine.

21
J Christen
Jean
Fergue
Suzanne.

savoir écrire ni signer de ce requis. Du tout requis acte fait lecture faite.
G P Wellinger E Wellinger
M J herbain herbain Valley Jolly
N. Gaudet
Ullmer

L'an mil huit cent soixante dix neuf le samedi vingt six avril à une heure du soir, par devant nous Georges Etienne Demarez, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Auberivillers, Canton et arrondissement de Reims, département de la Seine, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune, Jean Christen Joannabès, demeurant à Auberivillers, passage Demarez, né à Orcholz Cercle de Sarrebourg, Canton de Vic, Dans la Province Rhénane, le vingt et unième huit heures trente cinq minutes, fils légitime de Pierre Christen, agé de soixante cinq ans et de Anne Fermin-haan, décédé en la dite Commune d'Orcholz le vingt septembre mil huit cent quarante neuf. D'une part. Et Mlle Marie Pierre Christen, sans profession, domiciliée à Auberivillers, passage Demarez, ici présente et consentante au mariage de sa fille ci après nommée. Mlle Marie Christen susnommée, son fils avec Mlle Suzanne Fergue agée ci après nommée. Et Mlle Suzanne Fergue, ouvrière demeurant chez ses père et mère à Auberivillers, dite Demarez, née à Rustroff Canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, le dix huit février mil huit cent quarante neuf fille légitime de Jean Fergue agé de soixante ans et de Suzanne Fitzinger, agée de cinquante quatre ans, tous deux journaliers, demeurants sus dite cité Demarez Commune d'Auberivillers et ici tous deux présents et consentants au mariage de Mlle Fergue leur fille avec M. Jean Christen susnommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiquement et affichées à la Mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs premier et huit avril présent mois à 1 heure de midi, du fonctionnaire à ladite. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée par acte de droit à leur réquisition après avoir donné lecture par nous de toutes publications faites à la Mairie d'Auberivillers. Des actes de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère, traduits et allemands par un traducteur juré. Des actes de naissance de la future épouse, les quels époux au nombre de

22
Boënnen
Theophile
et
Ringard
Angelique Constante

Dix-neuf

trois, dument revêtus et timbrés des formalités voulues par la loi, après lecture faite de tout ce dessus a été bien et dument signé par les parties et nous Maire officier de l'état civil soussigné. Déposé aux archives de l'état civil du fonctionnaire soussigné les futurs époux, ainsi que quelques personnes présentes pour assister au dit mariage et après publications faites sans aucune opposition dans la loi. Dudit futur mis tout ceci Communauté nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir donné lecture du Chapitre six titre du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dites futures époux si elles veulent prendre pour mari et époux femme, chacun d'eux ayant répondu oui à chacune et affirmé solennellement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Christen et Suzanne Fergue sont unis par le mariage et en présence de Mlle Marie Christen, âgée de vingt cinq ans, rentière, demeurant à Paris, rue de Flandre N° 9, frère du futur. 2° Joseph Marckert, âgé de vingt et un ans, fournisseur, demeurant à Paris rue de Flandre N° 113, beau père du futur. 3° Anne Werner, âgé de vingt huit ans, ménagère, demeurant à Paris, mère de Marinette, belle fille de la future. 4° Georges Etienne Piard, âgé de trente huit ans, marchand, demeurant à Auberivillers, passage des Soeurs N° 2, ami de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux et belle fille des futurs époux, greffier à Mde. Fergue et à M. Christen père des futurs, lecture faite. Chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Consentement à table, le tout après lecture faite. —

Christen Fergue Christen
Marckert
Marinette. Piard
Fergue
Ullmer

L'an mil huit cent soixante dix neuf le samedi vingt quatre avril à midi, par devant nous Georges Etienne Demarez, maire et officier d'état civil de la commune d'Auberivillers, Canton et arrondissement de St Denis, département de la Seine, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune, Mlle Théophile Boënnen, cultivateur maraîcher, demeurant à Bonneuil-sur-Marne, arrondissement de Sceaux, canton de Boissy St Léger, commune de Bonneuil le vingt et un avril mil huit cent soixante dix, fils mineur quant au mariage de Pierre Nicolas Laurent Boënnen, âgé de cinquante un ans, maraîcher, demeurant à Bonneuil et de Louise Adélaïde Bonnerie, sans profession, âgée de quarante quatre ans, aussi sans profession et domiciliée. D'une part. Mlle Pétronille Adelaïde Boënnen, tous deux ici présents et consentants au mariage de Mlle Boënnen, leur fils susnommé avec Mlle Pinard ci après nommée. Et Mlle Marie Angélique Constante Ringard, cultivatrice, demeurant à Auberivillers,

23
Coussaint
Germain
et
Chauchy
Marie Eugénie.

Vingt



nelé en cette Commune le trois décembre mil huit cent quarante deux
suivant, fille légitime de Joseph Louis Pingard rentier d'Auberviller
le vingt mai mil huit cent cinquante trois et de Marie Claude
Clémence Pérodin audit Auberviller sa femme mariés mil huit cent
quarante deux. D'autre part. Madlle Elle Pingard procédant ici avec le
Consentement du Conseil de famille constaté par la délibération du
Conseil de famille, en date du dix huit avril présent mois, enregistrée. Les quels
personnes ci après nommés ont requis nous procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites publiquement et affichées à
la Mairie de cette Commune et à celle de Bonneuil les dimanches de
Consentement dix huit et vingt cinq mars dernier, et sans opposition
Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage n'ayant été
signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture 1°
des publications faites ce matin à Auberviller 2. du certificat délivré par Mr le
Maire de Bonneuil, en date du trois avril courant, constatant qu'il n'est
survenu aucune opposition pendant les délais des publications. 3° des actes
de Naissance des futurs époux. 4° des actes de décès de leurs mères
de la future épouse. 5° et enfin de la délibération du Conseil de
famille du dix jour du dix huit avril présent mois, qui autorise Mr
Pierre Jean Baptiste Pingard père de l'époux, à faire
Mr Antoine Charles Demarq, Cultivateur,
Demeurant à Auberviller à donner son consentement au
Mariage de Madlle Pingard. Nommée tutrice à ses frères et sœurs mineurs
Boemier Surnommé Barbey les quelles pièces ont été
Duement paraphées ne varietur par nous Maire officier de l'état civil
Lecture faite et donnée conformément à la loi en présence
Des futurs époux et de leurs père et mère, ainsi que des témoins
Ci après nommés et signés, nous Maire officier de l'état civil
Avons prononcé au nom de la loi que les nommés Pierre Jean Baptiste
Marie Auguste Louis Pingard, rentier, né à Auberviller le
Onze mai mil huit cent cinquante trois, fils légitime de Joseph Louis Pingard rentier
Et de Marie Claude Clémence Pérodin, ses père et mère, demeurant à Auberviller
D'une part
Et Marie Eugénie Chauchy, couturière, née à Sainte Croix
Le Mans, département de la Sarthe, le trois septembre mil huit cent trente sept, majeure
Fille légitime de Léandre Chauchy, âgé de cinquante ans et de Louise Le Breton, âgée
De quarante cinq ans, tous deux marchands de Serrurerie, demeurant
Ensemble à Auberviller
D'autre part
Sont unis par le mariage
Qu'ils viennent de contracter en présence de Mr Louis Joseph Pillot âgé de
Trente un ans, Cultivateur, demeurant à Bonneuil beau père de futur, Philippe
Ernest Pillot, âgé de vingt huit ans, Cultivateur, demeurant à Bonneuil,
beau frère du futur. Constant Bordier, propriétaire âgé de soixante dix-
sept ans, demeurant à Auberviller, Cousin paternel de la future et son
parrain. Mr Antoine Charles Pingard, âgé de trente trois ans, cultivateur,
Demeurant à la Courneuve (Seine) père de la future, les quels tous signé-
ront avec nous les futurs époux et Mr Demarq, tuteur, et toute après lecture faite,
Ensemble à Mr Madlle Boemier, illettré déclaré ne savoir signer de ce
requis.

Boëmier M A C Pingard
L. Pillot P. Pillot L C Demarq
C. Bordier M C Pingard

Mairie

L'an mil huit cent soixante le Mardi premier Mai
à onze heures du matin

Par devant nous Georges Etienne Demarq, maire officier de l'état-
civil de la commune d'Auberviller, Canton et Arrondissement de St Denis
(Seine) ont Comparu publiquement en la salle des Actes de la Mairie de
cette Commune, Mr Germain Coussaints, agricole, demeurant à
Paris (Dix neuvième arrondissement) rue Flandre N° 147, né à
Barleduc, département de la Meuse le trente octobre mil huit
cent trente six, ainsi qu'il en a justifié par la feuille de Jean Coussaints,
Cordonnier, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Barleduc, et de
Marie Mélanie Bricaire, sans profession, âgée de cinquante trois
ans, demeurant ensemble avec son mari et le fait à Paris rue de
Flandre N° 147 chez Mr son fils. D'une part. Mondit sieur
Coussaints agissant, savoir : avec le Consentement donné à son mariage
avec Madlle Chauchy ci après nommée par Mr Coussaints, son père, ainsi
Comme il conste d'un acte reçu en brevet par Mr Colin et son Collègue, notaire
à Barleduc le douze avril dernier, enregistré et légalisé ci annexé
Consentement donné notamment au dit mariage par madame Coussaints
sa mère ici présente. Et Madlle Marie Eugénie Chauchy,
Couturière, demeurant à Auberviller, autrefois dite les quatre Chemins, née à
Sainte Croix lès le Mans, arrondissement du Mans, département de la Sarthe,
le trois septembre mil huit cent trente sept, majeure, fille légitime de
Léandre Chauchy, âgé de cinquante ans et de Louise Le Breton, âgée
de quarante cinq ans, tous deux marchands de serrurerie, demeurant

ensuite au Maire, et ici présens et Consentant au mariage de Mlle Chambry leur fille, avec Mr Toussaints susnommé. D'autre part les futurs époux et les quatre témoins ci après nommés, délarant à Chacun des mariés et aux quatre témoins, conformément à l'Article Du Code Civil Du quatre Et Dernier au Treize que l'Acte a dressé par erreur que dans l'Acte de naissance Du futur époux il a été nommé le nom de Dernier Marie Elisabeth au lieu de Marie Hélène qui sont bien ces deux véritables prénoms. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entre eux et Dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune et à celle du Barle Duc et Du dix neuvième arrondissement de Paris ou Saint les Dimanches Consécutifs Neuf et vingt Deux avril dernier à Midi Deux heures à Midi Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture Des publications faites à Auberviliers, ces Certificats délivrés par M. le Maire de Bar le Duc le vingt sept avril dernier et par M. les Joints au Maire Du dix neuvième arrondissement de Paris le vingt cinq Du dit mois d'avril, Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendante les délais de publication Des actes de naissance Des futurs époux. Du Consentement à mariage Donné par M. Toussaints, et Du Certificat de libération, Contre les quelles pièces en bonne et due forme Demeurée Ci annexée pour être Annexé suivant la loi Du vingt Ventôse an onze, et Dont lecture a été faite par nous Officier de l'état civil et Ce après avoir été signé et paraphé par nous et Eux. les futurs époux ont par nous interpellés pour savoir en exécution De la loi Du dix Juillet mil huit Cent Cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage après avoir encore donné lecture Du Chapitre six Titre Cinq Du Code Napoléon intitulé Du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu à cet effet affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Germain Toussaints et Marie Eugénie Chambry sont unis par le Mariage et Cette personne de Mr François Nigny, âgé de Cinquante cinq ans, Négociant, Demeurant à Paris rue de Flandre N° 133, ami Du futur. 2° Jean Julien Etienne Fournes, âgé de Cinquante Cinq ans, rentier, Demeurant à Paris, rue de Flandre N° 147, ami Du futur. 3° Alexis Joseph Grignon, âgé de Trente neuf ans, Jardinier, Demeurant à Auberviliers, Cousin de la future. 4° Julien Rogé, âgé de Quarante huit ans, Marechal ferrant, Demeurant à Pantin (Seine) Cousin De la future. Les Quels ont signé avec nous, les futurs époux, leur père

24
Detrousset
Pierre François
et
Fleury
Marie Marguerite

mère et les témoins après lecture faite. Signé

G Toussaint

Mme Mbleaire Mle Chambry

Fournes Nigny Grignon
Jeune

Debreton à Nigny

P. Rogé

Fleury

L'an mil huit Cent soixante deux le vingt deux Mai à Cinq heures Du matin, Par devant nous Joseph Etienne Denard, maire et officier De l'état Civil de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis, département de la Seine, ont Comparu publiquement en la salle De la Mairie de cette Commune Mr Pierre François Detrousset, Jardinier, Demeurant à Auberviliers, route de la Corneuve N° 11, né à Paris, (huitième arrondissement) le vingt Septembre mil huit Cent dix huit, majeur, libéré Du service militaire, fils légitime De François Marie Detrousset, âgé de soixante quatre ans et de Marie Madeleine Dumas, âgée de soixante trois ans, tous deux Jardiniers Demeurants ensemble à Paris, rue de la Roquette De Courcelles, et Mr Jean Jacques Hermandez, Négociant à Auberviliers le vingt quatre Septembre mil huit Cent Cinquante neuf. D'une part. Et Mlle Marie Marguerite Fleury, Journalière, Demeurante à Auberviliers, rue neuve N°1, née en cette Commune le Cinq mars mil huit Cent Vingt quatre, majeure, fille légitime de Nicolas Marie Fleury, Cultivateur, âgé de soixante Cinq ans, demeurant à Auberviliers, rue neuve N°1, et de Marie Victoire Boudier, décédée à Auberviliers le trois Juillet mil huit Cent Cinquante quatre. D'autre part. Mr Pierre François Detrousset et Demoiselle Marie Marguerite Fleury, susdits, ont Contracté entre eux le mariage projetté entre les Dites parties Dont les publications ont été faites et affichées à la Mairie de Cette Commune les Dimanches Consécutifs vingt deux et vingt sept avril dernier, à Midi Deux heures Du soir et Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage n'ayant été signifiée, faisant Droit à-

leur réquisitions, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers. 2° des actes de naissance des futurs époux. 3° de l'acte de décès de Mad. Detrousset, 4° de l'acte de décès de Mad. Fleury, les quels derniers pièces devants demeurent ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument lu, signé et paraphé par qui de droit; les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dit jourd'hui neuf huit Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me Doassié, notaire à Aubervilliers qui en a gardé minute, lequel nous a été remis ce jourd'hui mois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ce notaire à la date du dit jour trois mai courant, et qui après avoir été lu, signé et paraphé est demeuré également ci annexé pour être aussi déposé aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, des droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux si en se prenant pour mari et pour femme, chacun d'eux n'entendait pas contracter mariage et s'il n'y avait pas été apporté atteinte, nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre François Detrousset et Marie Marguerite Fleury sont unis par le mariage et ce en présence de Mr. Mre Charles Vasson, âgé de quarante trois ans, gardien, demeurant à Paris, quartier d'Antin, beau frère du futur époux, Pierre Detrousset, âgé de trente ans, gardien, demeurant à Paris, quartier d'Antin, frère du futur, 3° Jacques Christophe Fleury, âgé de soixante deux ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. 4° Nicolas Philippe Geudarme, cultivateur, âgé de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers, oncle par alliance de la future, les quels ont signé avec nous, à l'exception des futurs époux, Mr. Mad. Detrousset, à l'exception de Mr. Mr. Fleury, père de la future et Mr. Fleury témoin, qui ont déclaré ne savoir de ce interpellés suivant le vœu de la loi lecture faite.

Pierre Detrousset — Marie Marguerite Fleury

Detrousset — Vasson

Fleury — Geudarme

Lemaux

25

Lemaux

Detrousset

Fleury

L'an mil huit Cent soixante le Samedi Deux Mai à Vingt heures du matin

Par devant nous Georges Etienne Lemaire, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de St. Denis département de la Seine, soussigné, a comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Louis René Lemaux, journalier, demeurant à Aubervilliers, majeur, célibataire, né à Montfaucon, arrondissement de St. Brieux, département des Côtes du nord le dix sept avril mil huit cent trente cinq, majeur, célibataire, militaire, fils légitime de Julien Lemaux, cultivateur, âgé de soixante dix ans, et de Anne Marie Bellec ménagère, âgée de soixante ans, demeurant ensemble au bourg de Montfaucon (Côtes du nord). D'une part. Et Mad. Louise Julien Lemaux et mad. Anne Marie Bellec, comparant au mariage de M. Lemaux ci nommé leur fils de présent ou Contractant avec Mad. Ernestine Detrousset ci après nommée, aussi d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées toutes à la mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs trente un Janvier et cinq février dernier, ainsi qu'à celle de Montfaucon les dimanches également Consécutifs huit et quinze avril aussi dernier, sans qu'il soit à notre connaissance qu'il ait été fait aucune opposition au dit mariage ni main levée ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers. 2° de l'acte de naissance des futurs époux. 3° du Consentement à mariage donné par Mr & Mad. Lemaux père du Certificat en date du neuf avril dernier dernier délivré par Mr le Maire de Montfaucon, Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. Constatée par quatre pièces en nombre de quatre, lecture et dument signées et paraphées par qui de droit toutes demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dit jourd'hui mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code napoléon intitulé Du mariage, des droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux si en se prenant pour mari et pour femme Chacun d'eux n'entendait pas —

répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis René Lemaux et Geneviève Adélaïde Trouet sont unis par le Mariage. A l'instant les futurs époux comparants ont déclaré à nous Maire soussigné qu'ils reconnaissent et veulent légitimer un enfant du sexe masculin, né d'eux le trente août mil huit cent cinquante huit à Aubervilliers et qui a été inscrit sur le registre des naissances de cette commune, à la date du trente un août mil huit cent cinquante huit N° 87 sous les prénoms de Louis Léon. Les futurs époux déclarent ici sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor au treize que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance de l'enfant susnommé et légitimé le nom du père est écrit Lemot au lieu de Lemaux qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille et que dans le même acte la mère la mère est prénommée Geneviève seulement au lieu de Geneviève Adélaïde qui sont bien ses deux véritables prénoms. Cette déclaration est également affirmée par serment par les quatre témoins ci-après nommés; le tout fait et déclaré en présence de MM: Jean Lemaux, âgé de trente deux ans, pépiniériste, demeurant à Montmorency (Seine & Oise) frère du futur. 2° Pierre Claude Meunier, âgé de trente trois ans, jardinier, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3° Jean Louis Laurent Thierry, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, âgé de soixante un ans, oncle par alliance de la future. 4° Alexandre Lézier, cultivateur, âgé de soixante quatorze, demeurant à Aubervilliers, ami de la future, lesquels ont signé avec nous à l'exception de MM. Thierry & Lézier témoins et des époux qui ont déclaré chacun séparément ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

Jean Lemaux Meunier

Trouet gf ne lezier

Demar

26
Telle
Etienne Florentin
et
Duport
Marie Claude

L'an mil huit cent soixante le samedi douze mai à midi. Par devant nous Georges Etienne Demars, maire et officier d'état civil de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, département de la Seine, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, M. Etienne Florentin Telle, ouvrier serrurier, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, né à St Etienne à Arnes, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes le vingt six mai mil huit cent trente quatre, majeur fils légitime de Alexandre Telle, décédé à St Etienne à Arnes le dix huit

janvier mil huit cent quarante cinq et de Jeanne Elisabeth Chocardelle, décédée à Rhins, département de la Marne le quatorze janvier mil huit cent cinquante deux; mon dit nom Telle précédemment comme libre dans l'exercice de ses droits, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant ainsi que ses père et mère, tous décédés, et en outre et en égard à sa position de militaire en réserve de service, comme autorisé à contracter le présent mariage avec Madlle Duport ci-après nommée suivant une permission qui lui a été accordée le vingt un avril dernier par M. le Général de Division commandant le département de la Seine. D'une part. et Dlle Marie Claude Duport, couturière, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, née en cette commune le cinq septembre mil huit cent trente six, majeure, fille légitime de Jean Baptiste Duport, maçon, âgé de cinquante ans et de Marie Louise Hémet, sans profession, âgée de quarante huit ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue du Moutier N° 26. et tous deux ici présens et consentant au mariage de Madlle Duport leur fille, avec M. Telle susnommé. D'autre part. Lesquels comparans futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs onze et dix huit mars dernier à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui de cette réquisition les parties ont produit: 1° leurs actes de naissance. 2° l'acte de décès de Mr & Madme Telle. 3° la permission accordée par l'autorité militaire compétente. 4° le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile nous a déclaré avec serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor au treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci-après désignés, lesquels ont affirmé aussi sous serment que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers. et 2° de tous les actes d'état civil et autorisation militaire qui les concernent toutes lesquelles pièces en bonne et due forme, au nombre de cinq, sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit. Lesdits futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de

27
Monpeurt
Gabriel Nicolas
et
Lacaze
Jeanne.

celui que d'Etienne Portalon Celibataire Marie Claire Dupont-Sans profession Epouse de Mr Louis Ambroise Soulerot, maître serrurier, âgé de trente trois ans, demeurants à Auberchicourt, ami du futur. 2° Nicolas Bertin, âgé de Soixante Cinq ans, serrurier Demeurant à St Etienne à Arnes (ardennes) Cousin du futur. 3° Michel Dupont, maçon, âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Auberchicourt, oncle du futur. 4° Louis Antonin Nicolas Dupont, âgé de Quarante Quatre ans, Cultivateur, demeurants à Auberchicourt, oncle du futur, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux et Mr Dupont. Et Marie Dupont, mère de la future épouse, elle a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis, Conformément à la loi, lecture faite.

N. Dupont E. Bertin
Soulerot
Michel Dupont Bertin
Dupont Dupont

L'an mil huit Cent Soixante deux Mardi dix huit Mai à dix heures du matin, Pardevant nous Georges Etienne Demarq maire et officier d'état Civil de la Commune d'Auberchicourt, Canton d'arrondissement de Douai, département de la Seine, ont Comparu publiquement en la salle de la Mairie de Cette Commune Gabriel Nicolas Monpeurt, ouvrier cordonnier, Demeurant à Auberchicourt, rue neuve — No 7, né à Rauguenaux, Canton d'arrondissement de Chomerille, département de la Moselle le Quatre Septembre mil huit Cent vingt huit, majeur, libéré du Service militaire, fils légitime de François Monpeurt, décédé le dit Rauguenaux le vingt trois Germinal mil huit cent Quarante Trois et de Dame Marie Marguerite Margotte, sans profession, âgée de Soixante ans, Demeurante audit Rauguenaux, d'une part. Et Mon dit Sieur Monpeurt procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par Mad. Veuve Monpeurt, sa mère, par Devant Me Chirion et son Collègue, notaires à Chomerille, le Deux avril Dernier, enregistré et légalisé. Et Dlle Jeanne Lacaze, ouvrière, Demeurante à Auberchicourt, rue Neuve No 7, Degnisseuse originaire, née à St Céré, arrondissement de Figeac, département du Lot, le vingt trois octobre mil huit cent vingt quatre, majeure, fille légitime de Etienne Lacaze, décédé audit St Céré le dit Jour mil huit Cent trente un et de Catherine Russie Décédée susdite Commune de St Céré le vingt avril mil huit Cent trente Deux. D'autre part. Ladite Dlle Lacaze procédant ici comme libre de son Droit et actions ses assistes et autorisée dans le Vingt-quatre
Deux Lignes et ainsi ses assistes et autorisée dans les Deux Lignes et ainsi ses assistes et autorisée dans les Deux Lignes Ecrites Lesquelles Comparants futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux Dont les publications ont été faites et publiées — affichées à la Mairie de Cette Commune, les Dimanches Convenables depuis le vingt deux avril Dernier à Midi heure de midi Conformément à la loi. A l'appui De Cette réquisition les parties ont produit 1° leurs actes de naissance 2° le Consentement à mariage Donné par Mad. Veuve Monpeurt. 3° les actes de Décès de Mr et Mad. Lacaze père et mère de la future épouse. 4° un Certificat de libération du service militaire. Et la future n'ayant pu produire les actes de naissance de ses ascendants dans les deux lignes, faute de Connaître leur Dernier Domicile, nous a déclaré avec serment Conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Germinal an treize que le lieu du Décès et celui du Dernier Domicile de ses ascendants dans les Deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les Quatre Témoins ci après Désignés, les quels ont affirmé aussi serment que ceux qui les Connaissent la future épouse et savent quelle est ses ascendants dans les deux lignes sauf tout Désaveu ils soussignent la lieu Dernier Domicile et celui Dernier Domicile. Les futurs époux Déclarants encore sous serments Ceux qui est également affirmé par serments par les dits quatre Témoins ci-après nommés et en exécution de l'avis du Conseil d'état sus relaté que C'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance de la future épouse Du nom de famille de sa Dernière est écrit Monpeurt au lieu de Monpeurt qui est la vraie et véritable manière d'orthographier Duquel que c'est également à tort et par erreur que dans l'acte de Consentement à mariage Donné par Mad. Vve Monpeurt Celle ci est prénommée seulement Marguerite Au lieu de Marie Marguerite qui sont ses Deux véritables prénoms. Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée, nous officier d'état civil faisant Droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Auberchicourt et 2° de tous les actes d'état civil qui les Concernent, tous les quelles pièces ensemble ce Dues forme, au nombre de vingt, avons été signées et paraphées par qui ne Devait tout Demeurer ci-annexé pour rester, au désir de la loi, Déposées aux archives de l'état civil. Les dites futures époux interpellées par nous en exécution du Décret du Dix-Juillet mil huit cent Cinquante neuf nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrats de Mariage. Après avoir aussi nous donné lecture du Chapitre 6 du titre Cinq du code Napoléon, intitulé Du mariage et des Droits et Devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dites futures époux si elles veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun des deux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Gabriel Nicolas Monpeurt et Jeanne Lacaze sont unis par le Mariage. A l'instant les futurs époux nous ont déclaré vouloir reconnaître et légitimer un enfant Duquel femme ils se sont le Douze Mars mil huit Cent soixante à Auberchicourt et qui a été inscrit au registre des actes de

cette Commune de Ladate Dulendemain treize mars Mil trois Cent — soixante de Catherine, cejourd'hui en la maison de Mr: antoine Moulinier — agé de soixante ans, menuisier, demeurant à Auberivieres, ami de la future Mr. Jacques Boudier, agé de quarante Cinq ans, — Cultivateur Demeurant à auberivieres, ne veuve Mr. Jami de la future. Mr. Edouard — Boutier, agé de Trente ans, marbrier, Demeurant à auberivieres, Ami de la future. Mr. Louis Joseph Grivard, agé de Trente sept ans, — Marechand serrurier, demeurant à Auberivieres, Ami de la future, les — quels ont signé avec nous. Quant aux futurs ils ont Chacun Separement Declaré ne Savoir écrire ni signer de ce requis Conformement à la loi. Lecture faite. /.

Moulinier Boutier Grivard

Boudier

Mire

28
Bacot
François
et
Boyer
Marie.

L'an mil huit Cent Soixante le Mardi Cinquième Mai à cinq — heures du matin, Pardevant nous georges Etienne Denard, adjoint et officier d'etat Civil de la Commune d'Auberivieres, Canton et arrondissement de St. Dizier (Haute) ont Comparu publiquement en la maison de la Mairie de Cette Commune, Mr. françois Bacot, Cultivateur, demeurant de la ferme de St. Ouen, Commune de Saint Ouen, arrondissement de la dite, — né à Dijo Arrondissement du Département de la Cote d'or le Cinq Juillet mil huit cent trente Deux, majeur, libéré du service militaire, fils de Lazare Bacot, Cultivateur, agé de Cinquante huit ans et de Marguerite Gudin, sans profession, agée de — Cinquante un ans demeurant ensemble à la ferme de St. Ouen, la dite — Commune de St. Ouen, et bien assisté de Consentant au — mariage ci apres dit dans l'acte par fille ci apres Nommée. D'une part. et Mlle Marie Catherine Boyer, — Cultivatrice, demeurant à Auberivieres, rue de Saint N.° 5, né à Hazebrouck, — département du nord le vingt huit Juin mil huit Cent vingt huit, — majeur, libéré du service militaire, fille légitime de Joseph Auguste Tenellart, décédé à Dit Hazebrouck le vingt quatre avril mil huit cent trente trois et de Victoire Dina Vallerym, ouvrière, agée de soixante trois ans, demeurante à Merbeque, arrondissement d'Hazebrouck, (nord) D'une part. une Dit Saint Tenellart ayant et par ci devant donné le Consentement donné par sa mère à son mariage avec Mlle Wable, — ci apres nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par Mr. Bizard et son Collegue, notaires à Hazebrouck, le Cinq avril dernier, enregistré et légalisé. et Mlle Marie Catherine Wable, Domestique demeurant à Auberivieres, rue de Saint N.° 5, né à Bourgetto en Sardaigne, arrondissement

de Mondovi, ayant comme de la pour me, le dang avant midi Jacques Cantu — Cinq, maçon, maçon, fils légitime de Jean Baptiste Wable décédé audit hangers en Sardaigne, le quinze Juin mil huit cent quarante cinq et de Marie — Adelaide Virginie Darrivave, décédé audit Hangers en Sardaigne le neuf septembre mil huit cent quarante cinq. D'autre part. ma dite Dlle Wable présente ici — Comme libre Dispo Droite, sus jere, mère, aieule et aieules Dans les cas ci jures — et ayant tous besoin, les quels Conjoints ont ici requis et requièrent De procéder — à la Celebration Du mariage projeté entre eux, vu et Donné les publications ordonnées par le — public et affichées à la Mairie de Cette Commune les Dimanche Deux Courant — quinze et neuf Dernier à Heure de midi Conformement à la loi. — Il apparoissant les pieces ci apres enregistrées. 1.° Leur acte de naissance. 2.° — l'acte de décès de la Secretaire. 3.° Le acte de décès de Mr. le Mre Wable. 4.° Le — Consentement au mariage donné par Mme Wable. Secretaire de la future, ci ayant — pour Deuxième Les actes de décès de Mr. Joseph Auguste Tenellart et

Monard, propriétaire, âgé de Cinquante trois ans, demeurant à Auberivillers, ami du futur. 2° Christophe Désiré Boudet, Instituteur, âgé de Trente huit ans, demeurant à Auberivillers, ami du futur. 3° Jean baptiste Casimir Boudet, Charretier âgé de Trente Cinq ans, demeurant à Auberivillers, ami de la future et 4° Sieur Pierre Julien Barillet, Marechal de communauté âgé de Vingt six ans, demeurant à Auberivillers ami de la future, les quels ont signé avec nous et la future et époux. Quant à la future et époux ils ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi. Lecture faite.

Monard
H. Barillet
Boudet
Saudet

L'An mil huit Cents Soixante le Dix neuf Mai à onze heures du matin, Pardevant nous Jerome Etienne Demars, maire et officier d'état civil de la commune d'Auberivillers, Canton et arrondissement de St. Dizier, département de la Haute Marne, soussigné sont comparu publiquement en la salle des actes de la Mairie de Cette Commune Alphonse Louis Marie Pétrus, Journalier, demeurant à Auberivillers, rue St. Jean N° 23, né en cette Commune le Dix huit huit cent Trente quatre, majeur, libéré du service militaire, fils majeur non reconnu et de Marie Laurence Pétrus, décédée sur ladite Commune d'Auberivillers, le vingt Septembre mil huit cent Quarante huit. D'une part. Et Mlle Pétrus Marie Adelaïde Louise Angélina Demars, Journalière, demeurant à Auberivillers, rue St. Jean N° 23, née en cette Commune le Deux Janvier mil huit Cent Trente Cinq, majeure fille légitime de feu Christophe Demars, âgé en dernier lieu de Soixante dix ans et de Marie Angélique Demars, âgée en dernier lieu de Quatre vingt Cinq ans, Cultivateurs, demeurant ensemble à Auberivillers, rue Saint Jean N° 23 et ici présente de Consentant au mariage de la Dlle Demars, leur fille Ainé de Pétrus susnommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Celebration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dix neuf et vingt Courant conformément avec Décret du 17 mai présent mois à 1 heure de midi Conformément à la loi. A l'appui de la dite réquisition les quels ont produits. 1° leur acte de Naissance. 2° Un acte de décès de Marie Pétrus mère du futur époux. 3° le futur

Approuvé la rature de Cent onze mots nuls, y Compris Cent Dix lettres de Parties.
Boudet
H. Barillet
Saudet
Monard
Pétrus
Alphonse Louis Marie
et
Demars
Louis Angélina.

Vingt-cinq

ayant jugé à propos de différer encore quelque temps leur Mariage, les futurs époux se sont retirés pardevant Monsieur le Juge de Paix du Canton de Wassy, Département de la Haute Marne, pour obtenir le consentement de leurs Père et Mère, Aïeul et Aïeules, ou Actes respectueux leur tenant lieu de consentement. Cette réclamation a été certifiée par deux Témoins Ci après nommés, les quels ont affirmé aussi avec serment que quoi qu'ils ne soient parents des futurs époux ils sont bien et dûment informés que Mr. le futur époux a bien et dûment fait faire les actes respectueux prescrits par la loi, les 15 et 16 Courant à ses père et mère, aïeul et aïeules, et que ceux ci ont refusé de donner leur consentement au mariage projeté entre le futur époux et la future épouse. Les deux Témoins ont déclaré encore

B0.
L'homme
Florentz Henri
et
Beaupoil
Jeanne Rosalie.

L'an mil huit Cent Soixante le Samedi Dix neuf Mai à neuf heures du matin
Par devant nous Georges Etienne Demarq, maire et officier d'Etat Civil de la Commune d'Auberivillers, Canton et Arrondissement de St Denis, Département de la Seine ou Comparu publiquement en Mairie dudit Auberivillers, Florentz Henri L'homme, Journalier, demeurant à Auberivillers, né à Fresnoy le Bois, Canton de Bois, arrondissement de Beauvais, Département de la Seine Inférieure le vingt Janvier mil huit Cent Trente Trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean François L'homme, décédé audit Fresnoy le Bois, le neuf Mai mil huit Cent Quarante Trois et de Clarisse Victoire Mazier, Journalière, ayant ses Cinquante quatre ans, demeurant audit Commune de Fresnoy le Bois ici présente et consentante au mariage dudit Henri L'homme son fils avec Mademoiselle Beaupoil ci après nommée. D'une part. Et Dlle Jeanne Rosalie Beaupoil, carrière demeurant à Auberivillers née à Colonne arrondissement de Canton de Poligny, département du Jura le deux Mars mil huit Cent Vingt neuf, majeure, fille légitime de Jean Baptiste Beaupoil, propriétaire, cultivateur, âgé de Soixante ans, demeurant à Sablonnières, Commune de Colonne et de Françoise Victoire Durier son dit Colonne ici présente mariée mil huit Cent Quarante Quatre, ma dite Jeanne Rosalie Beaupoil, mineure ont audit Chénard décédé à Bersaillin, Canton de Poligny, département du Jura le quatre avril mil huit Cent Cinquante Six et procédant ici avec le Consentement donné à son mariage avec Mr Florentz Henri L'homme par Mr Sompère, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Benoit, notaire à Colonne le vingt sept Mars dernier, enregistré et légalisés. D'autre part. Les futurs époux déclarent ici sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an Douze reçu et également affirmé par serment et séparément par Jean Baptiste Edmond ci après nommé, que c'est à tort et séparément que le futur époux est présumé enfant naturel de Florentz Henry Auteur de Henri Florentz et que dans le même Consentement et dans l'acte de décès de Mr Chénard le futur est présumé Rosalie au lieu de Jeanne Rosalie qui sont bien les deux prénoms véritables. Les dits futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consentis Six et Treize mai courant, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à la requisition des parties, après leur avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberivillers. 2° de l'acte de naissance des futurs époux. 3° de l'acte de décès de Mr Florentz Henri L'homme. 4° de l'acte de décès de Mme Beaupoil. 5° de l'acte de décès de Mr Chénard. 6° et de l'acte de Consentement au Mariage donné par Mme Beaupoil, ces dernières pièces au nombre desdits documents signés et paraphés

31
Millino
Jeanne
de
Meng
Salomé.

Vingt-sept

ne varietur demeurés et annexés, pour être, au dit acte, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les sept témoins ci-présents pour assister aux actes de mariage tant requis par nous en vertu de la loi du dix Juillet mil huit Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. après avoir donné lecture de Chapitre 6 titre Cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage, des Droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé chacun des dits futurs époux, s'il voulait se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Florentz Henri L'homme et Jeanne Rosalie Beaupoil sont unis par le Mariage dont ils viennent de Mr le Maire Jérôme Mazier, soudeur, âgé de vingt et un ans, demeurant à Auberivillers, Cousin germain de l'futur. 2° Denis L'homme, âgé de vingt six ans, cornier, demeurant à Lantenne route de Flandre N° 42, frère de futur. 3° Dieudonné Demesse âgé de Trente trois ans, cornier, demeurant à Lantenne, route de Flandre N° 62, ami de la future. 4° Jean Jules Mazier, âgé de quarante trois ans, fabricant de vis, ami de l'époux, demeurant à Lantenne route de Flandre N° 42, ami de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux. Ayant à Mr Mr Mazier et L'homme témoins et à Mme L'homme mère de l'époux ils ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi. Et nous avons lecture faite de tout.

Florentz L'homme — Jeanne Rosalie Beaupoil
Mazier — Bourdon — Demesse — Mazier — L'homme — Marie L'homme

Vu pour être inséré à l'acte de mariage de Florentz Henri L'homme et de Jeanne Rosalie Beaupoil.
Auberivillers le 19 Mai 1860
Le Maire
Demarq

Vu pour être inséré à l'acte de mariage de Florentz Henri L'homme et de Jeanne Rosalie Beaupoil.
Auberivillers le 19 Mai 1860
Le Maire
Demarq

Salomé Meng, cuisinière, demeurant à Sarin, rue de Longchamp, arrondissement de Sarin, rue Neuve Nº 22 (4me Arrondissement) né à Saint Jean des Choux, — arrondissement de Sarrun, département de Bas Rhin le vingt neuf août mil huit Cent Trente Deux, majeure, fille légitime de Laurent Meng, vivant à Bourtzwiller (Bas Rhin) le vingt avril mil huit cent quarante trois — et de Agathe Kobi, Journalière, âgée de soixante neuf ans, — demeurante à Aubervilliers, ici présente et consentante au mariage de Mademoiselle Meng sa fille avec Mr. Zwilling Jacques mé., de l'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications entre elles faites et publiées tant à la Mairie de cette Commune que à celle du quatrième arrondissement de la ville de Paris le deux dimanches consécutifs dix neuf à vingt février dernier, — ainsi que celle de Bourtzwiller le dimanche douze et dix neuf février dernier, — sont à ce jour, dix neuf février dernier, — sont à ce jour, dix neuf février dernier, — sont à ce jour,

de publication. 4° d'un certificat délivré par M. le Préfet de la Seine du dix huit avril mil huit cent cinquante cinq constatant que la future a fait choix du mode de consentement militaire. Contrat en quatre pages, une rature de quatre, enbonne et deux renvois, toute demeurée comme non avenue pour être au désir de la loi, signé au registre de l'état civil et de mariage, a été bien et dument signé et paraphé par nous Maire. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage ont déclaré par nous en exécution de la loi du dix huitième mil huit cent cinquante cinq avant célébré qu'il a été fait un contrat de mariage; conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, les mêmes personnes nous ont déclaré et affirmé séparément et par serment que c'est à tort et par erreur que dans le certificat de publication de mariage à la mairie du dixième arrondissement de la même ville, la future est prénommée Jeanne Elisa Clémence Aubert et Jeannette Elisa Clémence qui sont les vrais prénoms que lui ont également à tort et par erreur été donnés dans le même certificat le nom de famille de la mère de la future époux est écrit Bréaubert de Brie qui est la seule véritable manière d'orthographier le nom. Après avoir encore donné lecture de la pièce suivante Extrait du Napoléon institué du mariage entre Dieu et les époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun des époux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Julien Henry Colleot et Jeannette Elisa Clémence Delahaulle sont unis par le mariage et ont prononcé en présence de MM. Alexandre Léopold Lucien Penal, horloger, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Paris, rue du Théâtre n° 12, (15e arrondissement), grand oncle de la future. 2° Louis Christophe Collet, fruitier, âgé de trente six ans, demeurant à Paris, rue de Vaugirard n° 10 (15e arrondissement) oncle de la future. 3° Noel Prudhomme âgé de cinquante huit ans, propriétaire, demeurant à Paris rue de Sèvres n° 10 (10e arrondissement) oncle de la future. 4° Frédéric Meyer, âgé de trente six ans, entrepreneur de, demeurant à Paris, rue du Château d'eau n° 12, (10e arrondissement) ami de la future, les quels ont signé avec nous, les époux, M. et Mme Collet, et M. et Mme Delahaulle, le tout après lecture faite.

Jh Collet
E. C Delahaulle
M. C Brie
Delahaulle
Collet
Jules Darnel
Meyer
Prudhomme
Penal

33
Selyon
Charles
et
Cheralier
Charlotte.

L'an mil huit cent soixante le Mardi trois Vingt-neuf Juillet à dix heures du matin

Gilly

Par devant nous Georges Etienne Denarp, maire et officier d'état civil de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de St. Denis, département de la Seine, sont comparus publiquement en notre dite salle de la Mairie de cette commune Charles Selyon, Jardinier maraîcher, demeurant à Paris, rue Montgallet N° 1820, Dix neuvième arrondissement, né à Vaugirard, Département de la Seine le dix Mai mil huit cent trente sept, célibataire, fils mineur ayant un mariage de Jean Louis Selyon, Jardinier maraîcher, âgé de soixante ans et de Geneviève Laurence Madeleine Gautrin, son épouse, Jardinière maraîchère, âgée de quarante huit ans, demeurant à Paris, susdite rue Montgallet N° 1820 Coup ci ici présents et consentants au mariage de M. Selyon, leur fils avec Mlle Charlotte Cheralier ci après nommée D'une part. Et Demoiselle Charlotte Cheralier Jardinière, demeurant chez son père et mère à Aubervilliers, rue neuve N° 18, née à Paris onzième arrondissement le Douze avril mil huit cent trente neuf, majeure fille ci présente et autorisée Jean Louis Cheralier, âgé de soixante neuf ans et de Marie Madeleine Noblet, son épouse, âgée de soixante cinq ans, Coupe ci Jardinier demeurant ensemble à Aubervilliers, rue neuve N° 18 et ici présents et consentants au mariage de Mlle Cheralier leur fille avec M. Selyon, Coupe ci dénommés. D'autre part. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, ont déclaré chacune chacun séparément et sous serments, par devant nous Maire de Paris du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize que c'est à tort et par erreur que dans ledit acte de naissance de la future susdite, le mariage a été dénommé Laurence Geneviève Aubert au lieu de Geneviève Madeleine Laurence qui sont bien ses Etats véritables prénoms; que c'est également à tort et par erreur que dans ledit acte de naissance le nom de famille a été écrit Lyon au lieu de Selyon, qui est la seule et véritable manière d'orthographier le nom, ainsi que sa rectification encore de la prédite pièce d'immatriculation reçu par Me Archinard, notaire à Vaugirard-Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré et de la copie de l'acte de mariage de dite mairie de Dame Selyon délivrée par M. le Greffier du Tribunal Civil de la Seine en date du vingt cinq mai dernier, ensuite les dits futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consentants vingt sept mai et trois juin dernier, à deux heures du midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers, 2° du certificat délivré par M. le Maire du douzième arrondissement de la même ville, constatant qu'il n'existe aucune opposition pendante le délai de

publication. 3° des actes de naissance des futurs époux. 4° de l'inexistence d'acte de notoriété passé devant Me. Arelin, notaire à Rungis - Seine - et 5° de l'acte de baisse de Mr. & Mad. Lelyon père & mère du futur époux, contenant que leur dernière fille au nombre de cinq tant décédés, ci annexés pour être déposés selon la loi aux archives de l'état civil, que tous actes avait été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage susrelaté par acte de publication susdit, ont déclaré qu'il n'existait aucun empêchement à leur mariage par acte passé devant Me. Soussié, notaire à Aubervilliers, qui en a gardé minute, témoin présent, le vingt un Juin dernier enregistré, suivi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit notaire à la date dudit jour vingt un Juin dernier, lequel certificat après avoir été bien et dument signé et paraphé par qui de droit est demeuré également ci annexé pour aussi déposé aux archives de l'état civil, après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, contenant droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Charles Lelyon et Henriette Charlotte Chevalier, sont unis par le mariage ci dessus et dont Mr. 1° Pierre Gabriel Lelyon, âgé de soixante six ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sorbier n° 226, oncle du futur. 2° Jean Charles Lelyon, âgé de vingt huit ans, jardinier, demeurant à Paris, rue de Lagny - Bois Jean du futur. 3° Charles Auguste Chevalier, âgé de cinquante neuf ans, jardinier, demeurant à Vincennes au Fort Jaze, oncle de la future. 4° Et Jacques Hobbet, âgé de soixante quinze ans, rentier, demeurant à la gare de Vincennes, aïeul maternel de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, Mr & Mad Lelyon et Mr & Mad Chevalier témoins après lecture faite de :

H C Chevalier
C Lelyon
Gustave Gautron
Lelyon
Chevalier rmm nollet
nobbet

Lelyon Lelyon
chevalier

34
Mangeot
Mauve
Delattre
Louise

L'an mil huit cent soixante trois le Mardi trois Juin à onze heures du matin

Par devant nous Georges Etienne Demarne, Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de St. Denis Département de la Seine, soussigné, a comparu publiquement en la mairie de cette Commune Pierre Claude Mangeot, Cultivateur, Demeurant à Aubervilliers, Chez son père Grande rue du numéro 102, né et inscrit en la commune de Bruyères sur Oise le vingt sept Février mil huit cent trente six, libéré du service militaire, suivant certificat de tirage, fils légitime de Claude Antoine Mangeot âgé de Cinquante un ans et de Geneviève Eustache Didier, sans profession, âgée de Cinquante trois ans, tous deux Cultivateurs, Demeurants ensemble à Aubervilliers, rue du Montfaucon n° 102 et ici présents et consentants au mariage de Mr. Mangeot, leur fils ci nommé avec Mad.lle Clotilde Louise Delattre, ci après nommée. D'une part. Et Mlle. Clémence Louise Delattre, Jardinière, Demeurante chez son père à Aubervilliers, née en cette commune le dix neuf Juillet mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Nicolas Marie Delattre, âgé de soixante quatre ans et de Marie Louise Désirée Seauge, sans profession, âgée de Cinquante cinq ans, tous deux Jardiniers, Demeurants ensemble à Aubervilliers, rue de la Mairie Cinq n° 1 et ici présents et Consentants au Mariage de Mad.lle Delattre, leur fille avec Mr. Mangeot ci nommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs neuf et dix huit mai et Trois Juin dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux, ce dernier jugeant avoir besoin de deux devant demeurer à l'armée pouvoir, au dépôt de la loi, déposés aux archives de l'état civil et ci après annexés signés et paraphés par qui de droit, les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dit jour dix huit mai cent cinquante neuf auquel a été fait mention du dit mariage par acte passé devant Me. Soussié, notaire à Aubervilliers, témoin présent le vingt un Juin dernier — Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à la date de ce jour par le dit Me. Soussié, lequel certificat après avoir été bien et dument signé et paraphé est demeuré ci annexé, pour être également déposé aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, Contenant droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au

nous de Salvi que Sieur Claude Mangeot Deuxième témoin — Delattre Trente sixième jour de mariage de deux présente de Mr Mr — 1° Jean Charles Bouveau, agé de Cinquante quatre ans, Cultivateur, — Demeurant à Auberrivière, ouste par alliance de futur, 2° nicolas — Joseph Cordonnier, agé de Cinquante huit ans, propriétaire, — Demeurant à Vain, rue de Flandre N°73, ouste par alliance de futur, 3° Pierre Henri Didier Delattre, agé de vingt quatre ans, Jardinier, — Demeurant à St Denis, frère de la future. 4° noel Brunet, agé — de Cinquante trois ans, Maréchal ferrant, Demeurant à Sagueux — Gatin, tous trois, ouste par alliance de la future, les quels ont tous — signé avec nous, à l'exception de Mr Bouveau, qui a déclaré ne — savoir entre en signer de ce requis conformément à Salvi lecture — faite faite

pre Mangeot Mangeot

LL Delattre y t Didier

Cordonnier Mre Delattre

m dl peaugé

Hi Louis Delattre

L'an mil huit cent soixante dix le Mardi, Dix

Sept Juillet à Midi

Pardevant nous Georges Etienne Bernard, Maire de — l'Officier d'état civil de la Commune d'Auberrivière, Canton et — arrondissement de St Denis, Département de la Seine, ont Comparu — publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune — Antonin Eugène Reverty, Chauffeur mécanicien, Demeurant à Auberrivière, — rue Aux Raisins N°41, né à Créteil, arrondissement de Bonneuil (Seine — inférieure) le Cinq avril mil huit cent Trente six, libéré du service militaire — Mineur, fils légitime de Jean baptiste Eugène Reverty, décédé à — Maisons (Seine et Oise) le Cinq Juin mil huit cent Cinquante six, — et de Désirée Renard, Journalière, agée de Quarante quatre ans, — Demeurante en la section de Bapaume Commune de Cantelen. D'une part — Monsieur Jean Henri Reverty, propriétaire ici avec le Consentement donné à son — Mariage avec Mlle Reverty ci après nommée par ma dite Dame Veuve Reverty, sa — mère, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Delalande, notaire à — Neuville la Bouin, Canton d'Aubervilliers, le vingt Cinq mai mil huit cent — Soixante sept, enregistré et légalisé. Et Mlle Louise Virginie Prevost, — Cuisinière, Demeurant à Auberrivière, rue aux Raisins N°41, née à Villy —

35

Reverty

Antonin Eugène

&

Prevost

Louise Virginie

Soudevin, arrondissement de Bonneuil, Département de Prente-un — le vingt Quatre Juillet mil huit cent Soixante huit, majeure — fille légitime de Jean baptiste Prevots, Cultivateur, et de — Dlle Voilly, Vu ce jourd'hui le Seize novembre mil huit cent Cinquante trois et de — Marguerite Bechenard, Journalière, agée de Cinquante trois ans, - Demeurant audit — Villy Soudevin Ces ici présents et Consentants au mariage de ladite Dlle Prevots, sa — fille avec Mr Reverty Nommé. D'autre Part. Les quels futurs époux — nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre — eux dont les publications ont été faites publiées et affichées toute à la mairie — de cette Commune que à celle de Cantelen Canton: de Soudevin les — Dimanches Quinze du Sept et vingt quatre Juin Dernier et Dimanche — dernier quinze Courant Dix Sept et vingt quatre Juin Dernier, à Midi, Conformément — à la Loi. aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, — faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture 1° de — la publication faite à Auberrivière 2° du Certificat délivré par Mr le — Maire de Cantelen le quatre de ce mois Constatant qu'il n'est survenu — aucune opposition pendant les délais de publications. 3° des actes de — Naissance des futurs époux. 4° de l'acte de décès de Mr Reverty. 5° de — l'acte de décès de Mr Prevots. 6° et du Consentement à mariage susénoncé — donné par Mme Reverty, toutes les quelles pièces au nombre de Cinq — sont demeurées ci annexées pour être, ainsi qu'elles déposées aux — Archives de l'Etat Civil et de après avoir été lecture de Donné Lecture — et Prononcé par nous de Droit. les futurs époux, ainsi que les — personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellé — par nous en exécution de la Loi du dit Jour huit cent Cinquante neuf — ont déclaré qu'il n'y avait été fait de Contrat de mariage, après — avoir encore donné lecture du Chapitre six Titre Cinq du Code Napoléon, intitulé Du — Mariage Quelles Droits et Devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux — dits futurs époux s'ils se prenaient pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant — répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi — que Antonin Eugène Reverty et Louise Virginie Prevots sont unis par le — Mariage et Ont empreinte de Mr M. Victor Reverty, âgé de vingt Quatre ans, — Chauffeur-Ingénieur, demeurant à Auberrivière, frère de la future. 2° Jean Cyprien Delphère, âgé — de vingt Quatre ans Cultivateur, Demeurant à Auberrivière, ami de future. 3° Leon Jacques — Evariste Martin, Marchand Devins, âgé de Trente Cinq ans, beau frère de la future — Demeurant à Auberrivière. 4° Firmin Robbet, âgé de Trente Quatre ans, Marchand — Devins, Demeurant à Sains, rue des Marmouzets N°3, Cousin de la future, les quels — ont signé avec nous, les futurs époux et Mlle Prevots, lecture après lecture — faite. A. Reverty L. V. Prevots

Delphère Prevots Robbet

Martin M Bechenard

36

Nicaise
Désiré Emile
et
Beaupoil
Marie françoise honorine

L'an mil huit cent soixante huit le Samedi vingt huit Juillet à onze heures du matin. Pardevant nous ~~Jacques Antoine~~ Edmond Maire et officier d'état civil de la Commune d'Auberrivières, Canton et arrondissement de Saint Dizier, (Marne) soussigné, a comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Désiré Emile Nicaise, ouvrier en fabrique, demeurant avec sa mère à Auberrivières, célibataire, milicien, né à Villeneuve la Comte, arrondissement de Coulommiers (Seine et Marne) le onze Avril mil huit cent cinquante neuf, fils légitime de Louis Ramon Simon Nicaise, décédé à Varillette - Marne le seize novembre mil huit cent cinquante sept et de Marie Rose Soyez, couturière, demeurant à Auberrivières, rue Charron No 1 - d'une part. Madlle dame Reine Nicaise ici présente et consentante au mariage dudit Sieur Nicaise son fils avec mlle Beaupoit ci après nommée. Et Mlle Marie Françoise Honorine Beaupoit couturière, demeurant à Bar sur Aube, rue Saint Dizier No 300 et de droit chez son Tuteur à Chezalbert, Section de Colonne, Canton et arrondissement de Poligny, (Jura) née au dit Colonne le Dix sept Août mil huit cent quarante trois, mineure fille légitime de Claude Antoine Beaupoit et de Marie Elisabeth Boiston tous deux décédés audit Colonne la première le quatorze Juin mil huit cent cinquante et le seconde le treize août mil huit cent quarante cinq. D'autre part. Madlle Mlle Beaupoit présidant ici avec le consentement donné à son mariage par son conseil de famille, suivant jugement rendu en cet audience de paix de Poligny (Jura) le quatorze mai mil huit cent soixante huit, enregistré et avec l'assistance de Mr Honoré Courtillard, fabricant de fourches d'enfants, son beau frère, demeurant à Bar sur Aube, rue St Dizier No 300 - chargé par le Conseil de famille susmentionné de donner le consentement devant l'officier civil qui procédera au mariage.

Les futurs époux déclarent ici, ce qui est affirmé par les témoins ci après nommés et de chacun séparément et sous serments, Consentement à Bar sur Aube du Conseil d'état du quatre Thermidor an douze, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur les prénoms de ce dernier ont été prénommé seulement Jean François au lieu de Louis François Simon qui sont bien les trois véritables prénoms. Le dit futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté. Tous ces actes publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune, qui est celle de Colonne les Dimanches Consécutifs, premier et neuf Juillet présent mois, portants à Midi. Du tout Conformément à la loi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberrivières. 2° du certificat

Trente deux

délivré par Mr le Maire de Colonne le Quinze Juillet Courant constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 3° de l'acte de naissance du futur époux. 4° de l'acte de décès de Mr Nicaise. 5° de l'acte de naissance de la future épouse. 6° de deux actes de décès de Mme Nicaise. 7° enfin de la Copie du Jugement du Conseil de famille, toutes les quelles pièces en bonne et due forme et en nombre de cinq pages ci contre bien et dument signées et paraphées pour demeurer ci annexées pour être annexées à l'acte civil. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante sept ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir aussi donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage et des droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme - Chacun d'eux ayant répondu déjà auparavant et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Emile Nicaise et Marie françoise Honorine Beaupoit sont unis par mariage que nous prononcé en présence de Mr Aignan Vivien, âgé de trente cet an, boulanger, et Charles Henry Lacheur, marchand de vin, âgé de trente deux ans, tous deux domiciliés à Auberrivières, amis du futur époux. 2° et Antoine Clémentz, âgé de trente ans, vernisseur sur cuir, demeurant à Paris, rue Richomme No 15, ami du époux. 4° de Jean Baptiste Hardy, âgé de trente ans, cocher, demeurant à Paris, rue Arago No 9 - ami de l'époux, les quels ont signé avec nous, l'époux, et Mr Courtillard. Quant à l'épouse et à Mme Nicaise elles ont chacune séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requises - Conformément à la loi, lecture faite &c.

D. E. Nicaise
Ch Lacheur
Vivien
H. Courtillon
Clémant
J. B. Hardy
Boudiez

37

Gérard
Emile Edme Valérien
et
Sullien
Adèle Esther.

L'an mil huit cent soixante huit le mardi quatorze août à onze heures du matin pardevant nous Georges Etienne Edmond Marx, maire et officier d'état civil de la commune d'Auberrivières, Canton et arrondissement de St Dizier (Marne) ont comparu publiquement en l'une des salle de la mairie de cette commune - Edme Valérien Gérard, cultivateur, demeurant à Auberrivières, rue Asylaine No 41, né à Froncey, Canton de Bisseuil de Jerain, arrondissement de l'Arbalon, département de l'Yonne, le dix mai mil huit cent trente six, - majeur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Gérard décédé à Saint Germain de Modon, Canton de Seurre, département de la Côte d'or, le quatre Janvier mil huit cent quarante neuf et de Marie Boistard, journalière, âgée de soixante ans, demeurant audit St Germain

de Modéon (Côte d'or) D'une part. Monsieur Jean Louis Gérard, rentier, veuf en premières noces de Julie Pérrotot, décédé à Bourbray, arrondissement de Semur (Côte d'or) le Treize février mil huit cent soixante et quinze ici ayant le Consentement donné à son mariage par madite Veuve Gérard ci après nommée, Auguste Julien ci après nommé, aux termes d'un acte reçu par Me Caillet, notaire audit Bourbray, témoin présent, le Trente Juillet mil huit cent soixante cinq enregistré etc etc légalisé. et Mlle Adèle Esther Julien, blanchisseuse en linge, demeurante chez ses père et mère à Auberviliers, née en cette Commune le dix sept octobre mil huit Cent Trente Cinq, majeure fille légitime de Victor Jérémie Julien, garçon boulanger, âgé de quarante neuf ans et de Louise Esther Varenne, journalière âgée de Cinquante ans, demeurant ensemble à Auberviliers rue aux reines, n°7, Comparants ici présents Consentants au mariage de Mademoiselle Julien, leur fille, avec Mr Gérard ci dessus nommé. D'autre part. Les futurs époux déclarent ici vouloir contracter, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an Treize, lequel est affiché parles quatre tableaux ci après nommés que c'est à tort enregistré dans l'acte de futur mariage, la mère de celui-ci est nommée Boulard Aubrée et Botatrop qui est son véritable nom de famille. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Deux dimanches Consécutifs neuf et neuf courant dernier ainsi qu'à celle de St Germain de Modéon le Dimanche Dix dudit parlants à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers. 2° du certificat délivré par M. le Maire de St Germain de Modéon le Dix sept courant portant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais des publications. 3° de l'acte de naissance de la future épouse. 4° de l'acte de décès de la mère de la future épouse. 5° de l'acte de décès de Louis Pérrotot. 6° du Consentement à mariage donné par madame Veuve Gérard. Ces dernières pièces au nombre de six, après avoir été lues et mentionnées et paraphées par nous en exécution de la loi du dit Juillet mil huit cent Cinquante sept avons déclaré qu'il était procédé et fait au Contrat de mariage par acte passé devant Me Soussé, notaire à Auberviliers, le onze août présent mois, témoin présent, ainsi que le Constate un certificat délivré par le notaire le dit Jour onze août, lequel certificat après avoir été signé et paraphé par qui de droit est demeuré ci annexé pour entre ci après mentionné déposé aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon —

38
Transcrit
pierre Jules
esp
Beucleux
Louise Cécile

Trente-trois

intitulé Du mariage et des droits et des devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari Auguste Julien et pour femme, Elle veulent-ils prendre pour mari et pour femme, Chacun des époux ayant répondu affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que ceux dont Valerien Gérard est accepté Esther Julien, sont unis par le mariage et ensemble, ainsi ont signé avec Mr Jean Baptiste Cadoux, âgé de quarante sept ans marchand, demeurant à Pain le Moutier, (Côte d'or) ami de l'futur. 2° Philippe Nicolas Langlois, âgé de vingt sept ans, cultivateur, demeurant à Pain, rue de Bourg n° 30, ami de l'futur. 3° Louis Victor Varenne, fruitier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Pain, rue de Grenelle St Germain n° 74, oncle par alliance de la future. 4° Jean François Mejinin, cultivateur, âgé de Cinquante sept ans, demeurant à Auberviliers oncle par alliance de la future. Lecture faite Mr et Mlle Julien, les époux, MM. Cadoux, Langlois, et Varenne ont signé avec nous, quant à Mejinin et à Mr Mejinin, de ce requis et Chacun de séparément — Déclaré ne savoir écrire ne signer de ce requis, conformément à la loi. J.

A. E. Julien
Cadoux
Langlois
L. Varenne
Mejinin
Le Maire
Lemaire

L'an mil huit cent soixante le Samedi dix huit août à onze heures du matin —

Par devant nous Georges Etienne Lemaire, Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Auberviliers Canton et arrondissement de St Denis, Seine,

Est Comparu publiquement en la salle des actes de la Mairie de cette Commune Pierre Jules Cransard, Journalier, demeurant à Auberviliers rue de Flandre n° 3 se fait, et ce droit chez son père ci après nommé, né à Pain, rue de Faubourg St Denis, Onzième arrondissement, le Douze novembre mil huit cent Trente sept, libéré du service militaire, Marié par contrat au mariage, fils de Pierre Auguste Cransard, Blanchisseur, Demeurant à Pain, rue de la réunion n° 17 vingt huitième arrondissement et de Marie Adélaïde Martin, absente. Lequel nous dit nous Pierre Jules Cransard dument reconnu par Mr Cransard son père lequel est ici présent et consent au mariage de Mr Cransard son fils avec Mlle Beucleux, ci après nommée. D'une part. Et Mlle Louise Cécile Beucleux, journalière agricole, demeurant depuis deux ans à Auberviliers, rue de Flandre n° 3, née à Longchamps, arrondissement de Quidelys, département de la Côte, le vingt sept mars mil huit cent trente quatre majeure fille légitime de Louis Hilaire Beucleux et de Marie Noël —

Trente-quatre

39
Gagnet
Désiré
et
Degrave
Christine.

Conformément à la loi, lecture a été faite
le 6 heures
L'heure
Voitot
Cransard
Bonneau

L'an mil huit cent vingt-sept le vingt un août à onze heures du matin, Par devant nous Nicolas Léonard Adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil.

Ont Comparu publiquement en la salle des séances de la Mairie de cette Commune Jean Désiré Gagnet, jardinier des Cultures, demeurant chez son père à Auberviliers, né en cette Commune le cinq mars mil huit cent trente sept, libéré du service militaire, majeur, fils légitime de Léonard Gagnet, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Auberviliers, rue de la Nouvelle Jean n° 4 et de Catherine Sœur Glorian, décédée à Auberviliers le vingt deux septembre mil huit cent cinquante neuf ainsi dit et nommé Léonard Gagnet ici présent et consentant au mariage du dit Jean Gagnet son fils avec Mad.lle Degrave ci après nommée. D'une part. Et Dlle Jeanne Christine Degrave, servante de Cultures, demeurant chez son père à Auberviliers, née en cette Commune le huit Juillet mil huit cent quarante deux majeure fille légitime de Désiré Degrave, âgé de quarante huit ans et de Anne Rose Bonneau, âgée de quarante huit ans, Rose aussi Cultivateurs, demeurant ensemble à Auberviliers rue sans nom n° 13 ici présente et consentante au mariage de Mad.lle Degrave, sa fille, avec M. Gagnet susnommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la porte de la Mairie de cette Commune, les Dimanches Consentifs Quinze et Vingt deux Juillet dernier, à l'heure de midi de Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage n'ayant été parvenue, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications faites, des actes de naissance des futurs époux et de celui de décès de Mad.e Gagnet, ce dernier jugé au nombre de ceux devant demeurer ci annexés pour être au désir de la loi, signé avec les archives de l'état civil de ce jourd'hui avons été lues et Donné lecture et paraphé par qui de droit. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. après avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu de affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Désiré Gagnet et Rose Christine Degrave sont unis par le Mariage en présence de M.M. 1° Louis Cransard, cultivateur, âgé de Vingt Cinq ans, demeurant à Auberviliers, ami de l'futur. 2° Auguste Désiré Cransard, âgé de Vingt Cinq ans, Canonnier au Régiment des Chasseurs à Cheval de la garde Impériale, en Garnison à Saint Germain en Laye frère de futur. 3. Alexandre César Albert Ferdinand Voitot, âgé de trente ans, Serrurier entrepreneur, demeurant à Paris, rue Saint Jacques n° 237 ami de l'épouse. 4° Philippe Désiré Bonneau, âgé de quarante quatre ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, ami de la futur. Les quels ont signé avec nous et l'époux et époux. Quant à l'époux et à M. Cransard, témoin, il a déclaré ne savoir écrire ne signer de ce requis

reconnaissent ces enfants légitimes, comme étant nés d'eux, un enfant du sexe féminin, né le vingt-neuf septembre mil huit cent Cinquante huit à Auberviliers, rue St Maur n° 96 et inscrit au registre des actes de naissance de cette commune à la date du dit jour vingt neuf septembre mil huit cent Cinquante huit, acte n° 105 et sous les noms et les prénoms de Rosine Marie Eugenie Degrave, ainsi que tout constate un acte de Naissance qui, après avoir été lu et demeuré ci annexé pour rester à la suite des actes de l'état civil. Tout ce que dessus fait et déclaré en présence des Mrs: François Amable Degrave, âgé de Cinquante Cinq ans, cultivateur, demeurant à Paris rue des Rosiers N° 4, oncle paternel du futur. 2° Etienne Julien Grégoire Degrave, Cordonnier, âgé de Cinquante ans, demeurant à Auberviliers, oncle maternel du futur. 3° Christophe Eloi Degrave, âgé de Cinquante Cinq ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, oncle du futur. 4° Philippe Michel Bonneau, Cultivateur, âgé de Trente huit ans, demeurant à Auberviliers, oncle du futur, les quels ont signé avec nous, Mr & Mmes Degrave et les époux. Quant à Mr Gagnet il a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis, de ce interpellé à Salon, le tout après lecture faite /.

f d Gagnet v y c Degrave
Degrave d'Auberviliers
b Degrave c e Degrave
p m Bonneau

Devillaris
Dijoint

40
Verel
André
et
Porchet
Marie Méline.

L'an mil huit cent Soixante du Samedi vingt & cinq août à Dix heures du matin, Par devant nous Nicolas Devillaris, adjoint en la mairie de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation spéciale les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie de la dite mairie de cette Commune, André Verel, Journalier, demeurant chez ses père & mère d'Auberviliers, né à Sainteville le Dix sept mars mil huit cent trente six, fils de Jean Verel et de Marie Denise Cousin, son épouse, tous deux Journaliers, âgés l'un de Cinquante trois ans, l'autre de Cinquante quatre ans, tous deux demeurant ensemble à Auberviliers rue de Paris N° 4. et ici présents et consentant au mariage du dit sieur Verel leur fils avec Mlle Porchet à ci après nommée. D'une part et Mlle Marie Méline Porchet, Cultivatrice, demeurant chez ses père & mère à Auberviliers, rue de

Paris N° 28, tous deux ici présents et consentant au mariage de Mlle Porchet leur fille avec Mr Verel ci dessus nommé. D'autre part. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites aux lieux publics et affectés à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq du mois courant, Dimanche dernier et Cinq août présent mois, à 1 heure de midi à ce Conformément à la loi; aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à la requête des parties, après avoir donné lecture 1° des publications ci dessus et des actes de naissance des futurs époux, ce dernier jour un nombre de Deux devant nous ici annexés pour rester, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil de ce jour avons été bien et dument informés de l'état et qualité des futurs époux ainsi que de leur âge, par les actes de naissance par eux produits, lesquels actes nous avons trouvés en bonne et due forme, et n'avons trouvé aucun empêchement à l'exécution de la loi du dix juillet mil huit cent Cinquante, nous regardant ainsi que les personnes ici présentes pour assistées et autorisé le mariage projeté et n'avant point été fait de Contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre Cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage; nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mariés pour femme Chacun d'eux ayant répondu le séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que André Verel et Marie Méline Porchet sont unis par le mariage et ce en présence de Mr Guillaume Toussaint Hebert, Cultivateur, âgé de soixante trois ans, demeurant à Auberviliers, oncle par alliance du futur. 2 Pierre Antoine Trouet, âgé de vingt huit ans, Cultivateur, demeurant à Auberviliers, beau père du futur. Mr Christophe Porchet, propriétaire, âgé de Cinquante neuf ans, demeurant à Auberviliers, oncle paternel de la future. 4° Jean Nicolas Frezières, Cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Auberviliers, oncle maternel de la future, les quels ont signé, avec nous & Mr Bonneau père du futur et la future époux, ainsi à Mr & Mad Verel, à Mad Porchet et au futur époux, les ont Chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. De tout dont acte fait à la Mairie de Salon le tout après lecture faite, signant à Mr Frezières Hebert il a également déclaré ne savoir signer de ce requis.

Mme Porchet Porchet
Trouet Verel
Devillaris

41

Primaut

Louis Lucien Hyppolite

et

Brailly

Alexandrine Marie Anne.

L'an mil huit cent soixante le Samedi neuf Cinq août onze heures du matin

Pardevant nous Nicolas Demars Adjoint au maire de la Commune D'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis — département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Louis Lucien Hyppolite Primaut, Journalier, Demeurant à Auberviliers, rue Du moutier n° 31, né à Montreuil, Canton de Nogent, arrondissement de Sceaux (Seine Oise) — le neuf Sept octobre mil huit cent Trente Cinq, fils légitime de Jacques Primaut décédé au dit Montreuil le huit Juin mil huit cent — Cinquante Deux et de Marie Anne Marguerite Noyer, Journalière — agée de Cinquante Cinq ans, Demeurante à Saint Denis, place aux — Gueldres n° 3, Ici Veuf en premières noces de Marie rosalie — Suzé, décédée à Saint Denis le Sept Juin mil huit cent — Soixante, et procédant avec le Consentement donné verbalement à son mariage avec mad^lle Brailly ci après nommé par mad^lle — Dame veuve Primaut sa mère ici présente. D'une part.

Et Dlle Alexandrine Marie Anne Brailly, Journalière, — Demeurante à Auberviliers, rue Du moutier n° 32, née à Amiens, Département de la Somme le treize Décembre mil huit cent Soixante six passé, fille légitime de Charles Brailly, décédé à — Amiens le Dix Sept avril mil huit cent Cinquante Trois et de Victoire Blangy, décédée en la même ville le Quinze Septembre mil huit cent Trente huit. D'autre part. ma dite Demoiselle — Brailly procédant ici Comme telle Deux Droits et actions, — ses aïeuls et aïeules Dans la Deux ligne et tant Tous Décédés en la — dite Ville D'Amiens, Savoir: Dans la ligne paternelle, l'aïeul le Sept Mars mil huit cent Trente, l'aïeule le Dix huit fructidor an cinq — de la république (Cinq Septembre mil huit cent Trois. Et dans la ligne — maternelle, l'aïeul le Trente Juin mil huit cent Cinquante Trois, — et l'aïeule le Dix Sept février mil huit cent Quarante Trois. Les futurs — époux Déclarent ici, Conformément à l'avis Du Conseil D'état du quatre Thermidor an treize et ce sous serments, ce qui est et également affirmé par — serment par les Quatre Témoins ci après nommés, que c'est à tort et — par erreur que dans l'acte de Décès de la mère de la future Elle a été — nommée Blangy au lieu de Blangey qui est bien son véritable nom de — famille, que c'est également à Tort que dans l'acte du Sept Mars mil — huit Cent Trente, le nom du Défunt est écrit de Brailly au lieu de Brailly — et que dans l'acte de Décès Du dix huit fructidor an cinq le nom du Défunt — est écrit de Brailly au lieu de Brailly qui est le seul et véritable manière — D'orthographier Ce nom. Les quels futurs époux nous ont requis ce — procéder à la Célébration Du mariage projeté entr'eux et Dont les publications — ont été faites et affichées, tant à la Mairie de cette Commune

Trente-s

qu'à celle De Paris, le Dimanche Cinquante — Cinq et Douze août présents mois, à l'heure De midi — Ce fait. Aucune opposition au dit mariage n'ayant — été parvenue, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture — 1° Des publications faites à Auberviliers. 2° Du certificat délivré par M. Le Maire De Paris le Quinze août Courant Constatant qu'il — n'est survenu aucune opposition pendant le Délai De publication. 3° Du — acte De naissance Des futurs époux 4° De l'acte De Décès De la future épouse. 5° De l'acte De Décès De Mad^lle Primaut née Suzé. 6° et De l'acte De Décès Des aïeuls et aïeules De la future épouse Dans les deux lignes — Contenus les quelles pièces au nombre De Douze, après avoir été bien et — Dument lecture et paraphés par qui de Droit toute Demeurée Chambrier — jouissant, au Désir De la loi, déposés aux archives De l'état Civil. Les — futurs époux ainsi que les personnes qui présentent pour assister le mariage — interpellés par nous en exécution De la loi Du dix Juillet mil huit cent — Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait De Contrat De mariage. — après avoir ensuite donné lecture Du Chapitre six titre Cinq Du livre — Troisième intitulé Du mariage contenu Depuis le Numéro Cent Soixante Deux — époux nous avons demandé aux Dits futurs époux s'ils veulent se — prendre pour mari et pour femme, Chacun D'eux ayant répondu Séparément — et affirmativement nous avons Déclaré au nom De la loi que Louis Lucien — Hyppolite Primaut et Alexandrine Marie Anne Brailly, sont unis par — le Mariage et en présence De M. A. Pierre Jamin Toussaint Poisson, — Cultivateur, âgé De Cinquante trois ans, Demeurant à Auberviliers, ami De la future — 2° Toussaint Bonnissant, âgé De Cinquante cinq ans, Cultivateur, demeurant — à Auberviliers, ami De la future. 3° Charles Brailly, âgé De Trente Sept — ans, ouvrier en Orfèvrerie, Demeurant à Sain, rue Montmorency n° 40, — frère De la future. 4° Philippe Brailly, âgé De Trente ans, Cultivateur — Demeurant à Sain, 40 de même rue, n° 24, frère De la future. Les — quels ont signé avec nous et les époux quant à M. Primaut, Charles Brailly — et Mad^lle Primaut ici Comparants déclarant ne savoir écrire de — ce requis Conformément à la loi, le tout après lecture faite.

M. Mad^lle Brailly Poisson

Bonnissant Brailly

Demars

42
Boudier
Marie Joseph
et
Boudier
Madeleine Estelle

L'an mil huit cent soixante le Samedi neuf Juin à onze heures du matin
Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Auberivillers, Canton et arrondissement de Mr Dreux, département de la Somme
remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, soussigné
publiquement en la Salle de la dite Mairie de ladite Commune Marie Joseph
Boudier, journalier, demeurant à Auberivillers, rue du midi N°6, né en
cette Commune le neuf sept Décembre mil huit cent trente trois, majeur,
fils légitime de Martin Philippe Boudier, cultivateur, âgé de
cinquante sept ans, demeurant à Auberivillers, rue du moutier N°37 et
de Marie Emilie Marin, décédé à Auberivillers le Dix sept Janvier mil
huit cent quarante cinq ans. D'une part. Et Marie Madeleine Estelle Boudier, journalière
demeurant à Auberivillers, rue du midi N°6, née en cette Commune le onze septembre
mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Guillaume
Louis Boudier, âgé de Cinquante cinq ans et de Marie Yamotte, âgée
de Cinquante huit ans, tous deux Cultivateurs, demeurants ensemble à
Auberivillers, rue dite rue du midi N°6. D'autre part; ladite Mlle
Boudier procédant ici avec le Consentement donné à son mariage avec Mr
Boudier susnommé, savoir: par Mr Boudier son père ici présent:
Verbalement, et par Mde Boudier sa mère, aux termes d'un acte
reçu en brevet par Mr Poussé notaire à Auberivillers, soussigné le
huit Juin dernier, enregistré. Les quels futurs époux m'ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et toutes
publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette
Commune les Deux dernières Conventions Cujus le Douze août prochain vers
à Une heure du midi, Conformément à la loi; aucune opposition audit
mariage ne m'ayant été signifiée, jouissant Droits à leur réquisition
après avoir donné lecture des publications ci dessus et de l'acte de
naissance des futurs époux. 2° De l'acte de décès de Mde Boudier
mère du futur époux. 3° Du Consentement à mariage donné par Mr Boudier père
du futur époux. 4° Du Consentement à mariage donné par Mde Boudier père
de la future époux. 5 enfin de l'autorisation donnée par Mr le Maréchal de
Camp Commandant le département de la Somme, Et Chevalier de la Légion d'honneur
au domicile de Cujus, après avoir été Demeuré Réquis et paraphé par nous
Droits Sont demeurés Ci annexés pour être annexés à l'acte de Célébration
aux archives de cet état Civil. Les futurs époux nous ont de plus personnellement
présentés pour avoir de notre bouche le mariage entre eux projeté par nous de-

Trente-sept

claré au nom de la Loi en présence de Mr Jean Damien Christophe Marie, âgé de
soixante huit ans, journalier demeurant à Auberivillers, oncle maternel du futur époux, Jean Charles Mezière, âgé de soixante dix ans,
Cultivateur demeurant à Auberivillers, oncle du futur. Mr Louis
Victor Thierry, âgé de trente trois ans Cultivateur, demeurant
à Auberivillers, beau frère de la future, Christophe Victor
Charles Perigard, journalier, âgé de Vingt huit ans demeurant
à Auberivillers, beau frère de la future, les quels interpellés avec
nous, les futurs époux, quant à Mr Mezière et à Expédition
Boudier père de la future époux, ils ont tous donné leur consentement
déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la
loi le tout, après lecture faite.

M. L. Boudier Mlle Boudier

Mezière

Marie

Thierry Boudier adjoint

43
Brochet
Baptiste Laurent
et
Guyot
Adèle Rosine.

L'an mil huit cent soixante et Vendredi Quatre Septembre à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de Cette Commune M. Baptiste Laurent Brochet, marchand de meubles demeurant à Paris rue de Flandre N° 57 (19e arrondissement), né en cette Commune (ci devant Villette) le Trente un mars mil huit cent trente trois, majeur libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Jean Baptiste Brochet, âgé de soixante ans et de Catherine Louise Gaudin, son épouse, âgée de Cinquante un ans, propriétaires-rentiers, demeurant ensemble à Paris rue de Flandre N° 57, Tous deux ici présents et consentants au mariage du dit leur fils avec Mad^lle Guyot ci après nommée. D'une part. Et D^lle Adèle Rosine Guyot, sans profession, demeurante à Auberviliers chez ses père et mère, rue aux Veaux N° 33, née en cette Commune le Cinq Septembre mil huit cent quarante trois, majeure fille légitime de Simon Thomas Guyot, âgé de Cinquante trois ans et de Aurore Rosalie David, âgée de Quarante cinq ans Tous deux propriétaires demeurant ensemble à Auberviliers. D'autre part. Lesquels Pierre Jean Guyot tous deux ici présents et consentants au mariage de Mad^lle Guyot leur fille avec M. Brochet ci dessus nommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Quatorze Cinq et Douze août Dernier, ainsi qu'à celle du Dix huitième arrondissement de Paris le Quatre à Deux heures du midi. Cet Gouvernement à Paris. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications faites à Auberviliers, du Certificat délivré par M. Gadjouin Adjoint du Dix huitième arrondissement de Paris en date du Quinze août mil huit cent soixante constatant qu'il n'existe aucune opposition pendante au dit lieu à la publication et des Actes de Naissance des futurs époux, les quels nous ont été de Foi, après avoir fait lecture et donné lecture par nous, Adjoint susdit, Maire, Officier de l'état civil, les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en conformité de la loi. Du dix huitième mil huit cent Cinquante, nous avons déclaré qu'il était fait un Contrat de Mariage par acte passé devant Me Lourié notaire à Auberviliers le 29 Janvier dernier, enregistré, ainsi que le Certificat délivré le même jour par ce notaire, lequel Certificat après avoir été lu, signé et approuvé par nous, nous a été remis et demeuré ci annexé pour être, avec les Actes

44
Leguenlt
Jean baptiste
et
Dupont
Marie Angélina.

pièces susdésignées, déposé aux archives de la Mairie. — Trente cinq civil
ce fait avons donné lecture du Chapitre VI du Titre Cinq du Code
Napoléon intitulé Du mariage et des Droits et devoirs respectifs des
époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmative-
ment, nous avons déclaré au nom de la loi que Baptiste Laurent
Brochet et Adèle Rosine Guyot sont unis par le mariage. Et aussitôt
les futurs époux nous ont déclaré sous serment, Conformément à l'avis du
Conseil d'Etat du quatre Thermidor an Treize, que ont à tort et par erreur que
dans l'acte de naissance de la père de l'autre époux est présenté comme Jean
Baptiste Adrien de la pièce Jean Baptiste qui sont bien les Prénoms
véritables présentés, Ensuite de quoi fait en présence de M.
1° Jean Baptiste Thomas Legrand, âgé de soixante huit ans, rentier, demeurant
à Auberviliers, oncle du futur 2. Louis Hippolyte Gaudin, âgé de quarante
cinq ans, Marchand de tableaux propriétaire, demeurant à Paris, rue de
Rouen N° 4, oncle du futur. 3. Simon Thomas David, âgé de quarante
sept ans, propriétaire, demeurant à Auberviliers, oncle maternel de la
future. 4° Auguste Germain Bourgeaux, âgé de quarante un ans,
Sculpteur, demeurant à Paris, rue St Victor N° 5, oncle de la future.
les Quels ont signé avec nous lecture faite.

Fe Bte Guyot Bl Brochet
Brochet Ch Gaudin
Ls h Gaudin Guyot
a r David David
Bourgeaux Demars
Adjoint

L'an mil huit cent soixante le Samedi huit Septembre à onze heures
du matin, Pardevant nous Nicolas Demars, Adjoint au Maire
de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis
département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'état civil, ont Comparu publiquement en l'une des salles de
la Mairie de Cette Commune Léon Jean baptiste Leguenlt,
Compagnon Charpentier, demeurant avec sa famille à Auberviliers rue du
Moutier N. S. de droit Chez ses père et mère ci après domiciliés
de ci devant Germain de Calleaude, (Calleaude le grand) le Trente un
mars mil huit cent trente cinq, libéré du service militaire, fils
légitime et unique majeur du mariage de Jean baptiste Leguenlt,
âgé de Cinquante cinq ans, Maître Charpentier et de Angélique Marguerite

pas acte passé devant Me Fouasse Notaire à Auberville[illegible] qu'en a gardé minute, soussigné, demeurant le vingt septembre Contenu, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ce notaire à la date du dit jour, lequel certificat après avoir été lu signé et paraphé ne varietur à Deux actes demeuré annexé.

Approuvé le renvoi.

M A Dupont
L D B Leguenult
Degrave
Jules
Dupont
J B Belin
Condieu
Belin
Dennare
adjoint

Leguenult, âgé de cinquante un ans, sans profession, demeurant en cette commune à Saint Germain de Tallevende (Calvados) Leguenult) arrondissement de Vire, Département du Calvados. 2° une part. Mondit Sieur Leguenult futur époux, procédant ici avec l'autorisation donné à son mariage avec mad[lle] Dupont ci après nommée, gardez pour lequel acte Dennare adjoint de la mairie de Vire, et son Collègue, notaire à Vire le vingt sept Juillet dernier enregistré et légalisé. Me Dlle Marie Augustine Dupont, sans profession, demeurante à Auberville aux Chez ses père et mère, née en cette Commune le dix décembre mil huit Cent Trente sept, mineure, fille légitime de Thomas Jacques Dupont âgé de Cinquante un ans, maître Charpentier et de Jeanne Rosine Belin son épouse, âgée de Cinquante ans, détentrice, demeurant en cette Auberville, rue du Moutier N°26, Comp Denfin présents et Consentants au mariage de Mad[lle] Dupont leur fille avec le Leguenult ci dessus nommé. 2° l'autre part. les quels futurs époux ont conjointement entre eux et Devant les publications voulues et requises à la célébration du mariage projeté entre eux et Dont les publications ont été faites savoir: à Saint Germain de Tallevende le Dimanche Cinq et neuf et vingt sept Juillet dernier à 1 heure de Dix du matin, ainsi qu'en résulte d'un certificat délivré délivré par le Maire de cette Commune le sept Août dernier. et à Auberville le Dimanche vingt sept Juillet Douze et Dix neuf Août dernier, à 1 heure de midi. Aucune opposition au dit mariage nous ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberville. 2° du Certificat délivré par Mr le Maire de St Germain de Tallevende. 3° des actes de naissance des futurs époux 4° et du Consentement à mariage donné par Mr et Mad[lle] Leguenult ce dernier jour au nombre requis, après avoir été Dument signés et paraphés par nous Dit Dennare pour être annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage, ainsi que les futurs époux, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit Cent Cinquante un[illegible] dits déclaré qu'il n'a été fait aucun Contrat de ce Mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six, Titre Cinq du Code Napoléon, intitulé "Du mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Mon Jean Baptiste Leguenult et Marie Augustine Dupont sont unis par le mariage ce qui a été prononcé en Mairie. Et de tout Charles Vincent Jacques Désiré Degrave, propriétaire, âgé de trente trois ans, Cousin des deux époux

45
Rougnette
Jean Pierre
et
Renard
Genevieve Clotilde

388

Trente-neuf

Jacques et Domicilié à Auberville aux Dit Cité Date future de Mr: de A Jean Louis Bordin, propriétaire, âgé de — Gtre Voisinage de 2 ans, voulegan allianne de l'époux, et Jean Francois Napoléon Belin, Cultivateur, âgé de quarante huit ans, voulegan alliance de l'époux, Comp tous Domiciliés à Auberville aux. Cte Lecture faite, les futurs époux, Mr et Mad[lle] Dupont et les Quatre Témoins ont signé avec nous le présent acte.

M A Dupont L D B Leguenult
Degrave Jules
Dupont
J B Belin
Condieu Belin
Dennare
adjoint

L'an mil huit Cent Soixante le Samedi huit septembre à midi — Pardevant nous Victor Dennare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, Canton et arrondissement de St Pierre, Département de la Seine — remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont Comparu publiquement en la mairie de la Salle de la Mairie de cette Commune Jean Pierre Rougnette, Cultivateur, demeurant à Tarbin, rue de Sain N°35 — né à Villeneuve Saint Vère, Canton d'Albi, Département du Tarn le Dix — Juillet mil huit Cent Six, majeur, fils légitime de Joseph Rougnette — décédé audit Villeneuve Saint Vère le vingt sept Décembre mil huit — Cent Vingt neuf et de Marie Anne Marre, décédée au même lieu le Cinq Décembre mil huit Cent Vingt neuf, Epoux de Geneviève Alexandrine Clotilde Gravicourt décédée en la dite Commune de — Pontin le Trente Janvier mil huit Cent Cinquante neuf. D'une part. Et Geneviève Clotilde Renard, Marchande des Quatre Saisons et de Mercerie, demeurant à Auberville rue de Sain N°4, née en cette Commune — le deux Janvier mil huit Cent Six, majeure, fille légitime de Jean — Baptiste Simon Renard décédé à Saint Denis (Seine) le Douze mai — mil huit Cent Dix neuf et de Marie Clotilde Paris, décédée audit — Saint Denis le Dix huit Juillet mil huit Cent huit et veuve de — Victorin Jullien, décédé à Auberville le dix mai mil huit Cent — Cinquante neuf. D'autre Part. les futurs époux ont procédé ainsi qu'il suit devant Nous Dit leurs Droits et actions leurs aïeux et ayeules Ont signé avec Nous les Témoins et Nous Dit décédés. Les Quels futurs époux ont déclaré se prendre

à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle de Saulx (Côte-d'Or) les Dimanches Cinquante-huit sept et trente Dernier et Deux Septembre courant à 1 heure de midi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été faite, et persistant dans la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberivillers, des actes de naissance des futurs époux, des actes de décès des père et mères des futurs époux. De l'acte de décès de Antoine Gallois, de l'acte de décès de Marie Bouquette née Graincourt. Du certificat délivré par Mr le Maire de cette Commune de Station de Cicy les Semblables Courant Constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais des publications. Entre les quelles dernières pièces au nombre de huit sont demeurées ci annexées pour être déposées aux Archives de l'Etat Civil et après avoir été lues et demeurés signées et paraphées par qui de Droit. Les futurs époux ont déclaré prendre les actes de décès de leurs père et mère dans les actes de naissance de leurs enfants, faute de rapporter leur dernier domicile nous sommes rendus en la Chambre Commune de la Mairie du Conseil d'Etat Daguerre Thermidor au Treize que la mère d'Adrien et celle du dernier domicile de leurs père et mère dans les deux légués leur sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre Témoins ci après désignés, les quels ont affirmé, aussi serments que nous qu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs père et mère dans les deux légués sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Les futurs ont également ainsi que les Témoins, et ce chacun séparément et aussi sous serments, que c'est à tort et par erreur 1° que dans l'acte de naissance du futur, le nom de famille ait été écrit Bouquet au lieu de Bouquette qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom. 2. que dans l'acte de naissance de l'époux et dans l'acte de décès de son père, ce dernier a été prénommé que Jean Baptiste au lieu de Jean Baptiste Simon qui sont bien les véritables prénoms. 3° que dans l'acte de décès de la mère de la future épouse, cette dernière a été prénommée Claudine Parisot au lieu de Marie Clotilde Parisot qui sont bien les véritables prénoms et la seule et véritable manière d'orthographier le nom de famille. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage par acte passé devant Me Poussié Témoin prénommé le Sept Septembre courant, ainsi qu'ils Constate un Certificat en bonne forme délivré par le notaire à la date du dit jour Sept Septembre présent mois, lequel après avoir été lu, signé et paraphé par qui de Droit et demeuré également ci annexé

46
Degrave
Simon René
et
Boucher
Marie Louise Frédéric.

Cejourd'hui avons nous donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage sur les Droits et Devoirs respectifs des époux ensemble — Demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Pierre Bouquette et Geneviève Clotilde Renard, sont unis par le mariage et ce en présence de Mr Simon Chaumard, Cultivateur et Maire, demeurant à Pautin, grand père de l'époux, âgé de quarante cinq ans, ami du futur. 2° Jean Claude Dubourgotte, Cultivateur dudit, âgé de soixante ans demeurant à Auberivillers, ami du futur. Jean Baptiste Goulet, âgé de quarante quatre ans, Charron, demeurant à Auberivillers, Cousin de la future. et Marie Joseph Christophe Renard, âgé de trente ans Journalier agricole demeurant à Pautin, neveu de la future. A l'instant fait, les futurs époux et Mr Renard, Goulet et Chaumard ont signé avec nous, Greffier à Signé et à Mr Dubourgotte ont déclaré ne le savoir de ce requis suivant la loi.

J. P. Bouquette Goulet

Chaumard Renard

Desmarais
adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le Samedi neuf de Septembre à onze heures du matin. Par devant nous nicolas Desmarais, adjoint au Maire de la commune d'Auberivillers (Marne) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil par Commissaire en date du dix de la Mairie de cette Commune Honoré Rémi Degrave Cultivateur, Demeurant Chez les époux et marié à Auberivillers, né en cette Commune le trente Janvier mil huit cent trente huit, fils mineur ayant au mariage de Christophe Eloi Degrave, âgé de cinquante sept ans et Marie Jeanne Lingard, sa femme, âgé de cinquante sept ans, Epoux des Cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberivillers, rue de la Commune N°8 le dit futur époux libéré du service militaire et qui en a produit un acte de Consentement donné à son mariage avec Marie Bouchez ci après nommée et de ce interpellé par nous en présence des père et mère époux présents. D'une part. Et Dlle Marie Louise Frédéric Bouchez, Cultivatrice, Demeurant chez les époux Degrave à Auberivillers né en cette Commune, le premier novembre mil huit cent quarante, mineure, fille légitime de Louis Désiré Bouchez, âgé de quarante cinq ans et de Marie Claude Bernard, âgé de quarante six ans, Epoux des Cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberivillers, rue de Flandre N° 8 et ici présents et consentants au Mariage de Mlle Bouchez leur fille avec Mr Degrave fils ci nommé. D'autre part. Les quels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinquante huit Cinq et trente Septembre présent mois à 1 heure de midi en Conformité de la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été faite, persistant dans la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1° des

publications faites à Aubervilliers et 2° des actes de naissance des futurs époux, ces deux dernières pièces après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci annexées pour être au délit de la loi déposées aux archives de l'état civil. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Mr Poussié, notaire à Aubervilliers témoins présens, le vingt un septembre courant, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date dudit jour lequel après avoir été lu, signé et paraphé est demeuré ci annexé pour être, avec les autres pièces, déposé aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que honoré René Degrave et Marie Louise Frédéric Boucher sont unis par le mariage et ce en présence de MM: Louis Antoine Pingard, propriétaire, agé de soixante six ans, demeurant à Aubervilliers oncle par alliance du futur. 2° honoré Degrave, cultivateur, agé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. 3° Jean Laurent Boucher cultivateur, agé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. 4° Marc Antoine Alexandre, cultivateur, agé de trente un ans demeurant à Aubervilliers, cousin par alliance de la future — lesquels ont signé avec nous, les époux, Mr & Mad. Degrave, et Mr Boucher quant à Mad. Boucher elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture faite./.

H R Degrave C E Degrave
M L F Boucher
L Degrave L A Pingard
M J Pingard L. Boucher
Boucher
Alexandre Demaire
adjoint

Voir la suite au supplément n° 1.

TABLE.

Voir la table générale au Registre supplémentaire N° 2.

TABLE.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de *St Denis*

COMMUNE d'*Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE *Mariages*.
POUR L'AN 1860.

5035

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Rue Mandar, nº 1.

Le présent Registre contenant huit feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune d'Aubervilliers Arrondissement communal d , à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné Juge suppléant au du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 15 Septembre an 1862

[signature]

47

Gagnet
Jean Joseph
et
Degrave
Marie Julie.

Premier Feuillet

332

L'an mil huit cent soixante le Mardi vingt cinq septembre à onze heures du Matin

Pardevant nous Louis Claude Bondict, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Joseph Gagnet, marchand de vin, demeurant à Aubervilliers rue Charron No 7, né en cette Commune le vingt six janvier mil huit cent trente cinq, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Léonard Gagnet, propriétaire, agé de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la nouvelle France No 4 et de Catherine Lucrèce Glorian, décédée audit Aubervilliers le vingt deux septembre mil huit cent cinquante neuf. D'une part, mon dit sieur Gagnet ici présent et consentant au mariage de Mr Gagnet son fils avec Mad.lle Degrave ci après nommée et Dlle Marie Julie Degrave, couturière, demeurant chez les père et mère à Aubervilliers, rue Charron No 20 née en cette Commune le vingt un avril mil huit cent quarante trois mineure fille légitime de Etienne Julien Grégoire Degrave maître cordonnier, agé de cinquante ans et de Nicole Desirée Glorian, sage femme, agée de quarante cinq ans, ci dessus domiciliés, tous deux ici présents et consentant au mariage de Mad.lle Degrave leur fille avec Mr Gagnet susnommé. D'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs neuf et seize septembre courant à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture 1° des publications susdites, 2° des actes de naissance des futurs époux, 3° et de l'acte de décès de Mad.e Gagnet, ces dernières pièces au nombre de trois devant demeurer ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Joseph Gagnet et Marie Julie Degrave sont unis par le mariage et ce en présence de MM. François Amable Pegent, agé de cinquante cinq ans, ancien facteur, demeurant à Paris rue du roule No 4, oncle du futur. 2° Jules Armand Hauvion, agé de quarante huit ans, employé, demeurant à Paris rue St Marcoul No 4, oncle du futur, 3° Napoléon Hilaire Degrave, agé de cinquante trois ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel de

48
Effelynck
Jean Joseph
et
Bemets,
Marie Désirée.

la future. 4° ni allié par Mariage, âgé de soixante ans, Propriétaire, — demeurant à Auberchicourt, oncle de la future, les quels ont signé avec les futurs époux, M. A. Mad. Degrave, quant à M. Goyvaerts, il a déclaré ne savoir signer de ce requis. Conformément à la loi, lecture a été faite. /.

M. L. Degrave J. J. Gagnet
L. Jan L. B. Deyrave Dep. gl. Nord
Mauvion Degrave Boudier
adjoint
Meire

L'An mil huit cent soixante le Mardi neuf Onze Septembre à — sept heures du soir, Par devant nous Louis Claude Boudier — adjoint au Maire de la Commune d'Auberchicourt Canton et arrondissement de N. Nord, Département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil, ont Comparu publiquement en l'Hôtel de la Salle de la Mairie de Cette Commune Jean Joseph Effelynck, — Chauffeur à l'usine à gaz demeurant à Auberchicourt, rue de Sarin N° 4 né à Gand, province de la Flandre Orientale, Royaume de Belgique le sept octobre mil huit cent quinze, majeur, fils légitime de Joseph François Effelynck et de Pétronille De Meyer, Jardinière, âgé de soixante Douze ans, demeurant à Gand, rue de la Maison de Force. marié dit sieur Joseph François Effelynck dans décédé à Gand le dix-octobre mil huit cent trente, le futur époux présent ici dans le — Consentement donné à son mariage avec Mad.lle Bemets Ce qu'apparaît par un acte de son mariage avec Mad.lle Veuve Effelynck, sa mère, au Secrétariat d'Auberchicourt, en date du vingt deux Juillet Dernier, enregistré, légalisé Régulariser. Dont acte. —

Et de Mlle Marie Désirée Bemets, Journalière, Demeurant à Auberchicourt, rue de Seine N° 3, née en cette Commune le dix neuf octobre mil huit cent vingt quatre, majeure, fille légitime de François Antoine Bemets, Journalier, âgé de Cinquante cinq ans, Demeurant à Crevecœur, Commune de Sommeron (Oise) et de Marie Désirée Vatteau, Décédée à Auberchicourt, le vingt deux Mars mil huit cent trente six. ici dit sieur Bemets ici présent et Consentant au Mariage de Mad.lle Bemets sa fille avec M. Effelynck, susnommé. Dont Acte. Sur quel futur époux a requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux. Après les publications ordonnées par la loi, faites, publiées et affichées en la Mairie de cette commune les Dimanches Consécutifs vingt deux & vingt neuf Juillet Dernier, et heure de midi, Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage n'ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture du titre cinq Legalement & régulièrement Et Droits est acte de naissance du futur époux & acte de

49
Prévost
Henri Auguste Adolphe
et
Place
Elisa Eulalie.

Deux Francs
Timbre Impérial

décès de son père. 2° Du Consentement à mariage donné par — Veuve Effelynck. 3° De l'acte de naissance de la future épouse 4° De l'acte de décès de la future épouse. 5° Et de l'acte des publications faits à Auberchicourt, toutes les quelles pièces au nombre de huit, y Comprises celle des présentes, Dûment régularisées — dont Dont acte. Et après avoir donné lecture de tout ce qui précède aux parties comparantes, Elles ont déclaré vouloir contracter entre elles le mariage projeté, Et nous avons prononcé au nom de la Loi que les dits sieur et dame Effelynck sont unis par le mariage. Dont acte, dont Procès verbal, Fait, clos et signé à Auberchicourt, les jour, mois et an que dessus. Et avons signé avec les parties. Et ont signé avec nous, quant à l'époux, au père de l'époux, à Mlle Bemets et Vatteau ils ont tous déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Conformément à la loi. /.

J. J. Effelynck Monard
Gagnage Boudier
adjoint

L'An mil huit cent soixante le Samedi vingt deux septembre à — onze heures du matin, Par devant nous Nicolas Lemaire — adjoint au Maire de la Commune d'Auberchicourt, Canton et arrondissement de Douai, Département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil, ont Comparu publiquement en l'Hôtel de la Salle de la Mairie de Cette Commune Henri Auguste Adolphe Prévost, — employé, Demeurant à Paris, rue du Chevaleret N° 58, 13e arrondissement — Mlle à Voisenon, Département de l'Aisne le vingt Janvier mil huit cent trente six —

libéré du service militaire, ainsi qu'en justifie un certificat de bonne conduite, délivré le vingt neuf juin mil huit cent soixante quatre, enregistré, lequel restera ci annexé après mention, d'une part,

Et Mademoiselle Augustine Prévost, employée, âgée de vingt ans, née à Aubervilliers le dix neuf janvier mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Monsieur Jean Baptiste Prévost, journalier, âgé de cinquante ans, et de Madame Marie Constance Désirée Mathieu, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue du Chevalleret, N° 52, et ledit sieur Prévost père spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant acte reçu par Maître Bonnet, notaire à Paris, le vingt neuf août dernier, dont une expédition est demeurée ci annexée après mention, d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux.

Dont tous les publications et affiches prescrites par la loi ont été faites et publiées et affichées toutes à la porte de cette commune les dimanches quinze et vingt deux septembre courant, à onze heures du matin, et le dimanche vingt neuf septembre courant, à midi, conformément à la loi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture des publications faites à Aubervilliers, du certificat en date du vingt neuf septembre courant délivré par M. le maire du troisième arrondissement de la commune de Paris, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais des publications faites en cette mairie des futurs époux, et vu les autres actes et pièces au nombre de trois, tous demeurés ci annexés après avoir été par eux signés et paraphés, excepté ceux qui ne savent ou ne peuvent signer et dont mention faite, nous avons donné lecture du chapitre six du titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Henri auguste Adolphe Prévost et Elisa Julie Place sont unis par le mariage.

Le dit futur époux ainsi que la personne ici présente pour assister et autoriser le mariage, tous deux dûment interpellés par nous en présence des dits quinze mil huit cent cinquante ayant attesté qu'il n'a point été fait de contrat de mariage le tout déclaré et lu en présence de Messieurs François Alexandre Moazon, domestique, âgé de quarante trois ans, demeurant rue de Berry N° 17 à Paris, beau frère du futur époux, et Jean Jules Emmanuel Prévost, employé, âgé de trente trois ans, demeurant à Voisins (Seine) frère du futur époux, et François Isidore Desfossés, âgé de cinquante trois ans, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne N° 12, ami de la future épouse, et enquis François Monsion, employé, âgé de

50
Florian
Pierre Louis
et
Coutin
Antoinette Henriette.

Cinquante trois ans, demeurant à Paris, faubourg St Antoine N° 183, ami de la future, desquels actes signé tous quatre, et Mademoiselle Prévost, Madame Place et les époux lecture faite

E. J. Place A. H. A. Prévost

Pl. Place Desfossés

J. Monsion Prévost

M. Mathieu Prévost

Moazon

Florian
Adjoint

L'an mil huit cent cinquante et un le Samedi dix neuf octobre à onze heures du matin

Par devant nous Nicolas Désiré Mignot adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune Pierre Louis Florian, ébéniste, demeurant à Aubervilliers chez sa mère, né à Aubervilliers le huit janvier mil huit cent quarante, mineur, fils légitime de Pierre François Florian décédé journalier en cette commune le vingt avril mil huit cent quarante et de Louise Emilie Coutin journalière, âgée de quarante un ans, demeurant sus dite commune de Auberv. rue de Paris N° 16, ici présente et consentante au mariage dudit mineur Florian son fils avec Mademoiselle Coutin ci après nommée. D'une part.

Et Demoiselle Antoinette Henriette Coutin, couturière, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née à St Brice, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine et Oise) le deux janvier mil huit cent quarante cinq, mineure fille légitime de Jean Baptiste Alexandre Coutin, maçon, âgé de cinquante quatre ans et de Irène Mélanie Tompion journalière, âgée de quarante quatre ans, demeurant ensemble à Auberv. rue de midi N° 2, et tous deux ici présents et consentants au mariage de Mademoiselle Coutin leur fille avec Pierre Louis Florian susnommé. D'autre part.

Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites et publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches quinze et vingt deux septembre dernier à midi et conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur

réquisition, après avoir donné lecture 1° des publications faites dans ledit 2e arrondissement des futurs époux 2° de l'acte de naissance des futurs époux 3° de l'acte de décès de Mr Glorian ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le trente décembre mil huit cent quarante, dernier domicile commun des époux, 4° de l'acte de décès de Mr Poisson, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 5° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 6° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 7° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 8° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 9° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 10° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 11° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 12° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 13° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 14° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 15° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 16° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 17° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 18° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 19° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 20° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 21° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 22° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 23° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 24° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 25° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 26° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 27° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 28° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 29° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 30° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 31° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 32° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 33° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 34° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 35° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 36° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 37° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 38° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 39° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 40° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 41° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 42° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 43° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 44° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 45° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 46° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 47° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 48° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 49° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 50° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 51° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 52° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 53° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 54° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 55° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 56° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 57° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 58° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 59° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 60° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 61° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 62° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 63° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 64° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 65° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 66° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 67° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 68° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 69° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 70° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 71° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 72° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 73° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 74° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 75° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 76° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 77° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 78° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 79° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 80° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 81° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 82° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 83° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 84° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 85° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 86° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 87° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 88° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 89° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 90° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 91° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 92° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 93° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 94° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 95° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 96° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 97° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 98° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 99° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 100° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 101° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 102° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 103° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 104° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 105° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 106° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 107° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 108° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 109° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 110° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 111° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 112° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 113° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 114° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 115° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 116° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 117° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 118° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 119° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 120° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 121° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 122° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 123° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 124° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 125° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 126° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 127° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 128° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 129° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 130° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 131° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 132° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 133° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 134° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 135° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 136° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 137° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 138° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 139° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 140° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 141° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 142° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 143° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 144° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 145° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 146° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 147° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 148° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 149° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 150° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 151° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 152° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 153° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 154° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 155° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 156° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 157° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 158° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 159° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 160° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 161° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 162° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 163° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 164° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 165° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 166° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 167° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 168° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 169° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 170° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 171° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 172° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 173° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 174° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 175° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 176° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 177° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 178° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 179° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 180° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 181° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 182° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 183° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 184° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 185° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 186° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 187° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 188° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 189° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 190° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 191° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 192° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 193° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 194° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 195° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 196° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 197° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 198° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 199° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 200° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 201° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 202° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 203° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le vingt neuf octobre mil huit cent quarante cinq, dernier domicile commun des époux, 204° de l'acte de décès de Mr Bordier, ancien Receveur des Droits réunis décédé à Auberivillers le

Gorré
prosper Alexandre
et
Fontaine
Laurena artémise.

L'an mil huit Cents soixante dix Mardi Seize octobre douze heures Du matin, Pardevant nous Soussigné Nicolas Demarre, Adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, Canton de arrondissements de Dlle Seine, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont Comparu publiquement en Salle Des Actes De la Mairie de cette commune — M. prosper Alexandre Gorré, ouvrier bourrelier, demeurant depuis plus de trois à Auberviliers, rue Du marché N°13, né à Chaumont, arrondissement de Sevrins, département de Seine et Marne, le Douze novembre mil huit cent trente un, majeur libéré Du service militaire, fils légitime de Aime prosper Gorré employé, âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris, rue de la Fidélité N° 11 et de Feue Virginie Guillemard, employée, âgée de quarante sept ans, — demeurant de Droit avec son mari et au fait à Melun (Seine Et Marne) ses dits père et Dame Gorré Deux Dernier présent et Consentant au Mariage de M. Gorré leur fils avec Mlle Fontaine ci après nommée. D'une part et De Laurena Artemise Fontaine, Couturière, demeurant à Auberviliers, rue Du marché N°38, née en cette Commune le vingt trois septembre mil huit cent trente cinq, majeure, fille légitime de M. Simon Séverin — Fontaine, âgé de Cinquante sept ans et de Agnès Virginie Aubry, âgée de quarante six ans, Marchand de vins-épicier, demeurant ensemble à — Auberviliers, rue de Flandre N°12 et tous Deux ici présents et Consentants au Mariage de Mlle Fontaine leur fille avec M. Gorré Surnommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux Dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq et neuf et Dix Septembre Dernier, à Deux heures de midi Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été faite en faisant Droit à leur réquisition après avoir donné lecture des publications sus Dites et des Actes de l'état civil relatifs aux futurs époux, ou Dernier en au nombre de trois Demeurés — Demeurés ci annexés pour être, au Désir de la loi Déposés aux archives de l'état civil de ce jour avons dressé Du tout le présent Acte de mariage Dont lecture faite aux parties Comparantes, Elles ont déclaré vouloir se prendre pour mari et femme et nous ont requis de prononcer en conséquence de la loi Du Dix Septembre mil huit cent Cinquante neuf que déclaré Ghil n'a point été fait de Contrat de mariage après avoir ensuite donné lecture Du Chapitre six Titre Cinq Du Code Napoléon intitulé Du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme et sur leur réponse affirmative chacun Deux ayant répondu séparément — et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Gorré Alexandre Prosper et Laurena artémise Fontaine sont unis par le mariage et ce en présence de M. Pierre Séverin Guibert Masson, âgé de soixante neuf ans, — Manufacturier, demeurant à Beaujardin, Commune de Bezallup (Seine Et Marne) oncle du futur et Alexandre Fédéric Gorré, âgé de vingt quatre ans, menuisier, demeurant à Sevrins (Seine Et Marne) cousin du futur et Antoine Ariel Casimir Chevallier, âgé de soixante trois ans, rentier, demeurant à Paris (20e arrondissement) rue de Sèvres N°132, grand oncle de la future et Mathieu Aimé Fontaine, âgé de vingt

53
Sellier
Pierre Jules
et
Bordier
Josine Désirée.

six ans, Commis, demeurant à Paris, au Palais Royal N°20 ici présents et Consentants — Ce lecture faite les époux, M. Gorré, M. et Mme Fontaine — Témoins ont signé avec nous à l'exception de M. Gorré qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis après lecture faite.

P. A. Gorré L. A. Fontaine
Chevallier fils
Masson
P. Gorré Vve Jn Gne Jozé
A. N. Aubry
Fontaine
Demarre
Adjoint

L'an mil huit Cents soixante dix Mardi Dix neuf novembre à onze heures Du matin, Pardevant nous Nicolas Demarre Adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, remplissant par Délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont Comparu publiquement en Salle Des Actes de la Mairie de cette Commune Pierre Jules Sellier, Cultivateur, Demeurant Chez son père et mère à Auberviliers né en cette Commune le quatorze octobre mil huit cent Trente Cinq majeur, libéré Du service militaire, fils légitime de Louis Jules Toussaint Sellier, âgé de Cinq ans et de Marie Elisabeth Norman, âgée de Cinquante huit ans Tous Deux Cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberviliers, rue de Flandre N°2 et ici présents et Consentants au mariage de M. Sellier leur fils avec Mlle Bordier ci après nommée. D'une part. Et Mlle Josine Désirée Bordier, Cultivatrice, Demeurant Chez son père et mère à Auberviliers, née en cette Commune le Cinq Juin mil huit Cent Quarante, mineure fille légitime de Louis Joseph Fédéric Bordier, âgé de Quarante trois ans et de Marie Catherine Poisson, âgée de quarante un ans, Tous deux Cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberviliers rue au Moine N°30, et ici présents et Consentants au mariage de Mlle Bordier leur fille avec M. Sellier Surnommé. D'autre part. Les quels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux Dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq et neuf et Dix Septembre mil huit cent soixante dix heures de midi Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été faite faisant Droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications sus dites et des actes de naissance des futurs époux, ces Derniers Jeune au nombre de Deux Demeurés ci annexés pour être déposés aux archives de l'état civil de ce jour après avoir été lues et Dument signés et paraphés par nous Maire. Les dits futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage ont exposé que —

54
Richard
Pierre
et
Georgen
Marie

Mil huit cent soixante
Vu les articles 63 et 64 du Code Napoléon, concernant les formalités relatives aux actes de l'état civil,

Nous soussigné, Nicolas Demarez, adjoint au maire de la commune d'Auberrivière, canton et arrondissement de St Dizier (Haute-Marne), remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, avons comparu publiquement en notre salle de la mairie de cette commune Pierre Richard, journalier, demeurant chez son père à Auberrivière, né à Thaumas-Pallé, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, le premier avril mil huit cent cent huit, ci-devant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Richard, âgé de cinquante cinq ans et de Marguerite Scheray, âgée de cinquante six ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Auberrivière, passage Demarez n°7, et ici présents et consentants au mariage de P. Richard leur fils avec Mlle Georgen, ci après nommé. D'une part. Et Marie Georgen, ouvrière, demeurant chez son père et mère à Auberrivière, née à Vendeuvre, grand Duché de Luxembourg, le cinq avril mil huit cent quarante cinq,

1 novembre
2 approuvé le mot mil huit cent soixante nul
Richard Mlle Georgen
Guard
Barré Georgen
Georgen
Guard Georgen
Demarez
adjoint

Vu aussi huit cent soixante le Samedi dix huit à midi, Nicolas Demarez, adjoint au maire de la Commune d'Auberrivière canton et arrondissement de St Dizier (Haute Marne) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, avons comparu publiquement en notre salle de la mairie de cette Commune Pierre Richard, journalier, demeurant chez son père à Auberrivière, né à Thaumas-Pallé, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, le premier avril mil huit cent cent huit, ci devant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Richard, âgé de cinquante cinq ans et de Marguerite Scheray, âgée de cinquante six ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Auberrivière, passage Demarez n°7 et ici présents et consentants au mariage de P. Richard leur fils avec Mlle Georgen, ci après nommé. D'une part. Et Marie Georgen, ouvrière, demeurant chez son père et mère à Auberrivière, née à Vendeuvre, grand Duché de Luxembourg, le cinq avril mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Leonard Georgen, chaffeur âgé de Six
Cinquante cinq ans et de Marguerite Wagener, journalière âgée de
quarante sept ans, demeurant ensemble à Auberrivière, tous de fondue n°7, et tous deux ici présents et consentants au mariage de la Dlle Georgen leur fille avec Mr Richard susnommé. D'autre part. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiquement et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanche Commutis quatorze et neuf octobre dernier à 1 heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture 1° des publications sus dites. 2° et de l'acte de naissance des futurs époux, des deux derniers acte en bonne et due forme, revêtus de toutes les légalisations et vises nécessaires pour pouvoir ci pouvoir, au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil, et ne après avoir été signés et paraphés par nous de droit. Les futurs époux ainsi que quatre personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage d'entre eux que nous en exécution de la loi du dix huit Mil huit cent soixante nous ont déclaré qu'il n'y avait été fait de Contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre dix Titre cinq du code napoléon intitulé du mariage des droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Richard et Marie Georgen sont unis par le Mariage et en présence de Mr: Charles Denis Guard, âgé de vingt quatre ans, Journalier demeurant à Auberrivière, ami de l'époux, Jean Barré, âgé de vingt deux ans, Journalier demeurant à Auberrivière ami de l'époux, Jean Georgen, âgé de vingt huit ans, Journalier, demeurant à Varnetta Paris, rue de Vaucirin n°7 ami de la future, nicolas Georgen, âgé de cinquante quatre ans, Journalier, demeurant à Varnetta Paris, passage Jacob n°5, oncle de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, et Mr. Georgen, ayant à Mr et Mad. Richard et à Mad. Georgen déclaré sa savoir écrire ne signer de ce requis de ce faire, le tout après lecture faite.

Richard Mlle Georgen
Guard
Barré Georgen
Georgen
Guard Georgen
Demarez
adjoint

Vu aussi huit cent soixante neuf le Samedi dix huit novembre à onze heure du matin, Nicolas Demarez, adjoint au maire de la Commune d'Auberrivière, remplissant les fonctions de

55
Bamen
Mathias
et
Filgen
Marguerite

fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Mathias Bamen, Journalier, Demeurant à Paris, rue de Sèvres N° 65, du septième arrondissement, né à Mondorff, Canton de Remich, Grand Duché de Luxembourg, le treize Décembre mil huit cent vingt six, majeur fils légitime de Jean Bamen et de Marguerite Holtz, tous deux décédés Susdite Commune de Mondorff, savoir: le premier le quatorze mars mil huit cent trente, et la seconde le douze Janvier mil huit cent quarante huit. D'une part. Monsieur Bamen procédant seul comme libre de ses Droits et actions, tous deux majeurs dans les Deux Lignes étant tous Deux Décédés et autre Commune étant libéré de service militaire. Et Dlle Marguerite Filgen, ouvrière, Demeurant chez son père à Auberviliers, né à Orscholz, Canton de Saarburg, Cercle de Trèves, Prusse Rhénane le Cinq novembre mil huit cent trente cinq, mineure, fille légitime de Pierre Filgen, Journalier, âgé de quarante neuf ans, Demeurant à Auberviliers, route de Flandre N° 17 et de Marie Fick, décédée à Varsitalade quatorze novembre mil huit cent cinquante huit. D'autre part. Monsieur Filgen ici présent et Consentant au Mariage de Dlle Filgen sa fille, avec M. Bamen sus nommés. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et Dont les publications ont été faites publiquement, à la principale porte de la Mairie de cette Commune, ainsi qu'à celle du dix septième arrondissement de la Ville de Paris les Deux dimanches Consécutifs Cinq et huit Octobre Dernier et Quatre novembre présent mois, conformément à la loi. Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers. 2° du Certificat délivré par Monsieur Adjoint au maire de la Ville de Paris le dix novembre courant constatant qu'il n'existe aucune opposition pendante le délai des publications. 3° des pièces régulièrement produites des actes de naissance des futurs époux et des actes de décès des père et mère du futur époux. 4° de l'acte de décès de la mère de la future épouse, 5° et du Certificat constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, tous les quelles Dernières pièces, au nombre de huit en bonne et due forme, restent ci annexées après avoir été revêtues du Visa et légalisation nécessaires. Tout demeurant ci annexé pour être, au désir de la loi, déposé aux archives de l'état civil et de laquelle a été signé et paraphé par nous Maire. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules Dans la Deux lignes, faute de connaître leur Dernier Domicile nous a déclaré, avec serment, conformément à l'avis du Conseil d'état Du quatre Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du Dernier Domicile de ses aïeuls et aïeules Dans la Deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après dittes les quels nous ont aussi affirmé, aussi serment, que sans être Parents des futurs époux ils savaient que leurs aïeuls et aïeules Dans la Deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur Dernier Domicile. Les futurs époux interpellés si par nous en connaissait de la loi Du dix Juillet mil huit cent cinquante cinq ont déclaré qu'il n'avait été fait aucun Contrat de mariage. Cette déclaration est Confirmée par les personnes ci après dittes pour assister en outre du Mariage, après avoir encore donné lecture des Etats civils Cités Du code Napoléon Institué Du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun des ayants rejoindre le séjournement et affirmation ensemble, nous avons déclaré au nom de la loi que Mathias Bamen et Marguerite Filgen sont unis par le Mariage et en présence de Mr. Jean Pierre Hoaby, patentier, âgé de vingt Cinq ans, Demeurant à Paris, rue Boursault N° 12, ami du futur. 2° Joseph Bistabé, cocher, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris boulevard Poissonnière N° 32, ami du futur. 3° Jean Georges Flesch, âgé de trente neuf ans, Journalier, Demeurant à Auberviliers, ami de la future. 4° Pierre Basson, âgé de vingt Cinq ans, Cocher, Demeurant à Paris, rue de Sèvres N° 65, ami de la future. Tous quels nous ont signé avec nous, Chacun séparément et à Mr. Filgen père de ces Chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Conformément à la loi. Lecture faite

Flesch Bassonpierre
Houby Bistaubé
Zemar

Sept

56
Poisson
Jean Christophe
et
Sellier
Sophie Laurence

adjoint

L'an mil huit cent soixante sept le vingt quatre novembre à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de St Denis (Seine) soussigné, remplissant par Délégation les fonctions d'officier public de l'état Civil, ont Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de dite Commune Jean Christophe Poisson, Cultivateur, Demeurant à Auberviliers, rue de Flandre N°1, né en cette Commune le dix Décembre mil huit cent Trente six, mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Poisson Décédé Cultivateur à Auberviliers, le vingt Cinq mars mil huit cent cinquante sept et de Marie Eléonore Poisson, Cultivateur, âgée de Quarante six ans, demeurant à Auberviliers rue de Flandre, N°1, ici présente et Consentante au mariage de son fils avec Mlle Sellier ci après nommée. Et Dlle Sophie Laurence Sellier, Cultivatrice, Demeurante à Auberviliers chez ses père et mère, née en cette Commune le vingt avril mil huit cent Trente sept, fille légitime de Louis Ouen Eustache Sellier, âgé de Cinquante Cinq ans et de Marie Elisabeth Bourcan, âgée de cinquante huit ans, tous deux Cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberviliers rue de Flandre N°2 et ici présents et Consentants au Mariage de Mlle Sellier leur fille avec Mr. Poisson ci dessus nommé. Les quels nous ont requis de

procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs vingt huit octobre dernier et quatre novembre courant, à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des publications susdites, des actes de Naissance des futurs époux et de l'acte de décès de Mr Poisson, ces dernières pièces, au nombre de trois, devant demeurer ci annexées pour être déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a apparu et fait un contrat de mariage par acte devant Mr Poussié, notaire à Aubervilliers le vingt trois de ce mois, et dont un certificat délivré le même jour par le notaire est demeuré ci joint pour être également déposé aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signé et paraphé par qui de droit. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Christophe Poisson et Sophie Laurence Sellier sont unis par le mariage et ce en présence de MM: Jean Poisson, agé de soixante trois ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur, 2° honoré marguerite Magnin, agé de soixante ans, propriétaire, cousin du futur, demeurant à Aubervilliers. 3° adrien Pascal Poisson, cultivateur, agé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future. Jacques Michel Rouveau, cultivateur, agé de soixante quatre ans, demeurant à Crevecœur hameau de la Courneuve, oncle de la future, lesquels ont signé avec les futurs époux, Mad. Poisson et Mad. Sellier et nous adjoints, quant à Mr Sellier il a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis suivant la loi le tout après lecture faite.

S-C Sellier J C Poisson M C Poisson

Magnin Poisson

M E Rouveau V

Poisson Rouveau Boudier

57

Boucher
Louis Désiré
et
Demars
Sophie Florentine.

Huit. et Dernier Feuillet

L'an mil huit cent soixante le samedi quinze décembre à onze heures du matin

Par devant nous Pierre Son Dumarais, Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis (Seine) officier d'état civil

Ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Louis Désiré Boucher, charron, demeurant à Aubervilliers chez son père, né en cette commune le trente un août mil huit cent trente quatre, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de honoré Jean Baptiste Boucher, charron, agé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier N° 22 et de henriette adélaïde Durand, décédée à Aubervilliers le seize janvier mil huit cent quarante huit. D'une part. mon dit sieur Boucher père ici présent et consentant au mariage de Mr Boucher susnommé, son fils, avec Madme Demars ci après nommée. Et Dme Sophie Florentine Demars, sans profession, demeurant chez ses père et mère, née à Aubervilliers le quinze juin mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Mr nicolas Christophe Claude Demars, agé de trente sept ans et louise Sophie Bonneau, agée de trente cinq ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue de Flandres N° 6 et ici présens et consentant au mariage de Madme Demars leur fille avec Mr Boucher susnommé. D'autre part. lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été et faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs quatre et onze novembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture 1° des publications susdites, 2° des actes de naissance des futurs époux. 3° et de l'acte de décès de la mère du futur époux, ces dernières pièces au nombre de trois devant demeurer ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage nous ont répondu qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Mr Poussié, notaire à Aubervilliers, témoin présent le treize décembre courant ainsi que l'atteste un certificat délivré le dit jour par ce notaire, lequel certificat dûment signé et paraphé par qui de droit est demeuré ci annexé pour être également déposé aux archives de l'état civil avec les autres pièces du présent mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Désiré Boucher et Sophie Florentine Demars sont unis par le mariage et ce en présence de MM: Christophe Boudet, agé de soixante quatre ans, charron, demeurant à

Vaugirard. Paris, rue des Vignes n° 39, oncle du futur. 2° Désiré Jean François Durand, propriétaire, agé de quarante cent ans, demeurant à Aubervilliers, oncle par alliance du futur. 3° Nicolas Demars, propriétaire, agé de soixante un ans, demeurant à Aubervilliers, vient paternel de la future. 4° Laurent Paul Bonneau, propriétaire, agé de quarante un ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Les quels ont signé avec nous les époux, Mr & Mad. Demars père & mère de la future et M. Boucher père du futur, le tout après lecture faite./.

S. F. Demars — L. B. Boucher

Boucher — Durand

Houdet — Demars

Demars — P. L. Bonneau

S. L. Bonneau

Jean Dumarne

Voir la Suite au Supplément N° 2.

Cette

TABLE.

Voir la Table Générale au Supplément N° 2.

TABLE.

TIMBRE IMPERIAL 1 25 SEINE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal d *St Denis*

COMMUNE d *Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE *Mariages*
POUR L'AN 18*60*.

5605

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Rue Mandar, nº 1.

Le présent Registre contenant Deux feuillets,
servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune
d Arrondissement communal
d , à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code Civil, par soussigné Chevalier de l'ordre Impérial de la
Légion d'Honneur, Juge du Tribunal de première instance du
Département de la Seine.

Paris, le 27 Décembre an 1860.

Mayt Racquart

58
Goffin
Lambert
et
Mille
françoise

Premier Feuillet

L'an mil huit-cent soixante Mayt Racquart
le Samedi vingt neuf Décembre à dix heures du soir.

Par devant nous Louis Claude Boudier, —
adjoint au Maire de la Commune d'Auberrivieres remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, sont
Comparu publiquement dans une des salles de la Mairie de Cette Commune —
Lambert Goffin, Journalier, Demeurant à Auberrivieres rue d'Saint-Mard-
Nog, né à Waremmes, province de Liège, Royaume de Belgique et —
ancien Département de l'ourte le vingt deux mai mil huit cents six, —
majeur, fils légitime de Lambert Goffin et de Cunestrin —
Fabrice, Vivant Deux Cultivateur au dit Waremmes, Savoir: M. Goffin
le quatorze Juillet mil huit cent quatorze et Mad. Goffin, le
premier Juin mil huit cent Cinquante Cinq. Le dit Lambert
Goffin, futur époux, veuf en premier noces de Elisabeth —
Bastien, Décédée à Paris, Dix neuvième arrondissement, —
Boulevard des Fortifications N°16, le Sept mars mil huit cent Soixante
Dix neuf Paris. Et Françoise Mille, Journalière, —
Demeurant à Auberrivieres, rue d'Chapon N°3, né à Geneste, —
arrondissement de Verdun, Département de la Meuse, le trois
Janvier mil Sept cent quatre Vingt huit, majeure, fille légitime
de Nicolas Louis Mille et de Marguerite Boterieux, Vivant sans
Profession audit Geneste, Savoir: le premier le quatorze Brumaire
an treize de la république Française et la seconde le Vingt un
Floréal an quatre de la dite république. La dite future épouse —
Veuve en 1er Jean Louis Aimé, Décédé à Auberrivieres le Vingt-
Deux Août mil huit cent quarante Deux Autre Part. Les futurs
époux procédant ici Comme libres dans l'exercice de leurs Droits
leurs aïeuls et aïeules Dans les Deux lignes étant tous Décédés
Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration
Du mariage projeté entr'eux et Dont les publications ont été faites
publiées et affichées à la Mairie de Cette Commune les Dimanches
Consécutifs Vingt huit Octobre et Quatre novembre Dernier, à l'heure
de midi Conformément à la loi. A l'appui de cette réquisition les
parties ont produit 1° leurs actes de naissance. 2° le acte de Décès
De leurs Père et Mère, 3° l'acte de Décès de Mad. Goffin. 4° l'acte
De Décès de Mr. Edmé. Et les futurs n'ayant pu produire les actes de
Décès de leurs aïeuls et aïeules Dans les Deux lignes faute de connaître
leur Dernier Domicile nous ont déclaré sous serment, Conformément à l'avis
Du Conseil d'Etat Du quatre Thermidor an treize que le lieu de Décès et
celui du Dernier Domicile de leurs aïeuls et aïeules Dans les Deux lignes
leur sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre
Témoins ci après Désignés, les Quels ont affirmé aussi sous serment que
ainsi qu'ils Connaissent les futurs époux et savent que leurs aïeuls et

59
Lenormand
Déjeté François
et
Pétry
Marguerite

ayeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. les futurs epoux et les temoins déclarent encore sous serments en ce chacun separement que c'est a tort et par erreur que dans l'acte de naissance de la future le nom de famille de cette dernière est écrit Mlle Lein au lieu de Mlle Guyet et la seule D finale au lieu de l'orthographier et que c'est encore a tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future celui ci a été seulement prénommé Nicolas au lieu de Nicolas Joseph Gustave Eric ses deux prénoms. aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil, faisant droit a la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites a Auberivillers. 2° et autres les actes d'état civil sus énoncés que les consentements, tous les quels pièces en bonne et due forme au nombre de neuf, y compris le certificat de mariage ci après énoncé, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et a après avoir été lues, signées des parties et par nous de droit. les futurs epoux ainsi que les personnes ici présentes et pour assister au mariage très succinctement par nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage par acte passé devant Me Soutiez, notaire à Auberivillers, ; Cejourd'hui, le vingt trois décembre présent mois, avis a été donné d'un certificat délivré par ce notaire le même jour et qui est demeuré ci annexés. après avoir encore donné lecture du Chapitre six Titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et pour avoir déclaré aucun de la loi que Lambert Joffin de François Félix Instituteur public Marie et ce présente ce matin Mr Camille Lamotte, rentier, agé de vingt cinq ans, demeurant à Auberivillers, ami du futur. 2° Justin Antonin Barthelemy, charretier, agé de trente quatre ans, demeurant à auberivillers, ami du futur. 3° Charles Ramon David, cultivateur, agé de vingt neuf ans, demeurant à Auberivillers, voisin de la future. 4° Alexis Godard, agé de cinquante quatre ans, propriétaire, demeurant à Auberivillers, ami de la future. les quels ont signé avec nous, a l'exception de Mr David et de la future epoux, les quels ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément a la loi, lecture faite après lecture faite.

Lamotte
Barthelemy
A Godard
Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le trente un Décembre, jour de mardi, a onze heures du matin.

Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Auberivillers, Canton de Sartoncourt arrondissement de Mr Dreux (Eure) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, autorisé par publiquement entendu dans la salle de la mairie de cette commune

Désiré François Lenormand, soldat, en congé illimité en garnison à Cyon à Auberivillers, route de Flandre, N°43, né à Vaujirard le vingt trois Juillet mil huit cent trente quatre, majeur, non libéré du service mais pourvu d'une autorisation de contracter mariage ainsi qu'il sera ci après expliqué, fils légitime de Jean baptiste Lenormand et de Marie Anastasie Baptiste Marguerite, sans aucun décédés tous deux à Gentilly le trente Août mil huit cent quarante, Madame Lenormand à Paris, huitième arrondissement. D'une part le quatorze janvier mil huit cent quarante sept. Mme Etat

Et Dlle Marguerite Pétry, couturière, demeurante à Auberivillers, route de Flandre N°43, née à Malancourt (Moselle) le vingt trois août mil huit cent trente trois, majeure, fille de feu Pétry ancien garde Bissac, ton Dieu décédé à Alger, et Brigne française Savoie le premier le vingt cinq août mil huit cent quarante sept ou la mineure les premiers août mil huit cent quarante trois. D'autre part, les futurs epoux ont procédé ainsi comme suit

Dans l'exercice de leurs droits leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, les quels comparants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites tant à la mairie de cette commune les Dimanches Cinq et neuf Décembre Courant que à celle de Sartoncourt les Dimanches neuf et treize Décembre mois de décembre, à l'heure de midi suivant la loi. A l'appui de cette requisition les parties ont produit 1° leurs actes de naissance, 2° l'acte de décès de leurs père et mère, 3° un certificat délivré par Mr le maire de Paris le vingt décembre Courant constatant qu'il n'est survenu aucune opposition jusqu'aux délais de publication. 4° Une permission de contracter mariage en date à Bayonne du vingt six novembre dernier, délivrée par l'administrateur du cinquième régiment d'infanterie de ligne auquel appartient encore le futur époux. 5° le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile nous ont déclaré avec serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes leur sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous ont affirmé aussi sous serments exigés qu'ils connaissent les futurs epoux et qu'ils sont parents ou alliés des futurs epoux dans les deux lignes sous désignation, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. les futurs epoux et les témoins déclarent encore chacun séparément et sous serments que c'est a tort et par erreur 1° que dans l'acte de décès de Mr Lenormand et dans l'acte de décès de son épouse on a écrit le nom de Mr Lenormand avec un D. à la fin au lieu d'un E. 2° que dans l'acte de décès de Mr Lenormand sur l'agréé on a mis Jayner

Jean baptiste Aulein de Jean baptiste Soulemont Qui sont les seuls prénoms 3° que dans le même acte on a prénommé Son épouse marie batilde anastasie Aulein de Constantin batilde, qui sont les prénoms 4° que dans l'acte de Deces de Mad. Lemonnier on a prénommé Cette Dame anastasie Soulemont Aulein de Anastasie Batilde qui sont les prénoms 5° que dans l'acte de Décès de M. Petry celui est prénommé Henri Aulein Epoux de Barbara aulein de Barbe qui sont bien à Chacun leur véritable prénom. Enfin que dans l'acte ainé de Mad. Petry celle ci est prénommée Barbera aulein au lieu de Barbe son vrai prénom. Comme opposition au dit mariage a été signifié par officier de l'état civil, faisant Droit à la requête des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers 2° du Certificat Constatant celles faites à Soultin 3° de la Mainlevée — Délivrée par l'autorité militaire, 4° et Debout les actes d'état civil des Enfants Communs des Dites époux, Toutes les quelles pièces Ensemble de Dites y Comprises l'acte de Naissance Susdit Comte Doucerain Ecuyer pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état Civil et Ce après avoir été bien et Dument Cloué et Paraphé par nous Ennemis de la loi Dudit Juillet mil huit Cent Cinquante neuf Déclaré Célébré le mariage fait de Contrat de Mariage, après avoir aussi donné lecture du Chapitre Sixième titre Cinquième du Code Napoléon intitulé Du mariage pour avoir Demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré — Jean Lenormant et Marguerite Petry sont unis en mariage à l'instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par Contrat reçu Ventenat fait jouir du bénéfice de la législation au enfant Issue de leur mariage, Lecture faite de tout ce que dessus nous Maire susdit avons prononcé au nom de la loi que Désiré Jean Lenormant et Marguerite Petry sont unis en mariage. Dont acte en présence de Mr. Jules Jean Mazeau, âgé de quarante quatre ans, propriétaire, Demeurant à Auberviliers ami du futur; François marie frederic Charpentier, âgé de vingt huit ans, Charretier, Demeurant à Paris boulevard Magenta n° 4, ami du futur. Mr. Balthazar Demmer, âgé de trente huit ans Maçon aussi de Paris, Demeurant à Auberviliers, beau père du futur. Mr. Jean Laurent, âgé de trente Cinq ans, Cantonnier, Demeurant à Auberviliers, ami de la future, les quels ont signé avec nous, le futur époux, Premier à signer, et déclaré ne savoir signer de ce requis Conformément à la loi lecture faite. J.

J. Mazeau Charpentier
Demmer Laurent
Lenormant Boudier

Conformément à l'article quarante du code Napoléon, avons affiché au Poteau Public de cette ville, avec chez les archives de la Mairie, le présent registre des actes de mariage reçus en cette Mairie cette année jusqu'au quatre Décembre inclus.

Auberviliers le trente un Décembre mil huit cent cinquante neuf.

Le Maire,
Adjoint

Le Maire
Adjoint

TABLE.

Noms et Prénoms des Epoux		Noms et prénoms des Epouses		No des actes
Alexandre	hyppolite victor Laurent	Calais	louise Lisa	17
Audouze	Emile Rose	Maignan	anne Jeanne Sulpice	14
Bégler	Louis philippe	Schill	Anne	4
Bisgnet	Louis Joseph	Leketer	Eugénie Rosalie	10
Boucher	Louis Désiré	Demare	Sophie florentine	57
Boudier	Denis Claude	Lahaye	Marie odile	1
Boudier	Marie Joseph	Boudier	Madeleine Estelle	42
Briaux	Pierre François	Lapel	Julie Elisabeth	9
Brochet	Baptiste Laurent	Guyot	adele Rosine	43
Cheron	Louis Sébastien	Poisson	Faine Emélie	5
Collet	Jean Eugène	Dard	hyacinthe Eugénie	13
Cransard	Joseph Jules	heureux	Louise Cécile	38
Degrare	Honoré Aimé	Boucher	marie Louise Frédérique	46
Degrare	Louis Christophe	Bordier	Marguerite Josephine	51
Delfrère	Jean Cyprien	Manoret	Célestine genevieve Josephine	8
Demare	Louis victor	Courdelet	Louise alexandrine	11
Detrousset	pierre François	fleury	marie marguerite	24
Effelynck	Jean Joseph	Bernet	Marie Désirée	48
Feignet	François Désiré	Degrare	Rose génevieve Christine	39
Feignet	Jean Joseph	Degrare	marie Julie	47
Gendarme	François victor	Alexandre	Marguerite Théophile	18
Gérard	Aimé Aime valérien	Tullien	adele Esther	37
Girard	Césaire alexandre	Letailleur	Victorine Constantine	6
Glorian	Pierre Louis	Boutin	Antoinette Genevieve	30
Goffin	Lambert	Hill	François	38
Lamen	Mathias	Silgen	Marguerite	55
Loennen	Nicolas Théophile	Sirgard	Marie angélique Constantine	22
Lorré	prosper alexandre	Fontaine	Laurine Ortemise	32
Leguenet	Jean Jean baptiste	Dupont	Marie augustine	44
Lelyon	Charles	Chevalier	Geneviève Charlotte	33
Lemaire	Louis Aimé	Ernest	Geneviève adélaïde	29
Lenormant	Désiré François	Petry	marguerite	59
Lhommie	Florent Henry	Beaupoil	Jeanne Rosalie	30
Mangeot	pierre Claude	Delattre	Louise Louise	34
Monpeurt	gabriel nicolas	Lacaze	Jeanne	27
Micaise	Désiré Emile	Beaupoil	marie françoise Honorine	36

TABLE.

Noms et Prénoms des Epoux		Noms et Prénoms des Epouses		N° des actes
Poisson	Jean Christophe	Sellier	Sophie Laurence	56
Prevost	Henri auguste adolphe	Place	Elise Julie	49
Petrus	alphonse Louis marie	Demars	Louise angélina	2[illegible]
Primaut	Louis Luc hyppolite	Breilly	alexandrine marie anne	4[illegible]
Pingard	Antoine Claude	Maréchal	Célina Eugénie gérardine	7
Revert	Antoine Eugène	Prevot	Louise Virginie	3[illegible]
Richard	pierre	Goergen	Marie	54
Rouquette	Jean pierre	Renard	Geneviève Clotilde	45
Roux	Jean	Roux	Claudine	1[illegible]
Salvy	Raymond	Thiercelin	marie Joséphine	19
Schuster	Jean	Ferque	Suzanne	21
Seillier	pierre Jules	Bordier	Rosine Désirée	53
Senellart	Léon Justin	Wable	Marie Catherine	28
Tabary	Louis Joseph	Bénard	Louise	19
Telle	Etienne florentin	Duport	marie Claude	26
Teller	Julien henry	De la Ruelle	Jeannette Elisa Clémence	32
Toussaint	Germain	Chauchy	marie Eugénie	23
Trouet	Louis Dominique	Demars	michelle victorine	16
Vrel	André	Porchel	marie mélina	40
Viot	Alexandre victor	Nugues	marie Reine	3
Wellinger	Georges paul	Herbain	marguerite Joséphine	20
Zwilling	Jacques	Meng	Marie Salomé	31

Certifié véritable la Table alphabétique qui précède contenant les noms et prénoms de cent seize époux qui ont contracté mariage pendant l'année mil huit cent soixante. Aubervilliers le trente un 1.bre mil huit cent soixante

Adjoint délégué.

Demars

MAIRIE D'AUBERVILLIERS SEINE